

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

ASSEMBLEE COMMUNE

DIVISION ÉTUDES, INFORMATION ET DOCUMENTATION

**LE TRAITÉ C.E.C.A. DEVANT
LES PARLEMENTS NATIONAUX**

LUXEMBOURG
Février 1958

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

ASSEMBLÉE COMMUNE

DIVISION ÉTUDES, INFORMATION ET DOCUMENTATION

**LE TRAITÉ C.E.C.A. DEVANT
LES PARLEMENTS NATIONAUX**

LUXEMBOURG

Février 1958

SOMMAIRE

	page
AVANT-PROPOS	3
LISTE DES ABREVIATIONS	4
<u>CHAPITRE I :</u>	
<u>APERÇU GENERAL DE LA PROCEDURE DE RATIFICATION ...</u>	5
I. <u>Belgique</u>	
a) Sénat	5
b) Chambre des Représentants	9
II. <u>Allemagne</u>	
a) Bundesrat	13
b) Bundestag	16
III. <u>France</u>	
a) Assemblée Nationale	18
b) Conseil de la République	19
IV. <u>Italie</u>	
a) Sénat de la République	20
b) Chambre des Députés	20
V. <u>Luxembourg</u>	
Chambre des Députés	21
VI. <u>Pays-Bas</u>	
a) Seconde Chambre des Etats-Généraux	22
b) Première Chambre des Etats-Généraux	22
<u>CHAPITRE II :</u>	
<u>LES ASPECTS POLITIQUES DE LA C.E.C.A.</u>	23
i) Le Plan Schuman est-il au service de la paix ?.	23
ii) L'étendue géographique de la Communauté	28
iii) La C.E.C.A., un super-cartel ?	33
iv) Durée de validité du Traité	36
v) Belgique	39
vi) Allemagne	41
vii) France	46
viii) Italie	51
ix) Luxembourg	55
x) Pays-Bas	56

<u>CHAPITRE III</u>	
<u>LES ASPECTS ECONOMIQUES DU TRAITE</u>	59
i) Remarques générales	59
ii) La crainte de l'hégémonie	61
iii) La conception économique du Traité et la politique économique	63
iv) Le ravitaillement en matières premières	66
a) Charbon	66
b) Minerai de fer	66
c) Ferraille	70
v) Périodes de pénurie et de crise	71
vi) Le système des prix et le niveau des prix	74
vii) Le prélèvement de péréquation	77
viii) Les dispositions anti-monopolistiques ..	80
ix) Les produits soumis au régime de la Communauté ..	86
x) La période de transition	87
xi) Belgique	88
xii) Allemagne	92
xiii) France	93
xiv) Italie	95
xv) Luxembourg	100
xvi) Pays-Bas	101

CHAPITRE IV :

<u>POLITIQUE COMMERCIALE</u>	104
------------------------------------	-----

CHAPITRE V :

<u>QUESTIONS FINANCIERES ET INVESTISSEMENTS</u>	110
a) Questions financières	110
b) Investissements	113

CHAPITRE VI :

<u>LES ASPECTS SOCIAUX DU TRAITE</u>	120
i) Remarques générales sur les dispositions sociales prévues par le Traité	120
ii) L'égalisation des conditions de travail	123
iii) L'évolution des salaires au sein de la Commu- nauté	126
iv) Le niveau de l'emploi au sein de la C.E.C.A.	128
v) La réadaptation	130
vi) La libre circulation des travailleurs	131
vii) Représentation des travailleurs	132

<u>CHAPITRE VII</u>	page
<u>LES TRANSPORTS A L'INTERIEUR DE LA C.E.C.A.</u>	135
 <u>CHAPITRE VIII</u>	
<u>QUESTIONS JURIDIQUES</u>	142
i) La C.E.C.A. est-elle un sujet du Droit interna- tional ?	142
ii) La propriété des entreprises	143
iii) La révision éventuelle du Traité	144
iv) L'exclusion d'un Etat-membre	146
 <u>CHAPITRE IX</u>	
<u>LES ASPECTS INSTITUTIONNELS</u>	147
i) Haute Autorité	147
ii) Comité consultatif	157
iii) Assemblée Commune ..	160
a) Importance, tâche et pouvoirs	160
b) Composition de l'Assemblée Commune	171
c) Relations avec le Conseil de l'Europe	174
iv) Conseil spécial de Ministres	176
v) Cour de Justice	186

AVANT - PROPOS

Ce document constitue une première analyse comparée des débats de ratification sur le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier dans les parlements des six pays et est destiné à satisfaire aux besoins de ceux qui veulent connaître les interprétations que les parlementaires ont donné à certaines dispositions du Traité, ainsi que les craintes et les espérances qui se sont exprimées lors de ces débats.

En raison de l'abondance des sujets traités lors des débats une sélection a dû être opérée. Les considérations d'ordre strictement national, comme par exemple l'éventuelle contradiction entre les dispositions constitutionnelles de certains pays et les dispositions du Traité n'ont pas été retenues. Les problèmes traités en marge des discussions sur l'approbation du Traité C.E.C.A., telles les questions relatives au statut futur de la Sarre, ont été également écartés.

Luxembourg, février 1958

WES/JD

AC 4067
Or. néerl.

LISTE DES ABREVIATIONS (1)

République fédérale d'Allemagne:

- dén. chrét. = CDU/CSU (Union chrétienne démocratique et Union chrétienne sociale)
- libéral = FDP (Parti libéral démocratique)

Belgique:

- P.S.C. = Parti social-chrétien

France:

- M.R.P. = Mouvement républicain populaire
- R.G.R. = Rassemblement des Gauches républicains
- R.P.F. = Rassemblement du Peuple français
- U.D.S.R. = Union socialiste et démocratique de la Résistance

Italie:

- P.S.D.I. = Partito socialista democratica italiana ("socialistes-démocrates")
- P.S.I. = Partito socialista italiana ("socialistes nenniens")

Luxembourg:

- dén. chrét. = PSC (Parti social-chrétien)
- libéral = Groupement démocratique

Pays-Bas:

- Première Chambre = Première Chambre des Etats-Généraux (le sénat néerlandais)
- Seconde Chambre = Seconde Chambre des Etats-Généraux (la Chambre basse)
- A.R.P. = Parti anti-révolutionnaire (parti protestant)
- C.H.U. = Union chrétienne-historique (parti protestant)
- K.V.P. = Parti populaire catholique
- K.N.P. = Parti national catholique (catholiques dissidents)
- libéral = V.V.D. (Parti populaire pour la liberté et la démocratie)
- travailliste = P.v.d.A. (Parti du travail)

(1) Les références dans les foot-notes se rapportent au compte rendu in extenso officiel de la séance en question.

CHAPITRE PREMIER

APERÇU GENERAL DE LA PROCEDURE DE RATIFICATION

Pour permettre de se faire une vue d'ensemble de la procédure de ratification dans les six pays de la C.E.C.A., il sera indiqué dans ce premier chapitre, pour chaque pays, la date du dépôt du projet de loi, un catalogue des documents parlementaires relatifs au Traité⁽¹⁾, la date des débats publics, le résultat du vote final et, suivant le cas, les articles de loi complémentaires, motions ou résolutions adoptés par les parlements.

I. BELGIQUE

a) SENAT

Projet de loi déposé le 27 juin 1951 (Doc. n° 369)

Documentation

- Exposé des motifs du Gouvernement (Doc. n° 369);
- Rapport des Commissions réunies des affaires étrangères et des affaires économiques (Doc. n° 84);
rapporteur : M. DUVIEUSART;
- Rapport complémentaire (Doc. n° 90); rapporteur : le comte d'ASPREMONT LYNDEN.

Débats publics : les 29, 30 et 31 janvier et le 5 février 1952.

(1) Pour des raisons techniques, il a été impossible de faire figurer dans cette publication une analyse de ces documents.

Vote final : adoption par 102 voix contre 4 et 58 abstentions⁽¹⁾.

Déclaration proposée par MM. DIERCKX, d'ASPREMONT LYNDEN et DE GROOTE et adoptée par le Sénat :

"Au moment où le Sénat, par son vote, va donner son assentiment aux accords créant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, il estime devoir expliquer cette approbation par une déclaration.

"Celle-ci n'infirmes pas le caractère affirmatif de son vote. Elle est rendue nécessaire par la manière dont l'alternative lui a été imposée par la procédure parlementaire. Le Sénat doit répondre par oui ou par non, sans possibilité d'amendement sur l'ensemble d'un traité dont la durée de cinquante ans excède notablement celle des traités commerciaux ordinaires et qui jette, en même temps, les bases d'une communauté institutionnelle dépassant de loin les seules préoccupations économiques.

"Le Sénat considère que la création d'un marché européen du charbon et de l'acier constitue actuellement la seule voie ouverte aux pays de l'Europe Occidentale pour la réalisation d'une nouvelle étape d'intégration de leurs économies, le traité créant Benelux ayant été le premier effort réalisé dans cette direction : telle est la raison principale du vote affirmatif qui sera émis.

"Mais le Sénat entend préciser le sens dans lequel certaines dispositions doivent être comprises pour que l'application en soit conforme aux objectifs du traité.

(1) Le Groupe socialiste tout entier s'est abstenu de voter parce qu'il était déçu par le sort que le Gouvernement avait fait aux amendements déposés par un de ses membres, M. DE GROOTE. Le Groupe a estimé que, ses amendements ayant été rejetés, il n'était pas certain que tout serait mis en oeuvre pour adapter l'industrie minière belge aux nouvelles conditions découlant de l'application du Traité instituant la C.E.C.A.

"Les textes fondamentaux qui confèrent au traité une haute valeur aux yeux du Sénat sont les considérants d'une grande élévation de pensées énoncés dans le préambule par les représentants autorisés des six Etats signataires. Ce sont aussi les déclarations de principe sur l'objet et la nature du traité énoncées dans les articles 2, 3 et 5 :

"1° Les Institutions Communes doivent promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre permettant leur égalisation dans le progrès (art. 3, e).

"A cet égard, le Sénat souligne qu'un équilibre satisfaisant des salaires et des charges sociales entre les industries des Etats Membres est indispensable au fonctionnement normal du marché commun.

"2° La Communauté doit éviter de provoquer, dans les économies des Etats Membres, des troubles fondamentaux et persistants.

"Cela résulte de l'article 2, in fine. Elle doit aussi éviter d'épuiser inconsidérément les ressources naturelles des pays en cause (art. 3, d).

"Or, les textes ne prévoient expressément le recours à la Haute Autorité et à la Cour de Justice (art. 37) que pour remédier aux troubles fondamentaux et persistants. Le Sénat estime que l'épuisement inconsidéré des ressources constitue un trouble fondamental justifiant en soi un recours à la Cour Internationale de Justice. Il estime que les termes de l'article 37 "Action ou défaut d'action de nature à provoquer dans son économie des troubles fondamentaux et persistants", impliquent que le recours n'est pas seulement ouvert dans le cas de troubles fondamentaux et persistants, mais couvrent également celui où existent des éléments sérieux faisant présager des troubles fondamentaux.

"3° La Communauté doit accomplir sa mission par des interventions ayant pour but d'établir, de maintenir et de faire respecter les conditions normales d'une concurrence loyale (art. 5, al. 4).

"Elle ne doit exercer d'action directe sur la production et sur le marché, que pour réaliser les buts de la Communauté.

"Le Sénat croit devoir préciser que le statut financier particulier de la Haute Autorité, ne peut amener celle-ci à intervenir dans le financement des investissements dans des conditions qui troubleraient les marchés nationaux du crédit.

° °

"Le Sénat constate que les objectifs fondamentaux du Plan ne pourront être réalisés que si les pays signataires comprennent la nécessité de promouvoir la convertibilité des monnaies, d'empêcher les inflations et de renoncer à des manipulations monétaires. A défaut de ces mesures, l'on risquerait de détruire unilatéralement les progrès effectués dans la voie de l'égalisation des conditions de vie et de sécurité sociale.

° °

"Le Sénat estime qu'un renforcement des barrières protectionnistes sur les produits finis et semi-finis dont les prix de revient seraient modifiés par l'instauration de la Communauté, irait à l'encontre de l'esprit et de la portée du traité et compromettrait son extension ultérieure à d'autres secteurs économiques.

"Le Sénat souhaite que, dès son entrée en fonction, la Haute Autorité s'efforce, en collaboration avec les pays intéressés, de résoudre les difficultés inhérentes aux applications du

Plan et formule, aussitôt que le besoin s'en fait sentir, des propositions d'ajustement au traité et à la convention relative aux dispositions transitoires.

° °

"Considérant qu'il paraît préjudiciable à l'évolution internationale de prévoir une juridiction particulière pour chacune des matières faisant l'objet de groupements internationaux, le Sénat invite le Gouvernement à ne négliger aucun effort en vue d'établir une Cour de Justice unique qui sera investie des fonctions prévues dans l'organisation des groupements internationaux européens."

b) CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Projet de loi transmis par le Sénat le 5 février 1952.

Documentation :

- Projet de loi (Doc. n° 191),
- Rapport fait au nom de la Commission spéciale (Doc. n° 410); rapporteur : M. BERTRAND.

Débats publics : les 3, 4, 5, 11 et 12 juin 1952.

Vote final : adopté par 191 voix contre 13 et 13 abstentions.

1. Déclaration proposée par M. EYSKENS et adoptée par la Chambre :

"Au moment où la Chambre, par son vote, va donner son assentiment aux accords créant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, elle estime devoir reprendre la déclaration acceptée par le Sénat à l'occasion du vote du projet de

loi comportant l'approbation du traité.

"La Chambre invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux industries belges du charbon et de l'acier de participer, dans le cadre des dispositions du traité sur le Plan Schuman, au marché commun en pleine égalité de droits et aux meilleures conditions.

"A cette fin le Gouvernement est prié :

"1° De veiller à l'application loyale de la disposition du littéra e de l'article 3, stipulant que la Communauté doit promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre, permettant leur égalisation dans le progrès. Les droits et avantages accordés par les lois belges en vigueur ne peuvent être contestés aux travailleurs dans les industries belges appartenant à la Communauté du Charbon et de l'Acier.

"La Chambre souligne qu'un équilibre satisfaisant des salaires et des charges sociales entre les industries des Etats membres est indispensable au fonctionnement normal du marché commun.

"Il en résulte que la fin de la période de transition doit être caractérisée par la disparition des déséquilibres fondamentaux des salaires et des charges sociales. Les dispositions en matière de libre circulation de la main-d'oeuvre et de l'élargissement du marché de l'emploi doivent avoir reçu leur pleine application avant la fin de cette même période.

"2° De promouvoir par des mesures appropriées la constitution de capitaux et les investissements garantissant aux industries belges du charbon et de l'acier la possibilité d'opérer les réformes de structure, les adaptations et les rationalisations nécessaires pour préserver leur pouvoir concurrentiel.

"3° De promouvoir le retour à la libre convertibilité des monnaies ou l'organisation d'un système efficace de paiements intra-européens, ce qui constitue une condition préalable pour la libre circulation des produits dans un marché commun.

"4° De promouvoir les négociations en vue d'organiser une intégration économique européenne plus complète, assurant la libre circulation des personnes, des marchandises et des capitaux.

"L'extension du marché commun s'impose par priorité aux produits qui sont connexes à la production du charbon et de l'acier.

"5° De promouvoir le libre accès aux sources d'approvisionnement.

"Le littéra b de l'article 3, stipulant que la Communauté doit assurer à tous les utilisateurs du marché commun, placés dans des conditions comparables, un égal accès aux sources de production, il convient d'assurer aux industries belges intéressées la liberté d'approvisionnement pour toutes les matières premières et tout le matériel d'exploitation.

"6° De prendre toutes mesures utiles afin d'appliquer en Belgique la disposition du littéra b de l'article 3, qui veut le maintien de conditions incitant les entreprises à développer et à améliorer leur potentiel de production et à promouvoir une politique d'exploitation rationnelle des ressources naturelles, évitant leur épuisement inconsidéré. Le Gouvernement devra veiller que l'on ne fasse pas un abandon prématuré de certains gisements miniers qui constituent un élément précieux de nos richesses naturelles. D'autre part, il est indispensable qu'aucun déplacement de production ne s'effectue sans être contenu dans des limites telles qu'il ne mette en péril l'approvisionnement régulier de l'économie belge.

"7° D'exécuter, avant la fin de la période transitoire, un programme d'amélioration des voies de communication, afin de préserver la position concurrentielle des producteurs belges."

2. Motion déposée par M. SPAAK et adoptée par la Chambre

"La Chambre prie le Gouvernement de présenter dans le plus bref délai possible toutes les mesures y compris les initiatives législatives, ayant pour but :

"a) de réaliser par tous moyens appropriés les réformes de structure qui doivent conduire à la rationalisation immédiate de l'industrie charbonnière;

"b) d'assurer le financement, en réunissant les moyens nécessaires, des investissements requis par cette rationalisation;

"c) de faire procéder à l'inventaire complet et détaillé des richesses charbonnières du pays et d'en préparer la mise à fruit;

"d) de perfectionner les voies de transport en vue d'améliorer les communications du pays avec les territoires voisins."

II. ALLEMAGNE

a) BUNDESRAT

Projet de loi déposé le 6 juin 1951 (Doc. B.R. n° 470/51)

Documentation :

- Exposé des motifs du Gouvernement fédéral (Doc. B.R. n° 470/51);
- Rapport de la Commission des affaires étrangères (Doc. B.R. n° 470/3/51); rapporteur : M. ARNOLD, président du Conseil du Land de Rhénanie-Westphalie.

Débats publics : le 15 juin 1951 (réunion spéciale : audition de plusieurs experts); le 27 juin 1951 (première lecture) et le 1er février 1952 (dernière lecture).

Résolution :

Après ratification du Traité par le Bundestag, le Bundesrat adopta le 1er juillet 1952 la résolution suivante :

"I. Par sa décision du 27 juin 1951, le Bundesrat avait :

"1) Exposé son point de vue sur les conditions qui devaient être remplies pour le vote de la loi portant ratification;

"2) Exprimé des recommandations en vue de la négociation d'accords complémentaires;

"3) Demandé au Gouvernement fédéral d'intervenir de manière **instante** pour obtenir un règlement satisfaisant des conditions d'application de la loi alliée n° 27;

"4) Recommandé au Gouvernement fédéral d'intervenir auprès des autres parties contractantes afin que soit faite une déclaration commune concernant la politique sociale;

"5) Demandé, en outre, d'assurer par des dispositions légales, la participation du Bundesrat à l'élaboration des directives qui seront données aux représentants allemands auprès de la Haute Autorité.

"II. Le Bundesrat constate que le Gouvernement fédéral n'a pas encore pu remplir toutes les conditions qu'il estimait nécessaires avant la ratification du Traité, notamment en ce qui concerne la loi n° 27, la prise en considération des besoins en investissements de la production allemande d'acier et la réglementation du marché allemand du charbon.

"III. Le Bundesrat s'associe entièrement à la résolution complémentaire n° 1 adoptée, le 11 janvier 1952, par le Bundestag en annexe au projet de loi concernant le Traité relatif à la création d'une communauté européenne pour le charbon et l'acier.

"IV. Le Gouvernement fédéral est prié, en outre, d'obtenir l'assurance que la Haute Commission alliée ou, le cas échéant, l'Office Militaire de Sécurité, mettra fin à tous les contrôles sur la production et le potentiel de l'industrie du fer et de l'acier, le jour où sera signé l'arrangement portant modification de l'accord du 3 avril 1951 sur les industries interdites ou limitées, et que la suppression de ces contrôles ne sera pas subordonnée à la prise en charge, par la Haute Autorité, de l'une quelconque de ces fonctions.

"V. Le Gouvernement fédéral est prié, enfin, au cas où les accords annexés à la Convention Générale contiendraient des dispositions en rapport avec la loi n° 27, d'agir pour que ces dispositions n'empêchent pas, après l'entrée en vigueur du Traité portant création d'une communauté européenne du charbon et de l'acier, une fusion, qui serait autorisée par ce Traité, d'entreprises des industries allemandes du fer, de l'acier et du charbon.

"VI. Le Bundesrat prend connaissance de la déclaration du Chancelier suivant laquelle le Gouvernement fédéral reconnaît comme légitime le désir du Bundesrat de participer à l'élaboration des directives qui seront données aux représentants allemands dans le cadre du Plan Schuman et se déclare prêt à tenir une Sous-Commission de la Commission des Affaires Etrangères du Bundesrat constamment informée des développements ultérieurs et de la mise en application du Traité, ainsi qu'à consulter chacun des Länder pour toutes les questions qui les intéressent particulièrement.

"Le Bundesrat formule, en outre, le vœu que les assurances légales concernant sa coopération - assurances qu'il avait demandées par sa résolution du 27 juin 1951, article 5 - soient prises en considération, lors de la promulgation des lois d'application du Plan Schuman.

"En attendant que ces assurances aient été légalement garanties, le Bundesrat exprime l'espoir que les moyens d'information et de consultation, promis par le Chancelier, seront suffisants pour satisfaire le désir de coopération qu'il a manifesté.

"VII. Il est demandé au Gouvernement fédéral de faire en sorte que Berlin-Ouest soit explicitement inclus dans les dispositions du Traité portant création d'une Communauté européenne du charbon et de l'acier.

"Des doutes se sont élevés, en outre, au sein du Bundesrat sur la question de savoir si les autres Etats participant à la Communauté européenne du charbon et de l'acier seraient, en cas d'une réunification de l'Allemagne, dans l'obligation d'étendre les droits et les devoirs qui résultent de cette communauté, à l'Allemagne entière et de les adapter à la situation nouvelle. Il est demandé au Gouvernement fédéral d'établir clairement qu'il existe une telle obligation pour les autres Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier."

b) BUNDESTAG

Projet de loi déposé le 29 juin 1951 (Doc. n° 2401).

Documentation :

- Exposé des motifs du Gouvernement fédéral (Doc. n° 2401-3),
- Rapport de la Commission des affaires économiques (Doc. n° 2950); rapporteur; M. PREUSKER.

Débats publics : le 12 juillet 1951 (première lecture) et les 9, 10 et 11 janvier 1952 (deuxième et troisième lectures).

Vote final : adopté par 378 voix (C.D.U., F.D.P., D.P. et F.U.) contre 143 (S.P.D. et K.P.D.).

Motion adoptée :

Le 11 janvier 1952, après l'adoption du projet de loi portant ratification du Traité, le Bundestag a adopté la résolution suivante à l'initiative des Groupes CDU/CSU, F.P.D. et D.P. :

"Lors du vote de la loi relative à la création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Diète fédérale invite le Gouvernement de la République fédérale à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux industries allemandes du charbon et de l'acier de participer, dans le cadre des dispositions du traité sur le Plan Schuman, au marché commun en pleine égalité de droits et aux meilleures conditions de concurrence.

"A cette fin, le Gouvernement de la République fédérale est prié :

"1) de faire en sorte qu'en exécution des engagements pris le 19 octobre 1951 par les Puissances occupantes, les groupes de contrôle alliés ne fassent plus usage des pouvoirs qu'ils ont conservés aux termes de la loi n° 27 que pour

liquider rapidement leur activité, de sorte qu'ils n'exercent plus à l'avenir, pour quelque motif que ce soit, de contrôle sur la production et les investissements ou ne prennent d'autres mesures similaires en particulier, qu'ils ne s'ingèrent pas dans l'activité intérieure des entreprises, interventions dont l'abolition a été ordonnée en principe en exécution du Plan Schuman, par les Alliés, conformément à leurs engagements;

"2) de faire en sorte que, lorsqu'on organisera définitivement la vente du charbon allemand, l'on tienne compte des dispositions du § 12 de la convention sur les dispositions transitoires.

"3) de faire en sorte, tant par des mesures directes que par des négociations avec la Haute Autorité, que, conformément au principe du Plan Schuman selon lequel les investissements doivent se faire avant, là où les frais les moins élevés vont de pair avec la production la plus forte (art. 2 et 3), de tels investissements puissent se faire aussitôt que possible, dans les industries allemandes de matières premières et notamment pour reconstruire les installations dont la capacité de production a été réduite par les démantèlements (par exemple aux usines August Thyssen et Watenstedt-Salzgitter);

"4) de promouvoir, par des mesures appropriées, la constitution de capitaux nécessaires, afin de garantir l'exécution des projets d'investissement dans les mines et dans l'industrie du fer et de l'acier en vue surtout d'augmenter la capacité de production de leurs installations et afin de réaliser les investissements qui ont été envisagés dans le passé mais que les circonstances ont empêchés."

III. FRANCE

a) ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi déposé le 21 août 1951 (Doc. n° 727).

Documentation:

- Exposé des motifs du Gouvernement (1) (Doc. n° 727),
- Rapport de la Commission des affaires étrangères (Doc. n° 1786), rapporteur M. A. COSTE-FLORET,
- Avis de la Commission des finances (Doc. n° 1850), rapporteur M. JULES-JULIEN,
- Avis de la Commission de la défense nationale (Doc. n° 1855), rapporteur M. LOUSTAUNAU-LACOU,
- Avis de la Commission du travail et de la sécurité sociale (Doc. n° 1900), rapporteur M. BOUTBIEN,
- Avis de la Commission des affaires économiques, rapporteur M. JARROSON,
- Avis de la Commission de la production industrielle, rapporteur M. BICHET.

Débats publics: les 6,7,11 et 13 décembre 1951 (2).

Au cours de ces débats, le Gouvernement a posé deux fois la question de confiance: la première fois à l'occasion du renvoi en commission, proposé par M. P. ANDRE; la seconde fois à propos de l'adoption de l'article premier et de l'ensemble du projet de loi.

Vote final: adopté **par 377 voix contre 232.**

-
- (1) Le Gouvernement a soumis en même temps au parlement le "Rapport de la délégation française" aux négociations sur le projet de Traité. Ce rapport a été publié plus tard sous le titre "La Communauté européenne du charbon et de l'acier", Paris, 1952.
 - (2) Un premier débat public sur le projet de création d'une Communauté du charbon et de l'acier avait déjà eu lieu les 25 et 26 juillet 1950.

Amendements:

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements au texte primitif du projet de loi autorisant le président de la République à ratifier le Traité instituant la C.E.C.A. Ces amendements ont été adoptés sous forme de deux articles complémentaires, le premier à l'initiative de la Commission des affaires étrangères, le second sur proposition de M. DESSON (socialiste):

"Art. 2.

"Le Gouvernement de la République devra:

"1) Poursuivre les travaux d'investissements concernant les Houillères de France et la sidérurgie française, inscrits au Plan de modernisation et d'équipement;

"2) Engager, avant l'établissement du marché commun, des négociations avec les gouvernements intéressés pour aboutir à une réalisation rapide de la canalisation de la Moselle entre Thionville et Coblenze et à la mise à l'étude du canal du Nord-Est;

"3) Présenter au parlement, dans un délai de quatre mois à dater de la ratification du présent traité, des lois-programmes d'investissement portant notamment sur les travaux neufs à engager par les Charbonnages de France et la sidérurgie française, la cokéfaction des charbons lorrains, l'électrification des voies ferrées et le développement des voies d'eau qui apparaissent indispensables pour mettre les industries françaises du charbon et de l'acier dans une position concurrentielle;

"4) Proposer au Parlement, dans un délai de quatre mois, un projet de loi alignant, pour tous les emprunts contractés par les entreprises sidérurgiques entre le 1er janvier 1947 et la date de ratification du traité, les conditions

de prêt sur celles qui ont été consenties aux entreprises nationalisées;

"5) Accorder aux industries du charbon et de l'acier, en tant que de besoin, les aides provisoires dans les cas prévus par l'article 67 du traité.

"Art. 3.

"En aucun cas, les droits et avantages accordés par les lois françaises en vigueur ne seront contestés aux travailleurs employés dans les industries françaises appartenant à la communauté du charbon et de l'acier."

b) CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Documentation:

- Rapport de la Commission des affaires étrangères (Doc. n° 63), rapporteur: M. CARCASSONNE,
- Avis de la Commission de la production industrielle (Doc. n° 64), rapporteur M. ARMENGAUD,
- Avis de la Commission des finances (Doc. n° 81), rapporteur: M. MAROGER,
- Avis de la Commission de la défense nationale (Doc. n° 101), rapporteur: M. MAUPEOU,
- Avis de la Commission des affaires économiques, des droits de douane et des accords commerciaux (Doc. n° 102), rapporteur: M. LONGCHAMBON.

Débats publics: les 25 et 27 mars et le 1er avril 1952.

Vote final: adopté par 182 voix contre 32.

Motion:

Avant de voter le projet, le Conseil de la République a adopté par 185 voix contre 110 une motion présentée par M. PLAISANT, président de la Commission des affaires étrangères:

"Le Conseil de la République, prenant acte des engagements pris devant lui par le Gouvernement, constate que ces engagements portent essentiellement sur les points suivants:

"1) Reconnaissance expresse au profit de la sidérurgie française d'un droit au moins égal à celui dont bénéficieront les autres sidérurgies de la Communauté, soit dans la détermination des priorités d'utilisation, soit dans la sous-répartition des ressources attribuées par la Haute Autorité en exécution des dispositions de l'article 59 du Traité;

"2) Instructions données au représentant de la France au conseil des ministres pour que, dès sa première réunion, ce conseil, chargé par l'article 26 d'harmoniser l'action de la Haute Autorité et celle des gouvernements responsables, examine en consultation avec elle la date la plus opportune pour procéder à l'ouverture des frontières et invite la Haute Autorité à lui faire rapport avant la création du marché commun pour l'acier;

"3) Prise en considération des problèmes propres à la région du Centre-Midi dans l'établissement des lois de programmes visées à l'article 2 du projet de loi;

"4) Harmonisation des éléments des prix de revient sur la base des propositions de la Haute Autorité prévues au paragraphe 2, alinéa 4, de la convention sur les dispositions transitoires et relatives aux ajustements à apporter

aux dispositions législatives et réglementaires existantes;

"5) Consultation préalable du Parlement dans tous les cas où il s'agira, soit de compléter la liste des produits figurant à l'annexe I (art.81), soit de statuer sur la demande d'adhésion d'un nouvel Etat (art.98);

"Le Conseil de la République invite le Gouvernement à veiller à la stricte exécution de ces engagements et à donner à nos industries du charbon et de l'acier, grâce à une politique financière et économique adéquate, les moyens de lutter avec succès contre la concurrence étrangère."

IV. ITALIE

a) SENAT DE LA REPUBLIQUE

Projet de loi déposé le 8 août 1951 (Doc. n° 1822).

Documentation :

- Exposé des motifs du Gouvernement (Doc. n° 1822);
- Rapport de la 3e Commission permanente (affaires étrangères et colonies) (Doc. n° 1822 A);
rapporteur : M. JACINI;
- Avis de la 5e Commission (finances et trésor), (annexe A au document n° 1822 A), rapporteurs : MM. MOTT et TOME;
- Avis de la 9e Commission permanente (industrie, commerce intérieur et extérieur, tourisme), (annexe B au document n° 1822 A);
- Rapport de la minorité de la 3e Commission permanente (affaires étrangères et colonies), (Doc. n° 1822 A-bis),
rapporteur de la minorité, M. PASTORE.

Débats publics : les 11, 12, 13, 14 et 15 mars 1952.

Vote final : le projet de loi a été adopté pas assis et levé.

b) CHAMBRE DES DEPUTES

Projet de loi transmis par le Sénat le 17 mars 1952
(Doc. n° 2603).

Documentation :

- Rapport de la 2e et de la 10e Commissions permanentes (affaires étrangères et industrie), (Doc. n° 2603 A);
rapporteurs de la majorité : MM. AMBROSINI et QUARELLO,
rapporteurs de la minorité : MM. GIOLITTI et BOTTAI.

Débats publics : les 12 et 16 juin 1952.

Vote final : adopté par 265 voix contre 98.

V. LUXEMBOURG

CHAMBRE DES DEPUTES

Projet de loi déposé le 16 novembre 1951 (Doc. n° 395).

Documentation:

- Exposé des motifs du Gouvernement (Doc. n° 395),
- Avis du Conseil d'Etat (Doc. n° 395-2),
- Réponse du Gouvernement à l'avis du Conseil d'Etat (Doc. n° 395-3),
- Rapport de la Section centrale de la Chambre des Députés (Doc. n° 395-4), rapporteur: M. BIEVER.

Débats publics: les 8 et 13 mai 1952.

Vote final: adopté par 47 voix contre 4 (communistes).

Motion:

Sur proposition du rapporteur, la motion suivante a été adoptée:

"La Chambre des Députés,

"après avoir entendu les déclarations du Gouvernement et voté le projet de loi approuvant le Plan Schuman, convaincu que le Gouvernement continuera à sauvegarder les intérêts vitaux du pays pendant l'exécution du Plan, en s'inspirant des vœux exprimés dans le rapport de la section centrale,

"fait à ces fins confiance au Gouvernement

"et passe à l'ordre du jour."

VI. PAYS-BAS

a) SECONDE CHAMBRE DES ETATS GENERAUX

Projet de loi déposé le 17 juillet 1951.

Préparation écrite :

- Exposé des motifs du Gouvernement (Doc. n° 2228-3);
- Rapport provisoire (Doc. n° 2228-7) établi par la Commission de préparation dans laquelle siégeaient MM. SCHOUTEN, van der GOES van NATERS, MAENEN, SCHMAL, KORTHALS, NEDERHORST, HOOGCARSPÉL, VAN THIEL et Mlle KLOMPE;
- Mémoire en réponse du Gouvernement (Doc. n° 2228-8);
- Rapport définitif de la Commission (Doc. n° 2228-10);

Débats publics : les 30 et 31 octobre 1951.

Vote final : adopté par 62 voix contre 6 (communistes).

b) PREMIERE CHAMBRE DES ETATS GENERAUX

Préparation écrite :

- Rapport provisoire (Doc. 2228-39) de la Commission des rapporteurs (MM. WOUDEBERG, OOSTERHUIS, RIP et KROPMAN);
- Mémoire en réponse du Gouvernement (inséré dans le rapport définitif);
- Rapport définitif de la Commission (Doc. n° 2228-39a).

Débats publics : les 12, 13 et 19 février 1952.

Vote final : adopté par 36 voix contre 2.

CHAPITRE II.

LES ASPECTS POLITIQUES DE LA C.E.C.A.

Au cours des débats sur la ratification du Traité de la C.E.C.A. dans les parlements des états-membres, on a abordé certains aspects politiques du problème qui nous occupe. Dans la mesure où ils se rapportent directement à la création de la C.E.C.A., nous les évoquerons, autant que possible, dans le présent chapitre.

Le présent chapitre comprend tout d'abord quatre paragraphes intitulés: i) le Plan Schuman est-il au service de la paix? ii) l'étendue géographique de la Communauté; iii) la C.E.C.A. est-elle un super-cartel? et iv) la durée de validité du Traité. Ensuite nous consacrerons un paragraphe spécial à chacun des pays membres et nous y analyserons les aspects de politique générale qui ont spécialement retenu l'attention des membres du parlement de ce pays.

i) Le plan Schuman est-il au service de la paix?

Au cours des débats, de nombreux parlementaires des six pays ont posé la question de savoir si le plan Schuman pouvait contribuer au rétablissement et au maintien de la paix. Les réponses ont été très différentes selon leur appartenance politique.

Les membres du parlement belge ont été quasi unanimes à considérer que le plan Schuman était basé sur l'idée d'une réconciliation de la France et de l'Allemagne, "non plus dans un de ces traités politiques, mais en intégrant l'économie franco-allemande si étroitement, qu'une guerre entre les deux pays devient inconcevable" (1). On arracherait cette fois les matières premières essentielles

(1) SPAAK (socialiste), Chambre des Représentants (B.), 5.6.52, p.19.

aux fauteurs de la guerre (1).

"Nous devons faire la paix avec l'Allemagne sans arrière-pensée..... Il faut trouver une solution qui intègre l'Allemagne dans l'Occident et qui nous protège contre tout retour d'un danger impérialiste" (2).

Seuls les communistes ont prétendu que le plan Schuman n'était qu'une tentative de préparer une nouvelle guerre et pour offrir à l'Allemagne l'occasion de réarmer (3).

Au parlement allemand ce furent aussi les communistes surtout qui présentèrent le plan Schuman comme un plan de guerre. Le traité de la C.E.C.A., élaboré à l'instigation des Américains, serait une menace pour la paix du peuple allemand et porterait atteinte aux intérêts sociaux des travailleurs et aux intérêts économiques d'une partie de l'industrie allemande (4).

En revanche, les partis gouvernementaux ont déclaré que le plan Schuman permettait de supprimer les antagonismes découlant de la dernière guerre et de mettre un terme progressivement à la discrimination dont l'Allemagne était l'objet, contribuant par là à l'intégration européenne. Le plan Schuman devrait assurer l'édification d'une Allemagne puissante et unie au sein d'une Europe unifiée (5).

(1) GAILLY (socialiste), Chambre des Représentants (B.), 5.6.52, p.15.
S'est prononcé dans le même sens:

DELATTRE (socialiste), Chambre des Représentants (B.), 4.6.52, p.21.

(2) VAN ZEELAND (Ministre des Affaires étrangères), Chambre des Représentants (B.), 5.6.52, p. 23.

(3) GLINEUR (communiste), Sénat de Belgique, 30.1.52, p. 325
TERFVE (communiste), Chambre des Représentants (B.), 4.6.52, p.11

(4) RISCHE (communiste), Bundestag (All.), 9.1.52, p.7623.
NIEBERGALL (communiste), Bundestag (All.), 10.1.52, p.7661.
PAUL (communiste), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7690.

(5) ETZEL (dém.-chr.), Bundestag (All.), 9.1.52, p.7605.
STEGNER (libéral), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7702.

Le parlement français (1) a été lui aussi particulièrement divisé sur la question de savoir si la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier apporterait la paix en Europe:

"Nous voulons mieux qu'une atténuation des antagonismes, mieux que la volonté réciproque de nous comprendre et d'accepter une coopération. Ce que nous cherchons, c'est à créer par une fusion des intérêts eux-mêmes, des liens économiques indissolubles, l'impossibilité de préparer une guerre entre les ennemis d'hier, l'habitude enfin de travailler et de réussir ensemble au profit de l'un et de l'autre"(2).

Mais d'autres voix s'élevèrent pour souligner avec force que la C.E.C.A. n'était pas un plan de paix, mais un plan de guerre. Ses partisans rêveraient "d'une Europe transformée en une sorte de Sainte-Alliance des gouvernements réactionnaires". Les magnats de la Ruhr remporteraient, grâce au plan Schuman, une victoire qu'ils n'ont pu obtenir par les armes. Ce plan augmenterait sensiblement le danger de guerre pour la France (3).

(1) On trouvera une analyse plus détaillée des problèmes politiques qui se rattachent au rapprochement franco-allemand au paragraphe vii du présent chapitre.

(2) R. SCHUMAN (Ministre des Affaires étrangères), Assemblée Nationale (Fr.), 6.1.52, p. 8897. Se sont prononcés dans le même sens:
A. COSTE-FLORET (rapporteur), Assemblée Nationale (Fr.), 6.1.52, p. 8854.
M. FAURE (radical), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p.8958.

(3) DUCLOS (communiste), Assemblée Nationale (Fr.), 11.12.51, p.9023.
BONTE (communiste), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p.8881.

L'extrême-gauche du parlement italien a également défendu la thèse que le plan Schuman ne conduirait pas à une paix durable. La C.E.C.A. serait dominée par l'impérialisme agressif des Etats Unis d'Amérique poursuivant leur double objectif: conquête et soumission des territoires des pays capitalistes les plus faibles, préparation de la guerre dirigée contre les pays socialistes (1).

On a aussi voulu voir dans le pool le fournisseur des armes destinées à la future armée européenne (2). Derrière le plan Schuman se dessinait la menace d'une Allemagne réarmée, ce qui remettrait en marche la machine de la guerre (3).

En revanche, les porte-paroles d'autres groupes politiques ont indiqué que le plan Schuman n'était pas une idée américaine, mais européenne. Elle serait murie surtout au sein de l'Assemblée du Conseil de l'Europe (4).

On a précisément considéré le Traité comme un moyen de contre-carrer la renaissance éventuelle du militarisme allemand sans retomber dans l'erreur de Poincaré, qui croyait atteindre le même but en occupant la Ruhr (5).

(1) CASADEI (P.S.I.), Sénat de la République (It.), 11.3.52, p.31501.

(2) MONTAGNANI (communiste), Sénat de la République (It.), 13.3.52, p. 31631.

(3) LUSSU (P.S.I.), Sénat de la République (It.), 14.3.52, p.31743.
PESSI (communiste), Chambre des Députés (It.), 12.6.52, p.38786.

(4) SANTERO (dém.-chr.), Sénat de la République (It.), 12.3.52, p. 31571.

(5) DE GASPERI (Ministre-Président), Sénat de la République (It.), 15.3.52, p. 31783.

L'internationalisation des industries du charbon et de l'acier, qui soustrait ces secteurs à l'influence des monopoles nationaux et des pays particuliers, notamment celles de la Ruhr et de la Lorraine, serait déjà, en soi, une garantie de paix (1).

Le plan a donc pour objectif la paix en Europe (2).

Au parlement néerlandais seuls les orateurs communistes ont défendu l'opinion que le plan Schuman n'était pas un plan de paix. "Débarassé de toute littérature, le plan Schuman vise précisément à restaurer l'impérialisme allemand. Le plan Pleven tend à faire renaître la Wehrmacht, le plan Schuman se charge de remettre sur pied l'industrie de guerre allemande". En outre, le Traité de la C.E.C.A. - qui est en contradiction flagrante avec les accords de Yalta et de Potsdam qui se déclaraient à jamais hostiles à toute renaissance du militarisme allemand et de l'industrie de guerre germanique - devrait fournir au gouvernement Adenauer les armes nécessaires à la conquête de la "République démocratique allemande"(3).

Le plan Schuman, "qu'il faudrait appeler en réalité le plan Krupp", signifierait d'autre part que l'ancien trust allemand du charbon et de l'acier serait élargi et aurait la haute main sur l'industrie charbonnière et sidérurgique des états membres. De son côté, l'Amérique pourrait disposer du potentiel de guerre allemand(4)

(1) SANTERO (dém.-chr.), Sénat de la République (It.), 12.3.52, p.31570.
BIMA (dém.-chr.), Chambre des Députés (It.), 12.6.52, p.38773.
AMBROSINI (rapporteur de la majorité), Chambre des Députés (It.),
16.6.52, p.38853.

(2) GALLETTO (dém.-chr.), Sénat de la République (It.), 11.3.52,
p. 31490.
BERGMANN (républicain), Sénat de la République, 13.3.52, p.31638.

(3) DE GROOT (communiste), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51,
pp.179-180.

(4) SCHALKER (communiste), Première Chambre (P.-B.), 12.2.52, pp.219-
222-223.

Les porte-paroles des autres partis politiques ont néanmoins déclaré que le premier objectif poursuivi par l'association était d'assurer la paix (1), tout en précisant que la réalisation de ce dessein dépendrait de l'esprit dans lequel le Traité serait exécuté et de la mesure dans laquelle les peuples d'Europe parviendraient à surmonter leur méfiance réciproque et à conjuguer leurs efforts (2). Il se pourrait d'ailleurs que des difficultés surgissent au cours du fonctionnement du Traité, ce qui ferait naître de nouveaux antagonismes (3).

Le plan Schuman permettrait enfin d'aider l'Allemagne à se dégager de la situation exceptionnelle dans laquelle elle s'est mise par suite de la guerre. Ce pays pourrait être à nouveau invité à collaborer à égalité de droits avec les autres pays de l'Europe Occidentale (4).

ii) L'étendue géographique de la Communauté.

L'abstention de la Grande-Bretagne et d'autres pays restés à l'écart de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier a été évoquée au cours des débats de ratification dans la plupart des parlements.

-
- (1) Mlle KLOMPE (K.V.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 165.
VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires économiques), Seconde Chambre, P.-B.), 31.10.51, p.199.
KROPMAN (K.V.P.), Première Chambre, 12.2.52, p. 203.
VIXSEBOXSE (C.H.U.), Première Chambre (P.-B.), 12.2.52, p. 212.
RIP (A.R.P.), Première Chambre (P.B.), 12.2.52, p. 216.
- (2) Mlle KLOMPE (K.V.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 166.
RIP (A.R.P.), Première Chambre (P.-B.), 12.2.52, p. 216.
- (3) MOLENAAR (libéral), Première Chambre (P.-B.), 12.2.52, p. 204.
- (4) VAN DER GOES VAN NATERS (travailleuse), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 103.
VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires économiques), Seconde Chambre (P.-B.), 31.10.51, p. 199.
MOLENAAR (libéral), Première Chambre, (P.B.), 12.2.52, p. 204.

Un sénateur belge a rappelé qu'on parle beaucoup de l'unification de l'Europe, mais qu'on ignore souvent le contenu de la notion de l'Europe. En effet, la C.E.C.A. ne comprend ni la Grande-Bretagne, ni la Scandinavie, ni la Péninsule Ibérique, ni la Suisse, ni les pays d'Europe Orientale. Le but suprême devrait être d'englober un jour tous ces pays dans une vaste communauté. L'absence de la Grande-Bretagne était due moins à l'attitude hostile de ce pays, qu'au fait que ses intérêts ne concordaient pas, à l'époque, avec ceux du plan Schuman (1).

Le Ministre belge des Affaires étrangères a exprimé formellement le voeu qu'au moment où le plan Schuman serait devenu une réalité, les Anglais estimeraient de leur intérêt de s'y associer d'une façon aussi étroite que possible (2).

Un sénateur a regretté d'autre part, l'absence de la Grande-Bretagne et des pays scandinaves, car le Traité de la C.E.C.A. porterait le centre de gravité de l'industrie lourde européenne en Allemagne, ce qui pourrait un jour faire obstacle à l'édification réelle de l'Europe (3).

Le parlement allemand entendit aussi des interventions qui regrettaient l'absence de la Grande-Bretagne. On y formula le voeu de voir renoncer ce pays à son attitude négative et entrer en contact avec la Communauté sous l'une ou l'autre forme. A cet égard, le

(1) DE GROOT (socialiste), Sénat de Belgique (B.), 29.1.52, p.293-296).
HOSTE (libéral), Sénat de Belgique (B.), 31.1.52, p.355.

(2) VAN ZEELAND (Ministre des Affaires étrangères), Sénat de Belgique (B.), 31.1.52, p.343.

(3) SCHOT (P.S.C.), Sénat de Belgique (B.), 31.1.52, p. 340.

communiqué du 18 décembre 1951, publié après la visite à Paris du premier ministre Churchill, a été accueilli avec satisfaction dans les milieux parlementaires de Bonn. En effet, le Gouvernement britannique y annonçait son intention d'entretenir des relations suivies avec la Haute Autorité aussitôt que celle-ci serait constituée.(1)

Un porte-parole de l'opposition, tout en admettant que la C.E.C.A. pourrait dès sa mise en vigueur, conclure des traités avec l'Angleterre, a insisté sur le fait que ce pays n'adhérait pas à la Communauté et conservait dès lors le contrôle de son charbon et de son acier.(2)

Le Parlement français a discuté longuement de l'abstention de la Grande-Bretagne. Certains députés ont estimé que la décision de ce pays était très regrettable, car il serait malaisé de considérer le Traité comme le point de départ d'une véritable communauté européenne alors que l'unification de l'Europe ne se conçoit pas sans l'Angleterre. Par la force des choses la C.E.C.A. se réduirait à un accord franco-allemand, qu'on aurait pu réaliser d'une manière beaucoup plus simple, tout en s'engageant pour une durée moins longue que celle prévue par le Traité.(3)

D'autres orateurs étaient d'avis que la C.E.C.A. pourrait fonctionner sans la Grande-Bretagne, mais que l'intérêt des

(1) ADENAUER (Chancelier fédéral), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7599.

HENLE (dém.-chrét.), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7603.

(2) SCHMID (socialiste), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6520.

(3) AUMERAN (indépendant) Assemblée Nationale (Fr.), 6.12.51, p. 8876.

P. ANDRE (indépendant), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8951,

COT (progressiste), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8965.

deux parties en présence commandait de toute évidence la conclusion d'un accord permanent entre la Communauté et le Royaume-Uni.(1)

L'absence de la Grande-Bretagne augmenterait encore les responsabilités de la France à l'égard de la C.E.C.A. Par ailleurs, on rappela que l'Angleterre n'achetait ni ne vendait beaucoup de charbon dans les pays de la Communauté. Mais les déclarations antérieures de M. Churchill permettaient d'espérer que le Royaume-Uni s'associerait plus étroitement au continent européen dès que la C.E.C.A. aurait démarré, ce qui supprimerait le danger de voir se constituer une Europe déséquilibrée.(2)

On a aussi rappelé la déclaration des Ministres des Affaires étrangères américain, britannique et français, faite le 14 septembre 1951, qui voyait dans la C.E.C.A. un moyen de renforcer l'économie de l'Europe occidentale et qui annonçait en même temps que le Gouvernement britannique désirait établir l'association la plus étroite avec la Communauté européenne à tous les stades de son développement.(3)

L'absence des Anglais devrait être considérée uniquement comme une conséquence de leur sens pragmatique. Ils ne se rallient pas à une idée, mais ils attendent qu'elle soit réalisée avant d'y adhérer. Si la C.E.C.A. devait réussir, la Grande-Bretagne estimerait sans doute qu'elle aurait intérêt à s'y associer étroitement.(4)

(1) GOUIN (socialiste), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p.8927.

(2) M. FAURE (radical), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p.8958.

(3) PLEVEN (Président du Conseil), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8970.

(4) DELBOS (radical), Assemblée Nationale (Fr.), 11.12.51, p. 9003.

REVEILLAUD (R.G.R.), Conseil de la République (Fr.), 27.3.52, p. 762.

Aussi, les orateurs ont-ils exprimé l'espoir que l'absence de l'Angleterre ne serait que temporaire (1). Afin de stimuler le désir de collaboration des Anglais et des Scandinaves et de les convaincre de la nécessité d'adhérer à la C.E.C.A., on a également proposé de faire participer des représentants de pays non-membres aux activités des organes de la Communauté.(2)

Des sénateurs italiens ont rappelé que la proposition française du 9 mai 1950 était adressée à tous les pays de l'Europe et que le texte du Traité (article 98) permet à tous les pays européens de devenir membre de la C.E.C.A., ce qui ne pourrait être que favorable à l'Italie.(3)

Le parlement néerlandais a, lui aussi, entendu des interventions regrettant que le Royaume-Uni ne participe pas à la Communauté. On a toutefois considéré qu'il s'agissait là d'un fait devant lequel il fallait s'incliner momentanément, mais dont on ne pouvait faire dépendre la réalisation de la C.E.C.A.(4)

-
- (1) Mme BROSOLETTÉ (soc.), Conseil de la République (Fr.), 27.3.52, p. 758.
SOUTHON (soc.), Conseil de la République (Fr.), 27.3.52, p. 773.
R. SCHUMAN (Ministre des Affaires Etrangères), Conseil de la République (Fr.), 1.4.52, p. 814.
- (2) LACOSTE (soc.), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8921.
- (3) BERGMANN (rép.), Sénat de la République (It.), 13.3.52, p. 31632.
FALCK (dém.-chrét.), Sénat de la République (It.), 13.3.52, p. 31649.
- (4) KORTHALS (libéral), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p.174.
NEDERHORST (trav.) Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p.186.
WELTER (K.N.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p.189.
KAPTEYN (trav.) Première Chambre (P.-B.), 12.2.52, p. 214.
VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Première Chambre, 19.2.52, p. 228.

La Communauté devrait cependant collaborer avec la Grande-Bretagne si l'on voulait éviter de créer des nouveaux antagonismes.(1)

Des orateurs se sont référés aux déclarations faites à propos de la C.E.C.A. par des hommes d'Etat britanniques et notamment au discours prononcé par M. Eden, le 26 juin 1950, à la Chambre des Communes et dans lequel il a dit que si le plan Schuman échouait, cela aurait des répercussions profondes sur la sécurité britannique et la défense de l'Europe Occidentale contre le communisme, qui en seraient affaiblies.(2)

D'autres orateurs, enfin, ont souligné l'importance que présentait la conclusion d'un accord avec la Grande-Bretagne, dès la mise sur pied de la Communauté, accord qui réglerait les relations entre cette dernière et le Royaume-Uni.(3)

iii) La C.E.C.A., un super-cartel ?

Dans quelques parlements, des voix se sont élevées au cours des débats de ratification pour affirmer que le plan Schuman était dans le fond une tentative en vue de constituer un trust, un cartel, sous la direction non d'entrepreneurs, mais d'une autorité politique.(4)

(1) KORTHALS (libéral), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p.174.
NEDERHORST (trav.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p.186.

(2) VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires économiques), Seconde Chambre, (P.-B.), 30.10.51, p. 198.
KAPTEYN (travailleuse), Première Chambre (P.-B.), 12.2.52, p.214.

(3) NEDERHORST (travailleuse), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 186.
VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires économiques), Seconde Chambre, (P.-B.), 30.10.51, p. 200.

(4) P. ANDRE (indép.), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p.8952.
GERBRANDY (A.R.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p.191.
MERZAGORA ("gruppo misto"), Sénat de la République (It.), 14.3.52, p. 31704.

Ce cartel d'états était considéré comme plus dangereux que tout autre cartel, car aucune autorité ne pourrait le briser. Cette oligarchie détiendrait à la fois des pouvoirs réglementaires, financiers et juridictionnels. La Haute Autorité deviendrait son propre juge, omniscient et omnipotent.(1)

Au surplus, la direction de deux grandes industries serait attirée dans la sphère politique. Cela signifierait qu'en cas de difficultés - et celles-ci surgiront sans aucun doute un jour - ce seraient des facteurs politiques et non économiques qui feraient pencher la balance.(2)

Certains parlementaires ont aussi fait valoir que l'organisation politique qui dirigerait ce cartel serait nécessairement lié à certaines puissances économiques telles que l'industrie lourde allemande et la finance américaine.(3)

D'autres parlementaires ont toutefois nié catégoriquement qu'il faille voir dans la C.E.C.A. un super-cartel. "C'est tout le contraire. Ceux qui forment un cartel ont uniquement pour but d'assurer une meilleure protection des producteurs, tandis que les fondateurs de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier veulent défendre le bien-être général ... Contrairement aux cartels, qui prennent leurs décisions en secret, la Haute Autorité devra motiver et publier ses décisions. Au lieu de nous heurter à une coalition visant à la défense des intérêts privés, nous disposerions dans le cadre de la C.E.C.A., d'insti-

(1) AUMERAN (indép.), Assemblée Nationale (Fr.), 6.12.51, p.8876.

(2) MOLENAAR (libéral), Première Chambre (P.-B.), 12.2.52; p. 204.

(3) PATINAUD (communiste), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, 8946
PRIMET (communiste), Conseil de la République (Fr.), 27.3.52 p.775
ROVEDA (communiste), Sénat de la République (It.), 12.3.52, p. 31602.
MONTAGNANI (communiste), Chambre des Députés (It.), 12.6.52, p. 31627.
LA ROCCA (communiste), Chambre des Députés (It.), 12.6.52, p. 38758.
LOMBARDI (P.S.I.), Chambre des Députés (It.), 12.6.52, p.38816.
DI VITTORIO (communiste), Chambre des Députés (It.), 16.6.52, p. 38836.

tutions gérant les affaires selon des règles fixées d'avance"(1).

Certains orateurs ont souligné que ceux qui prétendent que la Communauté est en réalité un cartel méconnaissent les conséquences politiques d'ordre secondaire du Traité, à savoir le but politique poursuivi. On oublie aussi que ce ne sont pas eulement les producteurs, mais encore les ouvriers, les consommateurs et les autorités nationales qui jouent un rôle au sein de cette Communauté orientée vers la collaboration internationale.(2)

D'autre part, on ne peut perdre de vue que les directions des entreprises ne tombent pas dans la Communauté. Il faut rattacher à ce fait les mesures prises en vue d'empêcher que le jeu de la concurrence, qui est de règle dans la sphère particulière, ne soit faussé. Notons enfin que les cartels sont formellement interdits et qu'on exercera un contrôle sur les concentrations.(3)

Un député italien a rappelé que dans sa phase de développement moderne, le marché du charbon et de l'acier n'a jamais été non organisé. On devait donc choisir entre une réglementation privée et une réglementation telle qu'elle est prévue dans le Traité de la C.E.C.A., qui précisément vise à produire aux prix les plus bas.

Par ailleurs, le Traité prévoit non seulement une Cour chargée de veiller au respect de ses dispositions, mais aussi une Assemblée Commune, qui juge les gestes de la Haute Autorité, et un Comité con-

(1) BERTRAND (rapporteur), Chambre des Représentants (B.), 3.6.52, p. 6.

HENLE (dém.-chrét.) Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6506 s'est prononcé dans le même sens.

(2) VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires économiques), Première Chambre (P.-B.), 19.2.57, p. 227.

BERGMANN (rép.), Sénat de la République (It.), 13.3.52, p. 31632.

(3) ETZEL (dém.-chrét.), Bundestag, (All.), 9.1.52, p. 7607.

sultatif dont la Haute Autorité doit solliciter les avis et où siègent, à côté des producteurs, des travailleurs, des commerçants et des consommateurs.(1)

iv) Durée de validité du Traité

Des parlementaires de toutes tendances ont émis des critiques ou fait part de leurs craintes à l'égard de la durée de 50 ans, pour laquelle le Traité de la C.E.C.A. a été conclu:

D'aucuns ont déclaré que le domaine de l'énergie était en pleine évolution et qu'on n'aurait pas dû se lier pour une durée aussi longue en ce qui concerne le charbon.(2)

D'autres ont estimé que si l'on voulait se lier pour 50 ans, il aurait fallu établir des règles plus souples.(3)

Les engagements contractés en matière de politique internationale s'étendaient sur une période trop longue.(4)

Un sénateur belge a exprimé la crainte de voir former une oligarchie de techniciens, auxquels on aurait sacrifié, pour cinquante ans, une partie de la souveraineté nationale.(5)

Un sénateur hollandais a trouvé que la durée du Traité était excessive, puisqu'on n'est pas certain de pouvoir disposer d'un

-
- (1) BIMA (dém.-chrét.), Chambre des Députés, 12.6.52, p.38775.
 - (2) GERBRANDY (A.R.P.) Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p.190.
ANSEELE (soc.), Chambre des Représentants (B.), 3.6.52, p.8.
 - (3) ROLIN (soc.), Sénat de Belgique, (B.), 30.1.52, p. 323.
SCHAUS (libéral), Chambre des Députés (Lux.), 8.5.52, p.1644.
 - (4) D'ARAGONA (P.S.D.I.), Sénat de la République (It.), 15.3.52, p. 31788.
 - (5) WARNANT (libéral), Sénat de Belgique (B.), 29.1.52, p. 299.

approvisionnement suffisant en matières premières pendant une période de 50 ans.(1)

A ces critiques, d'autres parlementaires ont opposé les motifs qui plaident en faveur de la conclusion d'un traité de longue durée :

Un plan Schuman de cinq ans, a-t-on fait observer, serait impossible; le Traité prévoit d'ailleurs une garantie précise, à savoir l'article 37 relatif à l'intervention de la Cour en cas de difficultés fondamentales et permanentes affectant l'économie d'un pays membre.(2)

Plusieurs orateurs ont souligné que les partenaires de la C.E.C.A. n'auraient pu accepter de courir le risque d'un arrêt éventuel d'une partie de leur industrie charbonnière ou métallurgique s'ils n'avaient pas obtenu, en quelque sorte, la garantie de pouvoir compter effectivement et de façon continue sur les avantages d'un marché commun et d'un accès égal aux sources de charbon et d'acier.(3)

Un autre parlementaire a exprimé l'opinion qu'il fallait considérer l'Europe ou la petite Europe que l'on essaie de créer, comme une entité, totalement indépendante des six pays qui la composent. N'est-il pas raisonnable dans ce cas de prévoir des dispositions valables pour une durée assez longue ?(4)

(1) RIP (A.R.P.), Première Chambre (P.-B.), 13.2.57, p. 217.

(2) VAN DER GOES VAN NATERS (travailleuse), Seconde Chambre (P.-B.) 30.10.51, p. 163.

(3) PREUSKER (rapporteur), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7593.
VAN ZEELAND (Ministre des Affaires Etrangères), Sénat (B.) 31.1.52, p. 243.
AMBROSINI (rapporteur), Chambre des Députés (It.), 16.6.52, p. 38855.

(4) GILLON (libéral), Sénat (B.), 29.1.52, p. 293.

D'autre part, la période de cinquante ans n'aurait pas grande importance. Ou bien le plan réussira dans les cinq, six ou sept prochaines années, ou bien ce sera un échec. Le fait de se lier pour cinquante ans prouverait uniquement que l'on veut collaborer sans défiance avec d'autres pays.(1)

On a également insisté sur le fait qu'on ne pourrait tolérer qu'un pays, ayant modernisé son industrie grâce aux fonds accordés par la Communauté, puisse ensuite s'en retirer, privant ainsi les autres Etats membres des avantages qu'ils pouvaient escompter de leur sacrifice commun.(2)

On s'est d'autre part insurgé contre l'idée que la C.E.C.A. pourrait ne pas être en mesure de faire face à certaines situations non prévues dans le Traité. Les organes du plan Schuman sont en effet des institutions vivantes, capables de s'adapter aux nécessités du moment.(3)

D'autre part, on a indiqué que le plan Schuman était le point de départ d'une nouvelle politique à longue échéance, plus longue même que la durée du Traité. Au cours de cette période, on pourrait modifier le plan, mais non revenir en arrière, en quittant la voie dans laquelle on se sera engagé à la faveur du plan Schuman.(4)

(1) VERMEYLEN (soc.), Sénat (B.), 5.2.52, p. 365.

(2) BECH (Ministre des Affaires étrangères), Chambre des Députés (Lux.), 8.5.52, p. 1629.

(3) REY (libéral), Chambre des Représentants (B.), 5.6.52, p. 5.

(4) REY (libéral), Chambre des Représentants (B.), 5.6.52, p. 5.
SPAACK (soc.) Chambre des Représentants (B.), 5.6.52, p. 20.

v) Belgique

Au Parlement belge, on a mis l'accent sur le caractère nettement politique de la Communauté Charbon-Acier.(1)

Si l'on ne réussissait pas à édifier la Communauté, l'Europe serait vouée à une décadence rapide et il faudrait, pour de nombreuses générations, renoncer à tout espoir de voir renaître la puissance et le prestige de notre continent.(2)

D'autre part, des sénateurs ont déclaré que le plan Schuman pourrait devenir aussi bien une bonne qu'une mauvaise affaire; tout dépend de l'orientation qui lui sera donnée.(3)

Certains parlementaires ont salué le plan Schuman comme le premier pas décisif vers l'unification de l'Europe, qu'on ne pourrait réaliser qu'en créant des organismes supranationaux.(4)

Un autre orateur a voulu voir dans le plan Schuman la première pierre de l'édifice européen, car il serait impossible de soumettre une partie de l'économie à une autorité supranationale tandis que les autres secteurs continueraient à dépendre de l'autorité nationale. Aussi conviendrait-il de ne pas considérer la C.E.C.A. comme le but final à atteindre.(5)

(1) DE GROOTE (soc.), Sénat (B.), 29.1.52, p. 295.

(2) VAN ZEELAND (Ministre des Affaires étrangères), Sénat (B.), 31.1.52, pp. 343-345.
VAN BUGGENHOUT (P.S.C.), Sénat (B.), 5.2.52, p. 364.

(3) DE BLOCK (soc.), Sénat (B.), 31.1.52, p. 350.
REY (libéral), Chambre des Représentants (B.), 5.6.52, p. 4.

(4) KRONACKER (libéral), Chambre des Représentants (B.), 3.6.52, p.11.
REY (libéral), Chambre des Représentants (B.), 5.6.52, p. 4.
HEYMAN (P.S.C.), Chambre des Représentants (B.), 5.6.52, p.8.

(5) MARIEN (libéral), Sénat (B.), 31.1.52, p. 347.
FLAMME (soc.), Sénat (B.), 31.1.52, p. 355.

On a aussi regretté que ce premier pas s'accompagnât de la rédaction de textes peu souples dont on serait prisonnier. Il aurait fallu commencer par des activités pratiques.(1)

Un sénateur a fait observer qu'il eût été plus sage de procéder d'abord à l'intégration politique ou à l'unification monétaire avant toute intégration économique partielle.(2)

D'autres encore ont prétendu que le plan Schuman avait été conçu avant tout comme le moyen de **brider** l'Allemagne.(3)

Le gouvernement a cependant combattu cette thèse avec la plus grande vigueur. L'idée maîtresse du Traité, c'est l'organisation d'un marché commun sans arrière-pensée. Cette méthode a été mise au service d'un idéal économique et politique élevé.(4)

Au Sénat, des orateurs ont exprimé leur inquiétude au sujet du fait qu'une des parties contractantes, la République fédérale allemande, est un état dont on ignore la structure définitive.(5)

Un autre a estimé que la part d'improvisation avait été manifestement trop grande et que, dans la hâte d'obtenir des résultats, on avait trop anticipé sur la réalité.(6)

(1) ANSEELE (soc.), Chambre des Représentants (B.), 3.6.52, p.8.

(2) WARNANT (libéral), Sénat (B.), 29.1.52, p. 299.

(3) VAN ACKER (soc.), Chambre des Représentants (B.), 4.6.52, p. 2.

(4) VAN ZEELAND (Ministre des Affaires étrangères), Chambre des Représentants (B.), 5.6.52, p. 21.

(5) GILLON (libéral), Sénat (B.), 29.1.52, p. 293.
ROLIN (soc.), Sénat (B.), 30.1.52, p. 323.

(6) VAN BUGGENHOUT (P.S.C.), Sénat (B.), 5.2.52, p. 364.

Enfin on a contesté le bien-fondé de la thèse selon laquelle le Traité de la C.E.C.A. n'aurait, dans sa forme définitive, plus rien de commun avec le plan Schuman original, tel qu'il avait été conçu en 1950. Il existe certes des différences entre le premier projet et le texte définitif. Cependant, elles ne concerneraient ni les principes, ni les objectifs, mais uniquement les modalités pratiques prévues pour la mise en application du plan.(1)

vi) Allemagne (2)

L'opposition au sein du Parlement allemand a invoqué diverses raisons pour justifier son hostilité au traité de la C.E.C.A.:

"Si la voie qui passe par la C.E.C.A. menait réellement à une Europe véritable, aucun sacrifice nationale ne serait trop grand. Mais cette voie ne conduit pas à l'Europe."(3)

Un député a exprimé la crainte qu'il y ait, au bout de la voie dans laquelle on s'est engagé avec le plan Schuman, non pas les Etats unis d'Europe, mais les intéressés unis de l'Europe et que les peuples désillusionnés ne se détournent de l'idée européenne. Car aux yeux de la masse des peuples européens, l'Europe est synonyme de transferts d'éléments essentiels de la souveraineté nationale à une autorité supranationale,

(1) MEURICE (Ministre du Commerce extérieur), Sénat (B.), 29.1.52, p. 289.

(2) Pour les questions relatives à la décartellisation des industries charbonnière et sidérurgique allemandes, on consultera le chapitre III, § viii) : "Les dispositions anti-monopolistiques."

(3) SCHMID (soc.), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6520.
HENSSELER (soc.), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7615.
OLLENHAUER (soc.), Bundestag (All.), 11.1.52, p. 7801.

élue et contrôlée démocratiquement, et dont la tâche consiste à élever au maximum le niveau de vie des peuples européens ainsi associés.(1)

Il est également à craindre que l'intégration partielle ne bloque la voie vers une vaste organisation économique européenne, alors que c'est précisément de cette dernière, qui mettrait en branle tous les facteurs de production, qu'on peut attendre une action stimulante sur l'intégration progressive de l'Europe.(2)

D'autre part, un député a déclaré que "le caractère non-démocratique de la C.E.C.A. était incompatible avec les principes fondamentaux d'un ordre nouveau en Europe". Il ne fallait toutefois pas considérer ce rejet du plan Schuman comme une décision hostile à l'Europe. Seule la forme spécifique de collaboration européenne concrétisée dans le plan Schuman était écartée.(3)

On a fait également valoir que les négociations n'avaient pas été menées entre partenaires se trouvant sur un pied d'égalité et que les droits et obligations qui en résultaient n'étaient pas les mêmes pour tous. Le plan Schuman imposerait au peuple allemand, au profit d'un de ses partenaires, des prestations beaucoup plus lourdes que celles qui incombent aux autres pays associés.(4) A ce propos, on a même parlé d'une continuation de la

(1) VEIT (soc.), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7726.

(2) OLLENHAUER (soc.), Bundestag (All.), 11.1.52, p. 7803.

(3) OLLENHAUER (soc.), Bundestag (All.), 11.1.52, p. 7803.

(4) SCHMID (soc.), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6517.
HENSSLER (soc.), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6535 et 9.1.52, p. 7611.

IMIG (soc.), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7659.

OLLENHAUER (soc.), Bundestag (All.), 11.1.52, p. 7803.

politique de soumission menée par les puissances victorieuses au détriment du vaincu.(1)

Des députés ont déclaré, par ailleurs, que la République fédérale n'aurait pas dû entamer des négociations au sujet d'un traité de cette importance avant d'avoir obtenu un statut plus précis, tant au point de vue du droit public que du droit international.(2)

On a manifesté aussi certaines craintes à propos du fait que la Haute Autorité, quoique ne succédant pas en droit à l'autorité de la Ruhr, exerçait en fait les mêmes fonctions, notamment en ce qui concerne la fixation des contingents d'exportation de charbon allemand et le contrôle des investissements.

Il est probable que l'Allemagne n'aurait pas plus d'influence sur les décisions de la Haute Autorité que sur celles de l'autorité de la Ruhr.(3)

Un député a fait observer qu'il pourrait se former au sein de la C.E.C.A. un groupe d'intérêts des cinq autres pays, dirigé contre l'Allemagne, puisqu'ils revendiquent tous leur part de charbon allemand. "Cette communauté d'intérêts pourrait devenir

(1) KALBITZER (soc.), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7665.

(2) SCHMID (soc.), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6520.
OLLENHAUER (soc.), Bundestag (All.), 11.1.52, p. 7798.

(3) SCHMID (soc.), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6517.
HENSSLER (soc.), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6536.
KALBITZER (soc.), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7661.

dangereuse pour l'Allemagne, si l'on ne déterminait pas d'une façon plus concrète que ne le fait le plan Schuman, les droits et obligations respectifs" (1).

Les porte-parole des autres partis se sont inscrits en faux contre l'opinion selon laquelle le plan Schuman ne renforcerait pas l'unité européenne: "Je crois en tout cas que la réalisation du plan Schuman développera en Europe le sentiment de solidarité ainsi que la responsabilité collective" (2).

D'autres orateurs ont exprimé l'avis que la C.E.C.A. pourrait servir utilement de modèle à ceux qui, à l'avenir, seraient chargés d'éventuelles négociations sur l'intégration européenne(3) et que le marché commun allait être un élément dynamique dans la réalisation de cette intégration (4).

En outre, c'est précisément par ce Traité que seraient créées les conditions économiques et politiques indispensables à une collaboration européenne (5).

Enfin, des orateurs ont déclaré qu'à leurs yeux, la C.E.C.A. n'était nullement un aboutissement, mais la première étape d'une action qui, étendue à d'autres industries, devrait conduire à l'intégration économique complète. Ces mêmes orateurs repoussèrent l'argument de l'opposition prétendant que la France, en choisissant la voie de l'intégration partielle, n'y aurait vu qu'un expédient tactique (6).

(1) HENSSLER (socialiste), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7613.

(2) ALBERS (dém.chr.) Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7711.
HENLE (dém.chr.) Bundestag (All.) 9.1.52, p. 7603, s'est prononcé dans le même sens.

(3) ADENAUER (Chancelier fédéral), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6500.

(4) ETZEL (dém.chr.), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7607.

(5) VON MERKATZ (Parti allemand), Bundestag (All.), 11.1.52, p. 7813.

(6) HENLE (dém.chr.), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7603.
BERTRAM (Union fédéraliste), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7669.
SCHRÖDER (dém.chr.), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7704.
EULER (libéral), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7734.

Certains membres ayant affirmé que les négociateurs allemands n'avaient pas été considérés comme des partenaires égaux en droits et que tous les pays membres de la nouvelle Communauté n'auraient pas les mêmes droits et les mêmes obligations, ces déclarations ont été refutées par des orateurs qui ont signalé notamment que la République fédérale avait subordonné la signature du Traité à la suppression de toutes les restrictions, réserves et possibilités d'intervention résultant du droit d'occupation qui continuaient à grever unilatéralement l'économie allemande du charbon et de l'acier (1).

Un orateur a contesté l'opinion que la C.E.C.A. constituerait une nouvelle alliance dirigée contre l'Allemagne. S'il en était ainsi, on devrait supposer que les votes au sein des institutions de la Communauté Charbon-Acier ne seraient point fondés sur les mérites de l'affaire traitée, que l'intérêt général européen ne parviendrait pas à s'imposer, et enfin qu'il serait à jamais impossible d'éliminer le groupement politique qui s'était formé contre l'Allemagne, à la suite de la Deuxième Guerre Mondiale (2).

Dans le même ordre d'idées, il a été déclaré que la Haute Autorité ne devait pas être considérée comme une prolongation de l'Organe international de la Ruhr. Non seulement cet organe serait appelé à disparaître lors de la mise en vigueur du Traité, mais en outre, les rapports seraient complètement différents au sein de la C.E.C.A. L'Organe de la Ruhr avait été imposé à l'Allemagne sans le consentement de celle-ci, alors qu'en ce qui concerne le Traité de la C.E.C.A., l'Allemagne est partie contractante. Par ailleurs, l'organisation du statut de la Ruhr était complètement différente; en effet, dans la nouvelle Communauté, on jouira de la protection qui sera assurée par un contrôle judiciaire (3).

(1) WAHL (dém.chr.), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7725.
VON BRENTANO (dém.chr.), Bundestag (All.), 11.1.52, p. 7804.

(2) EULER (libéral), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6524.

(3) STEGNER (libéral), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7699.
SCHRÖDER (dém.chr.), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7702.

vii) France.

Le Parlement français s'est occupé longuement de l'objet politique ainsi que des répercussions politiques du Traité de la C.E.C.A. L'accent fut mis notamment sur les relations futures entre l'Allemagne et la France. Les opinions émises à ce sujet ont été extrêmement divergentes.

D'un côté il y avait les parlementaires qui exprimaient leur méfiance à l'égard d'une collaboration avec l'Allemagne ou qui s'attendaient à voir cette collaboration aboutir à une hégémonie allemande (1).

La crainte a été exprimée que, de par le plan Schuman, la France ne soit acculée à une guerre défensive, au cours de laquelle elle aurait à se battre aux côtés de l'Allemagne. En considération d'un passé récent, on estimait qu'il n'était pas possible de conclure un traité avec ce dernier pays (2).

D'autres orateurs ont affirmé également que la Communauté ne pourrait pas réaliser un rapprochement franco-allemand (3). Elle aboutirait au contraire à la reconstitution du formidable arsenal de la Ruhr et au réarmement de l'Allemagne (4).

Un parlementaire voyait dans le plan Schuman un moyen pour l'Allemagne de se soustraire à ses dernières obligations découlant du statut d'occupation. Ainsi, les crimes collectifs de ce pays ne recevraient pas de châtement (5).

Grâce au plan Schuman, l'Allemagne recouvrerait l'égalité des droits, ce qui empêcherait la conclusion d'un traité de

(1) P. ANDRE (indépendant), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8951.

PRIMET (communiste), Conseil de la République (Fr.), 27.3.52, p. 775.

(2) AUMERAN (indépendant), Assemblée Nationale (Fr.), 25.7.50, p. 5920.

(3) SERRE (communiste), Assemblée Nationale (Fr.), 25.7.50, p. 5936.

(4) BISCARLET (communiste), Assemblée Nationale (Fr.), 25.7.50, p. 5932.

DE CHAMBRUN (progressiste), Assemblée Nationale (Fr.), 26.7.50, p. 5981.

(5) AUMERAN (indépendant), Assemblée Nationale (Fr.), 6.12.51, p. 8876

paix (1). En outre, un orateur a déclaré que le dit plan mettrait fin au droit d'exiger des réparations (2).

De par la C.E.C.A., on en serait réduit à un dialogue franco-allemand en vue de faire l'Europe, dialogue qui était encore considéré comme impossible. En outre, une Allemagne réarmée qui aurait en main le charbon et l'acier serait l'arbitre de l'Europe (3).

Un orateur a exprimé l'avis que le comportement de l'Allemagne dans une communauté européenne future restait très incertain, (4) tandis qu'on se demandait si l'Allemagne avait une conscience européenne (5).

Divers parlementaires ont signalé que le Traité était conclu avec un pays dont la position interne et externe est incertaine. On s'est demandé ce qu'il adviendrait de la C.E.C.A. au cas où la majorité gouvernementale de la République Fédérale viendrait à être modifiée (6) et si tout ne serait pas remis en cause lors de l'unification éventuelle de l'Allemagne (7). On a attiré également l'attention sur le fait que l'un des pays signataires, la République fédérale d'Allemagne, n'était pas un Etat souverain (8).

-
- (1) CATROUX (R.P.F.), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8948.
(2) SERRE (communiste), Assemblée Nationale (Fr.), 25.7.50, p. 5936.
(3) MOREL (R.P.F.), Conseil de la République (Fr.), 25.3.52, p. 740.
BOIVIN-CHAMPEAUX (indépendant), Conseil de la République, 27.3.52, p. 756.
KRIEGER (M.R.P.), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8913.
CATROUX (R.P.F.), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8949.
(4) LONGCHAMBON (rapporteur pour avis), Conseil de la République (Fr.), 25.3.52, p. 723.
(5) DEBRE (R.P.F.), Conseil de la République (Fr.), 6.12.51, p. 8876.
(6) AUMERAN (indépendant), Assemblée Nationale (Fr.), 6.12.51, p. 8876.
(7) MONDON (R.P.F.), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8928.
(8) PALEWSKI (R.P.F.), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8933.
CAILLET (R.P.F.), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8945.
BARDOUX (indépendant), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8937.
P. ANDRE (indépendant), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8950.

D'autres parlementaire français ont déclaré par contre qu'ils ne pouvaient nullement se rallier aux opinions précitées. Ils ont estimé au contraire que le plan Schuman empêcherait précisément l'hégémonie de l'Allemagne dans l'Europe future. On s'est demandé en effet si l'Allemagne ne serait pas plus dangereuse si elle demeurait isolée; le plan Schuman exclurait toute possibilité d'hégémonie allemande (1).

Aux yeux de certains parlementaires la C.E.C.A. constituait une contribution substantielle à la solution du problème franco-allemand.(2). Si le Traité était ratifié, l'Allemagne ferait un premier pas vers son intégration à l'Ouest européen; cette intégration apporterait une assurance à la France, et, à l'Allemagne, une protection contre les entreprises du totalitarisme. (3)

Certains orateurs ont déclaré que la C.E.C.A. formait un premier pas dans la voie de l'abolition des frontières, qui séparent les pays européens, l'unique possibilité d'enrayer la déchéance économique, de prévenir les guerres futures et de mettre fin à la division de l'Europe. Les industries lourdes ne pourraient plus être utilisées comme instruments de domination. En outre, la démocratie allemande serait protégée contre la résurrection des forces nationalistes et totalitaires (4).

-
- (1) A. COSTE-FLORET (rapporteur), Assemblée Nationale (Fr.), 6.12.51, p. 8856.
R. SCHUMAN (Ministre des Affaires Etrangères), Assemblée Nationale (Fr.), 6.12.51, p. 8895 et Conseil de la République (fr.), 1.4.52, p. 811.
BARDOUX (indépendant), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8937.
- (2) M. FAURE (radical-socialiste) Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8958.
- (3) PLEVEN (Président du Conseil), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8969.
CARCASSONNE (rapporteur), Conseil de la République (Fr.), 25.3.52, p. 714
- (4) PINAY (Président du Conseil), Conseil de la République (Fr.), 27.3.52, pp. 755-756.

D'autres membres ont déclaré que l'internationalisation de l'arsenal de la Ruhr et la mise en commun des industries lourdes des autres pays européens seraient des garanties pour la paix en Europe (1).

De divers côtés on a souligné que la C.E.C.A. marque une révolution en matière de droit international: c'est la première fois dans l'histoire qu'on demande à un certain nombre d'états d'abandonner librement une partie de leur souveraineté nationale (2). Grâce à cette Communauté, la première pierre de l'édifice "Europe" serait posée. On estimait en effet que la C.E.C.A. ne pourrait pas rester l'unique pool et que le Traité aurait force d'exemple pour l'extension de l'intégration à de nouveaux produits (3).

Divers parlementaires ont toutefois exprimé l'avis qu'on aurait dû commencer l'intégration européenne non pas en constituant des pools spécialisés, mais en instituant une autorité politique commune aux six pays, (4) et que le climat politique favorable à une collaboration aussi étroite entre la France et l'Allemagne n'existait pas encore en Europe (5).

-
- (1) de MENDITTE (M.R.P.), Cons. de la Rép. (Fr.), 27.3.52, p. 765.
SOUTHON (socialiste), Cons. de la Rép. (Fr.), 27.3.52, p. 778.
- (2) A. COSTE-FLORET (rapporteur), Ass. Nat. (Fr.), 6.12.51, p. 8857.
CARCASSONNE (rapporteur), Cons. de la Rép. (Fr.), 25.3.52, p. 713.
SOUTHON (socialiste), Cons. de la Rép. (Fr.), 27.3.52, p. 773.
- (3) CARCASSONNE (rapporteur), Cons. de la Rép. (Fr.), 25.3.52, p. 713.
de MENDITTE (M.R.P.), Cons. de la Rép. (Fr.), 27.3.52, p. 765.
- (4) PALEWSKI (R.P.F.), Ass. Nat. (Fr.), 7.12.51, p. 8937 et 11.12.51, p. 9029.
CATROUX (R.P.F.), Ass. Nat. (Fr.), 7.12.51, p. 8945.
DE MAUPEOU (rapporteur pour avis), Cons. de la Rép. (Fr.) 25.3.52, p. 731.
- (5) WESTPHAL (R.P.F.), Cons. de la Rép. (Fr.), 25.3.52, p. 769.

On a déclaré également que le chemin dans lequel on s'engageait ne mènerait pas à l'Europe(1). Il est en effet impossible de faire l'Europe au moyen d'un décret; les réalités, ce sont les nations (2). L'Europe ne peut être construite sur une base déséquilibrée (3). La création de l'Europe exige un climat de confiance mutuelle, d'entraide et de bonne volonté, climat qui fait encore défaut (4).

D'autres orateurs ont déclaré que l'unification avait mal débuté. L'ouverture du marché commun devrait être non le commencement mais le couronnement de l'édifice; elle ne devrait intervenir que lorsque la Haute Autorité aurait assuré la mise en commun du charbon et l'égalité de traitement des sidérurgies dans les différents pays(5).

Divers orateurs ont fait ressortir que l'aspect politique de la C.E.C.A. était plus important que ses aspects technique et économique. Le Traité devrait être considéré comme la première manifestation concrète de la prise de conscience européenne. Ce qui ne signifie toutefois pas qu'on en doive sousestimer

(1) CHABAN-DELMAS (R.P.F.), Ass.Nat. (Fr.), 13.12.51, p. 9111.
DEBRE (R.P.F.), Cons. de la Rép. (Fr.), 25.3.52, p. 733.

(2) COT (progressiste), Ass.Nat. (Fr.), 7.12.51, p. 8958.

(3) DEBRE (R.P.F.), Cons. de la Rép. (Fr.), 25.3.52, p. 733.

(4) AUMERAN (indépendant), Ass. Nat. (Fr.), 26.12.51, p. 8876.

(5) MAROGER (indépendant), Cons. de la Rép. (Fr.), 25.3.52, p. 721.
BOIVIN-CHAMEAUX (indépendant), Cons. de la Rép. (Fr.),
27.3.52, p. 756.

les avantages économiques (1).

On a rappelé également que l'objectif ultime de la Communauté devait être l'élévation du niveau de vie des masses (2).

Un autre orateur a déclaré que la C.E.C.A. ne pouvait être comparée au Cartel international de l'Acier de 1926. Celui-ci était une convention privée, conclue entre certaines industries de la France, de l'Allemagne, de la Belgique et du Luxembourg, et dont le but était d'entraver la concurrence et de maintenir les prix à un niveau aussi élevé que possible. Le plan Schuman au contraire assure le libre accès de tous les peuples aux deux puissants centres de production de l'Europe Occidentale, la Lorraine et la Ruhr (3).

Enfin, un orateur a signalé qu'il existait déjà une communauté de fait entre le charbon de la Ruhr, le bassin rhéno-westphalien, le bassin lorrain, le bassin belge et le bassin du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi qu'avec le fer de Lorraine (4).

viii) Italie.

Au parlement italien également, divers orateurs ont exprimé l'opinion que le plan Schuman formait la première tentative sérieuse en vue de réaliser l'unité européenne (5). Même si le Traité

(1) R. SCHUMAN (Ministre des Affaires Etrangères), Ass. Nat.(Fr.), 6.12.51, p. 8895.

BONNEFOUS (U.D.S.R.), Ass.Nat.(Fr.), 7.12.51, p. 8916.

(2) PLEVEN (Président du Conseil), Ass.Nat. (Fr.), 7.12.51, p. 8971.

(3) GOUIN (socialiste).Ass.Nat.(Fr.), 7.12.51, p. 8928.

(4) R. MAYER (Ministre des Finances et des Affaires économiques), Ass.Nat. (Fr.), 7.12.51, p. 8939.

(5) GALETTO (dém.chr.), Sénat. de la Rép. (It), 11.3.52, p. 31490.

ZOTTA (dém.chr.), Sénat de Rép. (It.), 12.3.52, p. 31573.

GUGLIELMONE (dém.chr.), Sénat de la Rép. (It.), 13.3.52, p.31671.

devait exiger des sacrifices dans un des secteurs de la production italienne, ce ne serait pas là une raison suffisante pour le rejeter, ces sacrifices apparaissant sans commune mesure avec ceux que l'Italie devrait s'imposer, au cas où l'unification de l'Europe ne se réaliserait pas (1).

Certains orateurs désiraient voir compléter cette union économique par une union politique indissoluble entre les divers Etats. Ils auraient d'ailleurs préféré que l'union politique eût précédé l'unification économique. Ils estimaient toutefois que la réalité avait ses droits (2).

Quelques parlementaires ont déclaré que le plan Schuman tend à la consolidation de l'Europe et qu'il pourrait contribuer à la création d'un facteur d'équilibre entre les grandes puissances mondiales (3).

D'autres ont affirmé par contre que le plan Schuman aboutirait à placer l'industrie lourde sous la domination étrangère, ce qui compromettrait l'indépendance du pays (4).

On a regretté que le texte définitif du Traité s'écarterait sur plusieurs points du plan Schuman primitif. On citait notamment:

-
- (1) ZIINO (dém.chr.), Sénat de la Rép.(It.), 11.3.52, p. 31513.
SANTERO (dém.chr.), Sénat de la Rép. (It.), 12.3.52, p. 31572.
ZOTTA (dém.chr.), Sénat de la Rép. (It.), 12.3.52, p. 31578.
BUSSO ("Gruppo Misto"), Chambre des Députés (It.), 12.6.52, p. 38820.
GIANNINI (dém.chr.), Chambre des Députés (It.), 16.6.52, p.38845.
- (2) SANTERO (dém.chr.) Sénat de la Rép. (It.), 12.3.52, p. 31570.
BERGMANN (républicain), Sénat de la Rép.(It.), 13.3.52, p.31639.
- (3) GALLETTO (dém.chr.), Sénat de la Rép. (It.), 12.3.52, p. 31577.
CORBINO (dém.chr.), Chambre des Députés) (It.), 12.6.52, p. 38802.
- (4) RIZZO (P.S.I.), Sénat de la Rép. (It.),15.3.52, p. 31787.
LA ROCCA (communiste), Chambre des Députés (It.), 12.6.52, p, 38761.

le système des prix (franco-destination au lieu de départ-usine), l'extension géographique (exclusion des départements français d'outremer en Algérie), les produits soumis au régime du Traité (pour la ferraille, le marché commun n'est pas complet), la péréquation des prix et le droit de veto de la Haute Autorité en ce qui concerne les programmes d'investissements (1).

Par ailleurs, il a été signalé que la C.E.C.A. ne peut être une fin en soi, mais qu'elle doit constituer un premier pas dans la voie qui conduit à l'abolition des frontières et à la libre circulation des travailleurs et des capitaux (2).

Un orateur a affirmé que le Traité de la C.E.C.A. constitue l'effort le plus brutal et le plus sérieux de capitalisme monopolistique, non seulement pour s'emparer du pouvoir politique, mais également pour substituer à l'autorité établie la dictature d'un petit groupe de fabricants d'armes non contrôlés (3).

D'autres parlementaires par contre ont souligné que le plan Schuman crée un marché commun destiné à supprimer le déséquilibre économique, source de difficultés politiques, sociales et économiques, entre les pays exportateurs. En outre, le danger d'une reconstitution des cartels européens d'avant-guerre se trouverait conjuré. Le plan Schuman offre la possibilité de faire disparaître les antagonismes séculaires; il permettra à l'Europe occidentale

(1) FALCK (dém.chr.), Sénat de Rép. (It.), 13.3.52, p. 31642.

(2) GUGLIELMONE (dém.chr.), Sénat de la Rép. (It.), 13.3.52, p. 31671.

(3) RIZZO (P.S.I.), Sénat de la Rép. (It.), 15.3.52, p. 31787.

d'assurer sa défense et de relever le niveau de vie de ses populations (1).

On a signalé également que les forces créatrices qui ont été à l'origine du plan Schuman marquent une réelle révolution politique, économique et sociale. Le fait que, pour la première fois dans l'histoire, les industries du charbon et de l'acier se trouvent soustraites à l'hégémonie nationale et placés sous un pouvoir supranational équivaut à l'internationalisation de l'industrie nettement orientée vers la production de guerre; ceci met fin à l'antagonisme séculaire franco-allemand, qui résulte en fait de l'antagonisme entre les deux industries, celle de la Ruhr et celle de la Lorraine, qui se combattent mutuellement (2).

Un orateur a déclaré que l'Italie avait tout intérêt à voir se réaliser le plan Schuman, dans le but de promouvoir l'unification de l'Europe. Il y aurait lieu de veiller à ce que la Haute Autorité exerce ses fonctions non au profit des intérêts économiques de certains groupes français ou allemands, mais d'une manière telle que la C.E.C.A. puisse contribuer à l'unification des peuples européens et à la réalisation des intérêts économiques de l'Europe dans son ensemble. Aussi invitait-il le gouvernement italien à veiller au cours des premières années, à l'application effective des normes fixées dans le Traité (3).

(1) D'ARAGONA (P.S.D.I.), Sénat de la Rép. (It.), 15.3.52, p. 31789.

(2) BIMA (dém.chr.), Chambre des Députés (It.), 12.6.52, p. 38773.

(3) SABATINI (dém.chr.), Chambre des Députés (It.), 12.6.52, p. 38823.

ix) Luxembourg

Au Parlement luxembourgeois des orateurs ont également souligné l'origine politique du plan Schuman, qui réside dans l'idée de faire disparaître l'antagonisme séculaire entre la France et l'Allemagne et de consolider définitivement la paix en Europe.(1)

Un autre parlementaire a souligné le fait qu'avec le plan Schuman, on entreprend, pour la première fois, dans l'histoire internationale, d'arriver par des mesures économiques à des résultats politiques, alors que jusqu'à ce moment on avait appliqué précisément la procédure inverse. Cette expérience révolutionnaire devrait servir à enrayer la dégradation de l'influence politique de l'Europe, qui résulte notamment des divisions économiques.(2)

Un orateur a déclaré que le plan Schuman rentrait dans le cadre de la politique étrangère que le Luxembourg avait suivi avant et après la guerre et dont le but est la poursuite et le renforcement de la solidarité internationale.(3)

On a regretté toutefois que l'aspect concret que le Traité avait donné aux buts politiques, économiques et sociaux, énoncés dans la déclaration lancée le 9 mai 1950 par M. le Ministre Schuman, ne répondait pas aux espoirs qu'on avait cru pouvoir y placer à l'origine. On estimait que le texte définitif du Traité n'était pas sans comporter des dangers

(1) BIEVER (rapporteur), Chambre des Députés (Lux.), 8.5.52, col. 1609.

(2) FOHRMANN (soc.), Chambre des Députés (Lux.), 13.5.52, col. 1667-1668.

(3) BECH (Ministre des Affaires étrangères), Chambre des Députés (Lux.), 8.5.52, col. 1613.

pour l'économie luxembourgeoise.(1)

x). Pays-Bas

Des parlementaires néerlandais ont souligné que l'importance des aspects politiques de la nouvelle Communauté européenne dépasse de loin celle de la réalisation d'une production rationnelle. (2) La Haute Autorité sera chargée de prendre des décisions graves et délicates (fermeture éventuelle d'un certain nombre de mines belges et françaises et en même temps ouverture de mines nouvelles dans la Ruhr).(3)

Certains orateurs ont déclaré que si la Communauté n'est pas chargée en premier lieu de poursuivre l'unification politique de l'Europe, elle n'en a pas moins une mission politique indirecte, celle de favoriser par son action et son influence, la collaboration européenne.(4)

-
- (1) MARGUE (dém.-chrét.), Chambre des Députés (Lux.), 8.5.52, col. 1635.
SCHAUS (libéral), Chambre des Députés (Lux.), 8.5.52, col. 1642.
- (2) SCHMAL (C.H.U.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p.160.
NEDERHORST (travailliste), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 184.
- (3) KORTHALS (libéral), Seconde Chambre (P.-B.) 30.10.51, p. 174.
- (4) Mlle KLOMPE (K.V.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 165.
VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires économiques), Première Chambre (P.-B.), 19.2.52, p. 226.

D'après un autre orateur, la C.E.C.A. serait un cas-témoin. Sa réussite peut avoir une importance primordiale pour l'unification de l'Europe (1).

Plusieurs parlementaires ont déclaré dans d'autres domaines que l'intégration devrait nécessairement s'étendre à d'autres secteurs, car le fait d'isoler deux secteurs de l'ensemble de l'économie aurait à la longue des effets néfastes. Aussi une fois qu'on s'est engagé dans cette voie, il faudra la poursuivre jusqu'au bout. La réussite de la C.E.C.A. serait gravement compromise si le processus d'intégration européenne devait s'arrêter (2).

Quant aux risques inhérents pour les Pays-Bas à l'adhésion au Traité de la C.E.C.A., on a exprimé l'avis qu'il fallait les accepter, notamment en considération des importants avantages politiques et idéels qui pourraient résulter de la création de la Communauté (3).

Un orateur a souligné l'importance de la réussite du plan Schuman. Si la C.E.C.A. devait échouer par suite de difficultés internes, le plan n'aurait nullement contribué à promouvoir la solidarité entre les pays de l'Europe Occidentale, mais à la contrecarrer (4).

(1) KORTHALS (libéral), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 175.

(2) KORTHALS (libéral), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 174.
BRUINS SLOT (A.R.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 182.
NEDERHORST (travailleuse), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 185.

VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Seconde Chambre (P.-B.), 31.10.51, p. 200.

VIXSEBOXSE (C.H.U.), Première Chambre (P.-B.), 12.2.52, p. 211.

(3) WELTER (K.N.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 189.

(4) GERBRANDY (A.R.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 192.

Un autre orateur a exprimé la crainte qu'au cas où le Traité ne serait pas ratifié, plusieurs pays n'en reviennent à un nationalisme regrettable et effréné dans le domaine de l'économie et du commerce (1).

On a fait observer aussi que, nonobstant toutes les modifications apportées au projet initial, le plan Schuman apparaît comme un ensemble logique et cohérent, fait d'autant plus remarquable qu'il a fallu tenir compte d'intérêts innombrables au moment des négociations (2).

Toutefois, un orateur a déclaré qu'il craignait que l'armature économique et sociale de la Communauté, malgré tous les soins dont on a entouré son élaboration ne révèle de nombreux défauts lorsqu'il s'agira pour la C.E.C.A. de montrer sa valeur pratique (3).

Pour d'autres le Traité constituait un effort réaliste en vue d'aider l'intégration de l'Europe dans le domaine économique et la fédéralisation de l'Europe dans le domaine politique à franchir le point mort où celles-ci s'étaient arrêtées, l'une par suite de l'application des formes d'intégration horizontale, l'autre par suite de la recherche d'un fédéralisme exclusivement constitutionnel (4).

(1) SCHOUTEN (A.R.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 193.

(2) NEDERHORST (travailliste), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p.184.

(3) VIXSEBOXSE (C.H.U.), Première Chambre (P.-B.), 12.2.52, p. 211.

(4) VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Seconde Chambre (P.-B.), 18.4.51, p. 199. Se sont prononcés dans le même sens: KORTHALS (libéral), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 173. KAPTEYN (travailliste), Première Chambre (P.-B.), 13.2.52, p.214. RIP (A.R.P.), Première Chambre (P.-B.), 13.2.52, p. 215.

CHAPITRE III

LES ASPECTS ECONOMIQUES DU TRAITE

Les aspects économiques de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ont fait l'objet d'un examen aussi attentif que celui de ses aspects politiques. Nous nous proposons de grouper les interventions d'après les divers problèmes qui ont été abordés, tout en réservant, à la fin de ce chapitre, à chacun des pays membres un paragraphe consacré aux observations qui ont été formulées sur les questions qui les intéressent en particulier.

i) Remarques générales.

On a signalé que du point de vue économique "les besoins des utilisateurs" sont à la base de toutes les solutions envisagées dans le plan Schuman. Les utilisateurs obtiennent un égal accès aux sources de production existant sur le territoire de la Communauté. Le principe de la concurrence, qui a été expressément proclamé, doit assurer l'approvisionnement de l'utilisateur au prix le plus bas" (1).

D'autres ont regretté que le plan Schuman n'ait pas pour objet de contribuer au développement de l'industrie sidérurgique dans les pays pauvres de l'Europe Occidentale, grâce aux énormes réserves minières de la Ruhr et à la production de grandes quantités de minerai de fer en Lorraine (2).

D'autres encore ont déploré que les dispositions économiques du Plan soient à maints égards imprécises, incomplètes et ambiguës (3).

(1) ETZEL (dém.chr.), Bundestag (All.), 9.1.52, p.7607.
M.BIMA (dém.chr.), Chambre des Députés (It.), 12.6.52, p.38777, s'est prononcé dans le même sens.

(2) GIUA (P.S.I.), Sénat de la République (It.), 12.3.52, p.31604.

(3) EULER (libéral), Bundestag (All.), 11.1.52, p.7812.

Certains parlementaires exprimèrent la crainte que l'application du plan Schuman n'aboutît à une lutte économique entre les différents pays. La tâche de la Haute Autorité ne consisterait pas alors à protéger le plus faible, mais à assurer le libre jeu de la concurrence, ce qui signifierait le maintien de "la loi du plus fort". (1)

En revanche, on a relevé aussi que c'est la première fois dans l'histoire économique, qu'un certain nombre d'industries ont conclu un accord, dont l'objet principal n'est pas la poursuite du gain, mais le développement de la prospérité et l'amélioration du niveau de vie (2).

Un parlementaire appartenant aux milieux syndicaux a regretté que la C.E.C.A. ne signifiât pas encore la "socialisation internationale" des industries soumises au Traité. Le mouvement syndical s'est néanmoins rallié au plan Schuman parce qu'il représentait la première tentative sérieuse de mettre un terme à la prédominance de la politique sur l'économie (3).

En général, on a attaché une grande importance au fait que le Traité vise à augmenter la production.

Plusieurs orateurs ont souligné qu' "une série de dispositions ont assigné à la C.E.C.A. la mission de développer la production et d'augmenter la capacité de production. Celle-ci ne doit donc pas être limitée, mais intensifiée; une assistance spéciale sera accordée dans ce but". (4)

(1) COT (progressiste), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p.8958. M.PESSI (communiste), Chambre des Députés (It.) 12.6.52, p.3878, fit entendre un son de cloche analogue.

(2) KAPTEYN (travailliste), Première Chambre (P.-B.), 12.2.52, p.215.

(3) GAILLY (socialiste), Chambre des Représentants (B.), 5.6.52, p.14.

(4) ETZEL (dém.-chr.), Bundestag (All.), 9.1.52, p.7609. Se prononcèrent dans le même sens: MM.ALBERS (dém.-chr.), Bundestag (All.), 10.1.52, p.7712 et HALLSTEIN (Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, 10.1.52, p. 7676.

C'est surtout au sein du parlement belge que l'on s'est réjoui du caractère expansionniste du Traité, "parce qu'il offre une chance de revoir la structure économique des industries de base belges, d'appliquer des méthodes de production rationnelles, d'augmenter la productivité et, partant, de contribuer à l'accroissement de la prospérité". (1)

ii) La crainte de l'hégémonie.

Au cours des débats de ratification, des voix se sont élevées dans certains parlements pour exprimer la crainte de voir l'industrie lourde d'un seul pays éclipser, au sein de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, les industries des autres pays.

Un parlementaire belge a cru devoir déduire des termes de l'article 2 du Traité ("la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé") que les mines faibles de Belgique ne seraient pas aidées ou protégées par la Communauté, mais que la Haute Autorité s'efforcerait de développer avec tous les moyens possibles la production charbonnière de la Ruhr (2). Cette conception fut combattue par le rapporteur de la Chambre des Représentants de Belgique, qui rappela que la Communauté devait garantir la continuité de l'emploi et prévenir les difficultés fondamentales et durables dans l'économie des pays membres (3). D'autre part, on souligna

(1) EYSKENS (P.S.C.), Chambre des Représentants (B.), 4.6.52, p.8. Se prononcèrent dans le même sens: MM. DE GROOTE (socialiste), Sénat de Belgique, 29.1.52, p.296, WARNANT (libéral), Sénat de Belgique, 29.1.52, p.300, BUISSET (libéral), Sénat de Belgique, 5.2.52, p.367.

(2) SCHOT (P.S.C.), Sénat de Belgique, 31.1.52, p.336-337).

(3) BERTRAND (rapporteur), Chambre des Représentants (B.), 3.6.52, p. 4.

la nécessité de développer la production de charbon de l'Europe et qu'il ne fallait donc pas craindre une récession dans ce domaine (1).

Au Parlement français, divers orateurs exprimèrent leurs appréhensions à l'égard d'une suprématie allemande (2). On fit valoir que les charges fiscales et sociales étaient plus élevées en France qu'en Allemagne (3). A la faveur de l'abolition des droits de douane sur les produits sidérurgiques, l'industrie sidérurgique allemande pourrait s'assurer un avantage important sur le marché français (4).

Un député néerlandais s'est demandé si la Belgique et la France s'inclineraient devant une réduction de leur production minière alors que l'on procéderait à des importations, notamment en provenance de l'Allemagne. Selon lui, il faudrait s'efforcer de produire plus à des prix plus bas, "ce qui implique, en ce qui concerne le charbon, une extension des mines à situation géographique favorable qui sont déjà exploitées. D'autre part, il

-
- (1) VAN ZEELAND (Ministre des Affaires Etrangères), Sénat de Belgique, 31.1.52, p. 344.
- (2) LOUSTAUNAU-LACAU (rapporteur pour avis), Assemblée Nationale (Fr.), 6.12.51, p. 8873.
BONTE (communiste), Assemblée Nationale (Fr.), 6.12.51, p.8882.
KRIEGER (R.P.F.), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p.8912.
PRIMET (communiste), Conseil de la République (Fr.), 27.3.52, p.775.
- (3) BARDOUX (indépendant), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8937.
ARMENGAUD (rapporteur pour avis), Conseil de la République, 25.3.52, p.728.
PRIMET (communiste), Conseil de la République, 27.3.52, p.775.
FURAUD (R.P.F.), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p.8921.
- (4) COT (progressiste), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p.8958.
ANDRE (indépendant), Assemblée Nationale (Fr.), 11.12.51, p.9004.

serait nécessaire de mettre en exploitation de nouvelles mines, entre autres en Campine belge, et de fermer les mines arriérées où le prix de revient est élevé, à moins qu'on ne parvienne à les moderniser" (1).

Un autre parlementaire a fait observer "que le volume de la production minière belge qui s'avèrera rentable au terme de la période transitoire - lorsqu'elle sera en butte à la concurrence internationale - sera inférieur au volume actuel de la production enregistrée dans ce pays. Au cours des discussions on a toujours considéré que la production charbonnière allemande connaîtrait, grâce à sa plus grande efficacité, une extension correspondante découlant du principe de la division du travail sur le plan international"(2).

Un délégué allemand a exprimé l'avis qu'en regard aux différences existant en matière fiscale, sociale, commerciale, ou même politique - éléments qui peuvent assurer à certains un avantage sur leurs concurrents d'autres pays, mais qui échappent à l'influence des institutions de la Communauté - il appartiendra au marché commun de provoquer les adaptations nécessaires, comme le fit jadis en Allemagne le Zollverein (3).

iii. La conception économique du Traité et la politique économique.

La plupart des orateurs qui ont pris la parole dans les divers Parlements ont déclaré que le Traité est neutre à l'égard de la politique économique à suivre et qu'il ne préconise aucun

(1) MOLENAAR (libéral), Première Chambre (P.-B.), 12.2.53, p.206.

(2) VAN DEN BERG (Ministre des Affaires Economiques), Seconde Chambre (P.-B.), 31.10.51, p. 207.

(3) ETZEL (dém.-chr.), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7607.

système économique déterminé applicable en toutes circonstances. D'une part, le Traité est partisan de la libre circulation des biens et des personnes, et se fonde sur le mécanisme des prix, d'autre part il contient un élément positif de dirigisme économique (1).

Plusieurs parlementaires ont même exprimé la crainte que le Traité ne laisse à la Haute Autorité trop de possibilités d'intervention dirigiste, surtout en période de crise et de pénurie (2).

D'aucuns ont estimé que la C.E.C.A. fonctionnerait difficilement, car si l'on a créé un "planning" européen, celui-ci ne pourrait agir avec efficacité que pour autant que les économies nationales soient elles aussi soumises au planning et au dirigisme, ce qui n'est pas le cas dans la majorité des pays membres de la C.E.C.A. (3).

-
- (1) NEDERHORST (travailliste), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p.186.
SCHOUTEN (A.R.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p.194.
VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Seconde Chambre (P.-B.), 31.10.51, p. 200.
HALLSTEIN (Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères), Bundestag (All.), 10.1.52, p.7675.
DE GROOTE (socialiste), Sénat de Belgique, 29.1.52, p.297.
BUISSERET (libéral), Sénat de Belgique, 5.2.52, p.367.
- (2) KORTHALS (libéral), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p.175.
SCHMID (socialiste), Bundestag (All.), 12.7.51, p.6516.
HENLE (dém.chr.), Bundestag (All.), 9.1.52, p.7601.
AUMERAN (indépendant), Assemblée Nationale (Fr.), 6.12.51, p. 8877.
ANDRE (indépendant), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8952.
- (3) SCHMID (socialiste), Bundestag (All.), 12.7.51, p.6516.
LOMBARDI (P.S.I.), Chambre des Députés (It.), 12.6.52, p.38812.

D'autres ont déclaré qu'il fallait s'attacher à créer les conditions nécessaires à un régime de libre concurrence totale et qu'il appartenait à la Haute Autorité de garantir la libre initiative et la responsabilité des entreprises. La liberté ne pourrait être limitée qu'en cas de calamité, lorsque la situation risquerait de se détériorer ou si cela était indispensable à la réalisation d'un des objectifs que la Communauté s'est fixés (1).

Toutefois, plusieurs parlementaires ont souligné l'importance de la tâche dévolue à la Haute Autorité en ce qui concerne l'établissement de programmes prévisionnels et la définition d'objectifs généraux à long terme (2).

De divers côtés, on a fait valoir que la collaboration économique dans le domaine de la production charbonnière et sidérurgique ne peut se réaliser sans provoquer des frictions sérieuses, que si l'on parvient à coordonner dans une certaine mesure la politique économique des pays membres (3). Dans cet ordre d'idées, on a regretté que la Haute Autorité ne disposât d'aucun moyen d'action sur la politique économique des états membres (4).

-
- (1) MARIEN (libéral), Sénat de Belgique, 31.1.52, p. 346.
RIP (A.R.P.), Première Chambre (P.-B.), 13.2.52, p.216.
BECH (Ministre des Affaires Etrangères), Chambre des Députés (Lux.), 8.5.52, p. 1626.
- (2) DE GROOTE (socialiste), Sénat de Belgique, 29.1.52, p.296.
BERTRAND (rapporteur), Chambre des Représentants (B.), 3.6.52, p. 6.
- (3) NEDERHORST (travailleuse), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p.185.
DE BLOCK (socialiste), Sénat de Belgique, 31.1.52, p.351.
EYSKENS (p.S.C.), Chambre des Représentants (B.), 4.6.52, pp. 7 et 9.
- (4) DE BLOCK (socialiste), Sénat de Belgique, 31.1.52, p. 351.

iv) Le ravitaillement en matières premières.

a) Charbon.

Au sein de diverses assemblées, des parlementaires se sont demandés si le Traité garantit un approvisionnement suffisant en charbon, en provenance de la Ruhr notamment, pour alimenter les industries lourdes qui sont tributaires d'arrivées régulières et importantes de charbon (1).

Un député allemand a exprimé la crainte qu'à la suite d'une décision de la Haute Autorité, l'Allemagne doive continuer des importations de charbon américain, qu'elle paie au prix fort, tout en étant obligée de livrer son propre charbon à bas prix à la France (2).

b) Minerai de fer.

Dans certains Parlements, des critiques se sont élevées à propos du fait que l'Algérie, département français d'Outre-Mer, n'a pas été intégrée à la Communauté et qu'un producteur important de minerai de fer échappe ainsi aux dispositions du Traité.

En Italie, des parlementaires ont signalé que le minerai de Lorraine n'intéresse que fort peu ou pas du tout l'Italie

-
- (1) FURAUD (R.P.F.), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8921.
SCHOT (P.S.C.), Sénat de Belgique, 31.1.52, p. 338.
REGOUT (K.V.P.), Première Chambre (P.-B.), 13.2.52, p. 218.
PASTORE (rapporteur de la minorité), Sénat de la République (It.), 15.3.52, p. 31762.
- (2) KALBITZER (socialiste), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7663.

(frais de transport élevés et teneur en fer minime), alors que l'importation de minerai en provenance d'Algérie est de la plus haute importance et a parfois même un caractère vital pour l'industrie sidérurgique italienne. Comme cette source de minerais est exclue de la Communauté, on craignait en Italie un approvisionnement insuffisant en matières premières. Même la convention de Santa Margherita (conclue entre la France et l'Italie) a été jugée insuffisante pour combler cette lacune imposée à l'industrie lourde italiennne, étant donné qu'elle n'avait qu'une durée de cinq ans et que, d'autre part, les quantités promises n'étaient pas suffisantes (1).

Tout en regrettant que le minerai d'Algérie n'ait pas été compris dans la C.E.C.A., d'autres orateurs ont fait observer que la convention de Santa Margherita garantissait à l'Italie des livraisons de minerai suffisantes en provenance d'Algérie; pour les cinq années à venir les chiffres s'élevaient à 450.000 tonnes en 1952 pour atteindre 830.000 au moins en 1956, alors qu'en 1951 l'Italie n'avait importé que 214.000 tonnes d'Algérie (2).

(1) RICCI (républicain), Sénat de la République (It.), 12.3.52, p. 31586.

MONTAGNANI (communiste), Sénat de la République (It.), 13.3.52, p. 31620.

FALCK (dém.-chr.), Sénat de la République (It.), 13.3.52, p. 31642-31643.

BIMA (dém.-chr.), Chambre des Députés (It.), 12.6.52, p. 38774.

LOMBARDI (P.S.I.), Chambre des Députés (It.), 12.6.52, p. 38808.

BUSSO ("gruppo misto"), Chambre des Députés (It.), 12.6.52, p. 38820.

BOTTAI (P.S.I.), Chambre des Députés (It.), 16.6.52, p. 38849.

(2) ZIINO (dém.chr.), Sénat de la République (It.), 11.3.52, p. 31520.

BERGMANN (républicain), Sénat de la République (It.), 13.3.52, p. 31634.

TAVIANI (Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères), Chambre des Députés (It.), 16.6.52, p. 38870.

Un député belge déclara qu'on avait découvert en Afrique des réserves de minerai de fer probablement plus riches qu'en Suède. Il déplora dès lors que la France, qui avait lancé elle-même le plan Schuman, n'y ait pas inclus les territoires français d'Afrique (1).

Au Parlement néerlandais, un membre a exprimé la crainte que les Pays-Bas ne soient désavantagés à l'égard de l'Italie en ce qui concerne le ravitaillement en minerai en provenance de l'Afrique du Nord française qui ne fait pas partie de la Communauté (2).

Au surplus, des voix s'y élevèrent pour considérer l'accord bilatéral conclu entre la France et l'Italie à Santa Margherita comme une manifestation douteuse du nouvel esprit "européen". "La collaboration de l'Italie a été achetée par la France, grâce à ces livraisons de minerai. La France a, de toute évidence, considéré comme accessoire le fait que les Pays-Bas pourraient être les dupes de cette opération; cela laisse la France totalement indifférente." (3)

En réponse à cette critique, le Ministre des Affaires Economiques a déclaré que "si le traité Schuman n'avait pas existé, les Pays-Bas n'auraient jamais, dans les conditions

(1) ANSEEJIE (socialiste), Chambre des Représentants (B.), 3.6.52, p. 8.

(2) KORTHALS (libéral), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 175.

(3) MOLENAAR (libéral), Première Chambre (P.-B.), 12.2.52, p. 207.

M.REGOUT (K.V.P.), Première Chambre (P.-B.), 13.2.52, p. 218 s'est prononcé dans le même sens.

présentes, obtenu une quantité de minerai équivalente à celle que prévoit le Traité (1).

Le Ministre donna lecture d'une lettre adressée le 18 avril 1951 par M. Schuman au gouvernement néerlandais, lui donnant l'assurance que l'approvisionnement en minerai des Pays-Bas ne subirait aucune réduction (2).

Au cours des débats au Parlement allemand, on critiqua également le fait que l'Afrique ne faisait pas partie de la Communauté, ce qui privait l'Allemagne de toute importation de minerai en provenance de ce territoire (3).

(1) VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Première Chambre (P.-B.), 19.2.52, p. 230.

(2) VAN DEN BRINK, Seconde Chambre (P.-B.), 31.10.51, p. 204.
Voici le texte de la lettre adressée par le Ministre Schuman au gouvernement néerlandais :

"Monsieur le Ministre,

" J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte
"de l'accord signé entre la France et l'Italie à Santa
"Margherita, en ce qui concerne les livraisons de minerai
"de fer de l'Afrique du Nord à l'Italie.

" Je tiens à attirer personnellement votre attention
"sur le fait que la progression prévue dans ces livraisons
"demeure largement inférieure à l'accroissement qui doit
"intervenir dans la production même des mines nord-africains
"au cours des mêmes années.

" Dans ces conditions, cet accord ne saurait avoir pour
"effet de réduire les livraisons de minerais nord-africains
"aux autres pays participant au Plan-Schuman, puisque les
"quantités restant disponibles ne feront elles-mêmes que
"s'accroître".

(3) KALBITZER (socialiste), Bundestag (All.), 10.1.52, p.7663.

c) Ferraille.

C'est surtout au sein du parlement italien que l'Annexe II du Traité, qui règle l'application des dispositions du Traité à la ferraille, souleva des critiques.

Des orateurs y déclarèrent que le Marché Commun est limité à une partie de la ferraille disponible, à savoir la ferraille de récupération, et que la ferraille de chute, qui représente environ 40% de la quantité totale, ne figure pas parmi les produits soumis au Traité. On peut craindre qu'il en résultera de graves difficultés pour un pays comme l'Italie, qui accède déjà difficilement aux matières premières (1).

D'autre part, l'attention fut attirée sur le fait que si la ferraille de chute n'était pas comprise dans le marché commun, cette disposition pouvait indirectement être avantageuse pour l'Italie, parce qu'il est tenu compte des ressources que constituent ces chutes dans l'établissement des bases de répartition de la ferraille de récupération (2).

En outre, comme on s'attendait, en ce qui concerne la mitraille, à un état permanent de pénurie sérieuse, la répartition des quantités disponibles entre les Etats membres par les soins de la Haute Autorité pourrait présenter quelque avantage pour un pays importateur comme l'Italie (3).

-
- (1) MONTAGNANI (communiste), Sénat de la République (It.), 13.3.52, p. 31620.
FALCK (dém.-chr.), Sénat de la République, 13.3.52, p. 31643.
PESSI (communiste), Chambre des Députés (It.), 12.6.52, p. 38794.
LOMBARDI (P.S.I.), Chambre des Députés (It.), 12.6.52, p. 38808.
- (2) ZIINO (dém.-chr.), Sénat de la République (It.), 11.3.52, p. 31521.
- (3) TAVIANI (Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères), Sénat de la République (It.), 15.3.52, p. 31776.

Un parlementaire néerlandais posa la question de savoir si son pays devrait encore céder une partie de sa part de mitraille au bénéfice de l'Italie (1).

Le ministre compétent lui répondit que les Pays-Bas, pays importateur pour presque tous les autres articles relevant de la brache charbon-acier, ne pourraient en ce qui concerne la seule matière première, dont ils disposent en quantité suffisante, se soustraire à l'idée fondamentale du Traité à savoir celle de la non-discrimination, qui veut que les ressources collectives soient mises à la disposition du marché commun (2).

v) Périodes de pénurie et de crise.

Les dispositions des articles 58 et 59 concernant les périodes de crise et de pénurie au sein de la Communauté ont soulevé de nombreuses observations.

Le rapporteur à la Chambre belge notamment souligna l'importance majeure de l'article 58, en vertu duquel la Haute Autorité peut, en présence d'une crise manifeste, instaurer un régime de quotas. "Cette mesure a été prévue dans la Communauté afin d'éviter que certaines possibilités de production ne disparaissent et de permettre, en cas d'augmentation de la demande, de répondre à celle-ci. On a voulu non seulement maintenir le niveau des prix, mais aussi préserver la capacité de production future" (3).

(1) KORTHALS (libéral), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p.175.

(2) VAN DEN BRIK (Ministre des Affaires Economiques), Seconde Chambre (P.-B.), 31.10.51, p. 204.

(3) BERTRAND (rapporteur), Chambre des Représentants (B.) 3.6.52, p. 6.

Au cours des débats de ratification qui se sont déroulés au Parlement français, on a attaché une grande importance à la définition de la notion de "pénurie". Elle désigne l'insuffisance de charbon, surtout de coke, produit ou importé sur le territoire de la Communauté, par rapport aux besoins globaux - eu égard à la demande - des pays membres et notamment de leurs usines sidérurgiques saines. Au moment où se produit un état de pénurie, les quantités de charbon disponibles devraient être réparties entre les pays du pool, sans tenir compte de la situation existant avant l'entrée en vigueur du Traité, qui offre parfois une image inexacte, notamment en cas de pénurie localisée due à une production insuffisante (1).

La réglementation de l'état de pénurie fut surtout applaudie par les représentants des états obligés d'importer du charbon en provenance des autres pays de la Communauté (2).

Un parlementaire allemand s'est étonné du fait que la Haute Autorité peut, après constatation de l'existence d'une situation de pénurie et à défaut d'une décision unanime du Conseil sur les priorités d'utilisation, fixer les modalités de répartition des quantités disponibles de charbon et d'acier de la Communauté entre les états membres. Dans cette éventualité extrêmement importante l'Allemagne ne pourrait donc faire usage de son droit de veto (3).

(1) ARMENGAUD (rapporteur pour avis), Conseil de la République (Fr.), 25.3.52, p. 728.

(2) ZIINO (dém.-chr.), Sénat de la République (It.), 11.3.52, p. 31520.

GUGLIELMONE (dém.-chr.), Sénat de la République (It.), 13.3.52, p. 31666.

VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Seconde Chambre (P.-B.), 31.10.51, p. 207.

(3) SCHMID (socialiste), Bundestag (All.), 12.7.51, p.6515.

Devant le parlement néerlandais, un orateur a demandé pourquoi le Conseil de Ministres s'immisce directement dans la conduite des affaires lorsqu'il y a surproduction, c.-à-d. en cas de crise, alors qu'en cas de pénurie c'est à la Haute Autorité qu'il appartient de prendre les décisions capitales (1).

Certains parlementaires ont exprimé des doutes sur l'efficacité et l'équité des critères applicables pour l'établissement des quotas. Ils craignaient que les quotas ne soient établis non en fonction des capacités économiques, mais sous l'influence de considérations politiques (2).

Un membre de la Première Chambre néerlandaise s'est demandé si l'article 59 serait appliqué au cas où une grève paralyserait la production dans les mines françaises et si, dans cette hypothèse, les autres pays du plan Schuman seraient tenus de ravitailler la France en charbon, ce qui les obligerait finalement à importer eux-mêmes du charbon plus coûteux (3). Le ministre compétent lui répondit que l'article 59 ne s'appliquait pas en l'occurrence, parce qu'on ne pourrait prétendre que la Communauté se trouve dans une situation de pénurie sérieuse (4).

(1) NEDERHORST (travailliste), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p.187.

(2) SCHMID (socialiste), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6518.
GIOLITTI (communiste), Chambre des Députés (It.), 16.6.52, p.38863.

(3) MOLENAAR (libéral), Première Chambre (P.-B.), 12.2.52, p.208.

(4) VAN DEN BRINK, (Ministre des Affaires Economiques), Première Chambre (P.-B.), 19.2.52, p. 230.

vi) Le système des prix et le niveau des prix.

C'est surtout au Parlement italien que de toutes parts des critiques ont été formulées à l'égard du système des prix adopté finalement dans le Traité: "Les articles 60 et 61 constituent pour nous un sérieux motif de désillusion. En permettant d'appliquer des prix départ-mine ou départ-usine pour toutes les matières premières (ce qui signifie que les producteurs italiens ont à supporter les frais de transport) et en appliquant en même temps des prix franco-destination (c.-à-d. y compris les frais de transport) pour les produits en acier français offerts sur le marché italien, les articles 60 et 61 provoquent un véritable dumping" (1).

Certains orateurs ont toutefois indiqué qu'au cours de la période transitoire (conformément au paragraphe 30 de la Convention) on applique le prix départ-usine ou départ-mine, qui est le prix idéal pour les producteurs d'acier italiens. Après la période de transition, on appliquera un mécanisme compliqué en guise de compromis entre le prix départ-usine et le prix franco-destination. Doubles prix et dumping seraient de la sorte

(1) BIMA (dém.-chr.), Chambre des Députés (It.), 12.6.52, p.38775. Se sont prononcés dans le même sens:
MONTAGNANI (communiste), Sénat de la République (It.), 13.3.52, p. 31621.
CASTAGNO (P.S.I.), Sénat de la République (It.), 14.3.52, p. 31689.
PESSI (communiste), Chambre des Députés (It.), 12.6.52, p. 38794.
BOTTAI (P.S.I.), Chambre des Députés (It.), 16.6.52, p. 38850.

exclus (1).

Il a été rappelé, d'autre part, que l'acheteur a toujours le droit de demander l'application du prix départ-usine augmenté des frais de transport, si la somme de ces deux éléments est plus avantageuse que le prix de parité en vigueur dans le pays où il se trouve (2).

Un autre membre a exprimé l'espoir qu'au terme de la période transitoire on insère dans le Traité des dispositions plus équitables pour l'Italie en matière de réglementation des prix (3).

En revanche, le Ministre des Affaires Etrangères a déclaré devant le Parlement luxembourgeois que le système des prix de parité, qui avait été finalement adopté après de longues discussions à la Conférence de Paris, était absolument nécessaire à l'industrie de l'acier dans les pays exportateurs, qui n'ont que de faibles débouchés sur le marché intérieur et qui ont comme seul moyen de concurrence l'application de prix franco-destination ou de prix de parité (4).

(1) TAVIANI (Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères), Sénat de la République (It.), 15.3.52, p. 31775. L'importance des dispositions interdisant les discriminations et les doubles prix a été soulignée également par M. MERZAGORA ("Gruppo misto"), Sénat de la République (It.), 14.3.52, p. 31704.

(2) GUGLIELMONE (dém.-chr.), Sénat de la République (It.), 13.3.52, p. 31666.

(3) FALCK (dém.-chr.), Sénat de la République (It.), 13.3.52, p. 31644.

(4) BECH (Ministre des Affaires Etrangères), Chambre des Députés (Lux.), 8.5.52, p. 1624.

En ce qui concerne le niveau des prix, un sénateur a déploré au Parlement belge qu'on n'ait prévu aucune mesure pour établir si la diminution des prix éventuelle profite réellement aux consommateurs. Par contre, pour tous les autres secteurs importants de la vie industrielle, par exemple ceux de l'électricité, du gaz, des produits chimiques, des entreprises de transformation du métal, la liberté est maintenue, de sorte que les prix ne seront pas déterminés par ceux du charbon et de l'acier, mais par la demande de ces produits. Il se peut donc que la baisse éventuelle des prix du charbon et de l'acier ne serve qu'à permettre à certaines exploitations de faire des bénéfices plus grands encore, tandis que le consommateur, lui, paye trop (1).

Un député allemand a exposé que les prix minima et maxima que peut fixer la Haute Autorité ne tiendront plus compte du fait que dans des pays comme l'Allemagne le système des prix tout entier repose en grande partie sur le prix des matières premières charbon et fer (2).

Un autre orateur a fait observer que la Haute Autorité a reçu le pouvoir de fixer des prix maxima et minima en vue notamment de veiller à ce que les frais excessivement élevés des mines belges ne déterminent pas les prix en période de pénurie par exemple et à contribuer à l'établissement de bas prix conformément au principe du Traité (3).

(1) DE BLOCK (socialiste), Sénat de Belgique, 31.1.52, p. 353.
La même crainte a été exprimée par M. BOTTAI (P.S.I.),
Chambre des Députés (It.), 16.6.52, p. 38850.

(2) NÖLTING (socialiste), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7673.

(3) ETZEL (dém.-chr.), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7606.

Devant le Parlement néerlandais, enfin, le Ministre des Affaires Economiques a déclaré qu'à son avis "il serait tout à fait contraire à diverses dispositions du Traité de laisser subsister ou d'imposer un prix supérieur à celui prévu à l'article 3 c, dans le seul but d'empêcher la fermeture d'un nombre limité de mines belges" (1).

vii) Le prélèvement de péréquation.

C'est spécialement au sein du Parlement néerlandais qu'ont été longuement discutées, au cours des débats sur la ratification du Traité de la C.E.C.A., l'opportunité et l'efficacité du fonds de péréquation institué en vertu du paragraphe 26 de la Convention relative aux dispositions transitoires.

D'une part, on s'est demandé s'il ne serait pas plus juste de consacrer les indemnités de péréquation versées au profit des mines de charbon belges à des améliorations techniques et à l'assainissement plutôt que de les utiliser uniquement à la création d'une sorte de régime de mise en disponibilité (2).

Dans sa réponse, le ministre compétent a déclaré que les indemnités de péréquation, auxquelles vient s'ajouter une somme identique versée par la Belgique, servent, sous le contrôle de la Haute Autorité, à faire baisser les prix dans ce pays. La Belgique n'est pas obligée de fermer certaines exploitations, mais bien, à l'expiration de la période de transition, d'ouvrir ses frontières à la concurrence des autres pays de la Communauté

(1) VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Première Chambre (P.-B.), 19.2.52, p. 231.

(2) VAN DER GOES VAN NATERS (travailleuse), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 163.
RIP (A.R.P.), Première Chambre (P.-B.), 13.2.52, p. 217.

qui pourront y importer librement leur charbon (1).

Il est à craindre, d'autre part, qu'au terme de la période transitoire, les mines de Belgique soient insuffisamment modernisées, qu'on n'ait pas fermé assez de puits ou qu'on ait, en Campine, mis en exploitation un nombre insuffisant de mines pour compenser la production déficitaire des mines non-rentables du Borinage. Dans cette hypothèse, il faudrait, soit maintenir les subsides aux mines marginales, qui pourraient alors subsister, soit proposer de prolonger la période transitoire, ce qui soulèverait la question de savoir si l'Allemagne et les Pays-Bas devraient continuer à payer la cotisation de péréquation, soit augmenter les prix, alors que précisément les bas prix devraient provoquer un assainissement de la situation (2).

A propos de cette critique, le Ministre néerlandais compétent déclara que "si la Belgique avait temporairement le vent en poupe, parce que la production inefficente se révélait encore rentable pour quelque temps, par suite de la situation existant en Europe, ce serait une erreur de l'arrêter prématurément. On sait en tout cas que la Belgique s'est engagée à ouvrir ses frontières respectivement dans 5 et dans 7 ans. Il est certain, d'autre part, que les dispositions du Traité ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité. Si la Haute Autorité décidait d'augmenter les prix, elle se heurterait à une des dispositions

(1) VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Seconde Chambre (P.-B.), 31.10.51, p. 202 et Première Chambre (P.-B.), 19.2.52, p. 229.

(2) MOLENAAR (libéral), Première Chambre (P.-B.), 12.2.52, p.206.

fondamentales du Traité, celle qui est inscrite à l'article 3 c." (1)

Un parlementaire allemand a signalé que la Belgique n'était pas le seul pays à avoir des mines non-rentables et qu'il en existe également dans la Ruhr. Il se demanda pourquoi ces mines ne bénéficient pas d'indemnités de péréquation (2).

Au Parlement italien, certains membres se sont étonnés du fait que les mines de charbon de Sulcis soient traitées moins favorablement que les mines belges. Quel sort conviendra-t-il de réserver à ces quelques mines italiennes, lorsque cessera l'aide accordée au cours des deux premières années de la période transitoire? (3)

Enfin, un sénateur belge a exprimé l'opinion que le régime transitoire, qui viserait prétendument à avantager la Belgique, n'est en fait qu'une compensation pour l'ouverture du marché belge à l'importation d'excédents allemands. (4)

-
- (1) VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Première Chambre (P.-B.), 19.2.52, pp.229 et 231.
- (2) HENSSLER (socialiste), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6538.
- (3) SANNA RANDACCIO (libéral), Sénat de la République (It.), 14.3.52, p. 31736.
MONTAGNANI (communiste), Sénat de la République (It.), 13.3.52, p. 31620.
BOTTAI (P.S.I.), Chambre des Députés (It.), 16.6.52, p.38850.
- (4) SCHOT (P.S.C.), Sénat de Belgique, 31.1.52, p. 337.

(viii) Les dispositions anti-monopolistiques.

Tous les Parlements ont longuement discuté des dispositions anti-monopolistiques figurant aux articles 65 et 66 du Traité. C'est surtout en Allemagne et en France qu'on a approfondi le problème de la déconcentration de l'industrie lourde et de l'exploitation des mines de charbon allemandes. Dans cet ordre d'idées, on a longuement débattu la question du nouveau droit de communauté instauré par le Traité de la C.E.C.A., dans le cadre de la loi alliée no. 27 de novembre 1948.

Plusieurs membres du Parlement français se sont demandés si les mesures prises en matière de décartellisation et de déconcentration sur base de la loi no. 27 ne seraient pas annulées par le fonctionnement de la C.E.C.A. Si l'on rétablissait la liaison verticale charbon-acier, cette décision pourrait avoir des conséquences défavorables pour la sidérurgie, car, dans ce cas, l'Allemagne ne serait probablement plus d'accord pour livrer son coke et ses fines à coke à la France. Au surplus, le rétablissement des anciens cartels ferait naître des dangers politiques (1).

A propos de cette question, certains orateurs ont toutefois déclaré que l'Allemagne était d'accord sur : a) la suppression du D.K.V. (Organisation centrale de vente du charbon); b) le remplacement de onze très grosses entreprises sidérurgiques de la Ruhr par vingt-quatre sociétés moins importantes; c) la

(1) DE MOUSTIER (indépendant), Assemblée Nationale (Fr.), 6.12.51, p. 8889.
P.ANDRE (indépendant), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8953.
DEBRE (R.P.F.), Conseil de la République (Fr.), 25.3.52, p. 733.
PEZET (M.R.P.), Conseil de la République (Fr.), 27.3.52, p. 751.

suppression de la liaison verticale entre le charbon et l'acier dans la Ruhr. On n'accorderait une "Verbundwirtschaft" charbon-acier qu'à 11 entreprises et seulement jusqu'à concurrence de 75%. D'autre part, le droit à la consommation propre disparaîtrait totalement en période de pénurie (1).

Le gouvernement a rappelé que la déconcentration, qui, à l'origine, avait été imposée unilatéralement à l'Allemagne en vertu de la loi no. 27, avait entretemps fait l'objet d'un accord entre les trois puissances occupantes et le gouvernement fédéral. "Cet accord reste valable et demeure définitif: comme tous les accords internationaux, il doit être respecté et appliqué par la Haute Autorité. Quand il y a pénurie, la Haute Autorité doit tenir compte de tout ce qui a été valablement stipulé avec le gouvernement fédéral" (2).

Signalons enfin le passage suivant relevé dans le rapport de commission présenté à l'Assemblée Nationale française: "La déconcentration de la Ruhr étant préalablement acquise, les pouvoirs confiés à la Haute Autorité par les articles 65 et 66 lui permettent d'empêcher la reconstitution en Allemagne d'organisations cartellisées ou de concentrations

-
- (1) A.COSTE-FLORET (rapporteur), Assemblée Nationale (Fr.), 6.12.51, p. 8856.
CARCASSONNE (rapporteur), Conseil de la République, 25.3.52, p. 717.
R.MAYER (Ministre des Finances et des Affaires Economiques), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8943.
R.SCHUMAN (Ministre des Affaires Etrangères), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8953.
- (2) R.SCHUMAN (Ministre des Affaires Etrangères), 7.12.51, p.8955. M. R.MAYER (Ministre des Finances et des Affaires Economiques), 7.12.51, p.8943, s'est prononcé dans le même sens.

excessives de puissance économique." (1)

Les dispositions anti-monopolistiques du Traité ont également fait l'objet d'une longue discussion au Parlement allemand. L'opposition a exprimé la crainte que la déconcentration et la décartellisation imposées par la loi n° 27 ne constituent une discrimination au détriment de l'industrie allemande du charbon et de l'acier. En outre, la Haute Autorité pourrait s'estimer liée par la loi n° 27, parce que cette loi a pour les puissances occupantes la force d'une convention internationale et que la Haute Autorité ne pourrait s'y soustraire, même si elle le voulait. L'orateur s'est référé, à ce propos, aux déclarations faites devant le Parlement français. (2)

Le Gouvernement a répondu que la loi n° 27 n'était pas une convention internationale, mais une loi octroyée au peuple allemand par les puissances occupantes. Ni l'Allemagne, ni la Haute Autorité ne seraient liées par ce texte. (3)

D'autre part, on a fait observer qu'en vertu de la disposition 66, alinéa 2 du Traité, qui a été insérée à la demande expresse de la délégation allemande, il serait possible d'apporter un correctif aux déconcentrations intervenues à la suite de la loi n° 27. En cas de nouvelles concentrations d'entreprises, la

(1) Rapport de la Commission des Affaires Etrangères, rapporteur: M. A. COSTE-FLORET, doc. n° 1786 (1951). Au cours des débats, le rapporteur a d'ailleurs rappelé ce passage de son rapport. (Assemblée Nationale, Fr., 7.12.51, p. 8954)

(2) SCHMID (socialiste), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7781.

(3) PREUSKER (rapporteur), Bundestag (All.), 11.1.52, p. 7794.
ADENAUER (Chancelier fédéral), Bundestag (All.), 11.1.52, p. 7795.

VON BIENTANO (dém.chr.), Bundestag (All.), 11.1.52, p.7804.

Haute Autorité devra tenir compte de l'importance des autres entreprises existant au sein de la Communauté. Dès lors, toute discrimination au détriment des entreprises allemandes serait exclue.(1)

Certains membres de l'opposition ont fait montre d'un grand scepticisme à l'égard des conséquences de la suppression de l'organisation centrale de vente de charbon de la Ruhr, le D.K.V. (Deutscher Kohlen-Verkauf). Ils ont insisté sur les conditions géologiques et sociales particulières de l'exploitation charbonnière allemande (compensation de sortes et de qualités, production continue et plein emploi), qui rendent indispensable l'organisation centrale de la vente. A leur sens, il aurait fallu attendre pour ratifier le Traité, jusqu'au moment où une solution satisfaisante de ce problème ait été trouvé de concert avec les partenaires. (2)

Un autre député a toutefois fait observer que la convention relative aux dispositions transitoires contient une disposition particulière (§ 12), qui prévoit la création de nouveaux organes permanents "qui devront empêcher les conséquences préjudiciables de la suppression de l'organisation centrale de vente". Cet orateur a estimé néanmoins qu'on ne pourrait consentir à une suppression pure et simple du D.K.V. (3)

(1) PREUSKER (rapporteur), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7591 et 7594.

ADENAUER (Chancelier fédéral), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7596.

HALLSTEIN (Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7654.

(2) IMIG (socialiste), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7656.

SCHMID (socialiste), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7781.

(3) HENLE (dém.chr.), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6505.

Les députés allemands furent unanimes à dire que le fondement de la sidérurgie allemande résidait dans la concentration verticale acier/industrie transformatrice et acier/charbon.(1)

Dans d'autres parlements, les dispositions anti-cartel ont en général été bien accueillies.(2) Néanmoins, des voix se sont élevées pour dire que le Traité avait sans doute été un peu loin dans cette voie. C'est ainsi qu'au Parlement néerlandais il a été déclaré que l'écart était trop grand entre la Haute Autorité et les entreprises individuelles. Entre ces deux pôles on aimerait qu'une certaine forme de groupement soit reconnue comme élément constructif.(3)

Au Parlement belge, un sénateur a défendu le point de vue que le contrôle ne devrait pas tant viser les concentrations en soi que les abus éventuels de la puissance économique.(4)

Un autre parlementaire belge s'est étonné de ce que "la forme intermédiaire de la concentration semble être l'objet de suspicions extraordinaires et est subordonnée à l'autorisation de la Haute Autorité", alors que le Traité n'est pas hostile aux nationalisations.(5)

(1) HENLE (dém.chr.), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6504.
SCHÖNE (soc.), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7616.

(2) VAN THIEL (K.V.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 13.2.51, p.216.
RIP (A.R.P.), Première Chambre (P.-B.), 13.2.51, p. 216.
BIMA (dém.chr.), Chambre des Députés (It.), 12.6.52, p.38777.
TAVIANI (Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères), Sénat de la République (It.), 15.3.52, p. 31773)

(3) VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Première Chambre (P.-B.), 19.2.52, p. 232.

(4) MARIEN (libéral), Sénat de Belgique, 31.1.52, p. 346.

(5) ROLIN (soc.), Sénat de Belgique, 30.1.52, p. 320.

ix) Les produits soumis au régime de la Communauté.

Au cours des débats de ratification, un parlementaire néerlandais a signalé que parmi les exceptions prévues à la liste des produits soumis à l'application du Traité (Annexe I du Traité) figurent notamment les bandes laminées à froid de largeur inférieure à 500 mm. Il a invité le Gouvernement à s'efforcer de faire inclure ce produit dans la liste des produits soumis au régime de la Communauté.(1)

Il lui a été répondu que le Gouvernement néerlandais avait déjà fait un effort dans ce sens. Toutefois, il a fallu tracer une limite entre l'industrie de l'acier et l'industrie transformatrice de l'acier. Si la production des bandes laminées à froid de largeur inférieure à 500 mm. a été classée parmi les activités de l'industrie transformatrice, c'est en raison du fait que cette production n'exige point l'emploi de machines particulièrement coûteuses, et que, partant, le nombre d'entreprises qui exercent cette activité est de loin supérieur à celui des entreprises que l'on range généralement parmi les industries sidérurgiques. Néanmoins, le Gouvernement néerlandais se déclarait disposé à soumettre le produit en question au régime de la Communauté.(2)

Un parlementaire français a estimé qu'en aucune hypothèse on ne pourrait inclure des produits transformés dans la liste des produits soumis au régime de la Communauté, ceci pour éviter de compromettre les échanges commerciaux de l'Union française.(3)

(1) REGOUT (K.V.P.), Première Chambre (P.-B.), 13.2.52, p. 218.

(2) VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Première Chambre, (P.-B.), 19.2.52, p. 231.

(3) SALLER (ind. d'Outre-Mer), Conseil de la République (Fr.), 1.4.52, p. 796.

x) La période de transition (1)

Au cours des débats de ratification, certains parlements ont discuté l'opportunité de proroger la période de transition prévue par la Convention relative aux dispositions transitoires pour pallier les difficultés consécutives à l'établissement du marché commun.

C'est ainsi qu'une commission du Parlement français a proposé que le Gouvernement s'adresse à la Haute Autorité pour obtenir, conformément au § 8 de la Convention relative aux dispositions transitoires, que la période préparatoire prévue par le Traité soit prorogée jusqu'à ce que les travaux de la Haute Autorité fassent état d'une suffisante harmonisation, vers le haut, des charges salariales globales.(2)

Le rapporteur de la Chambre luxembourgeoise a déclaré qu'il était permis de penser que les autres parties contractantes ne pouvaient raisonnablement refuser d'engager de nouvelles négociations en vue de proroger la période de transition si, à la fin de cette période, les disproportions existant actuellement entre les principaux facteurs de production (approvisionnement en matières premières, salaires et charges sociales, transports, etc.) n'avaient pas disparu et si ces disparités risquaient de compromettre l'économie luxembourgeoise.(3)

(1) Voir également chapitre II, § iv. - Durée du Traité.

(2) Avis de la Commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée Nationale (Fr.) (rapporteur: M. BOUTBIEN), doc. n° 1900 (1951), p. 11).

(3) BIEVER, Rapporteur, Chambre des députés (Lux.), 13.5.1952, pp. 1610 et 1680 (ce texte a également été inséré dans le rapport de la Section centrale de la Chambre, doc. n° 3954, p. 5)

M. MARGUE (P.S.C.) s'est également prononcé en ce sens. Chambre des députés (Lux.), 8.5.1952, p. 1636.

Le Parlement belge a demandé que le régime définitif ne soit pas instauré et que l'on envisage de proroger la période de transition (1) si l'on constatait à l'expiration de cette période de cinq ans, que les disparités auraient subsisté au point d'empêcher le fonctionnement normal du marché commun.

Le Parlement italien a soutenu la même thèse, selon laquelle la période de transition devait être une période d'essai.(2)

En revanche, un sénateur néerlandais a déclaré qu'il ne fallait pas ajouter cinq ou sept ans à la période de transition, sinon l'objectif de la Communauté, à savoir l'assainissement des charbonnages et l'abaissement des prix, ne pourra pas être atteint.(3)

xi) Belgique

Les débats de ratification ont fait ressortir en détail les conséquences de la création du marché commun en ce qui concerne l'industrie belge.

Un orateur a signalé que l'organisation du marché commun offre les meilleures garanties pour l'expansion industrielle de la Belgique. En outre, au cas où ce pays aurait à faire face à une accentuation de la concurrence internationale, du fait du

(1) DE LA BARRE D'ERQUELINNES (P.S.C.), Sénat de Belgique, 5.2.1952, p. 374 et, dans le même esprit ROLIN (soc.), Sénat de Belgique, 30.1.1952, p. 323.

(2) RICCI (rép.), Sénat (It.), 12.3.1952, p. 31582.
FALCK (chr.dém.), Sénat (It.), 13.3.1952, p. 31647.
GUGLIELMONE (chr.dém.), Sénat (It.), 13.3.1952, p.31668.

(3) MOLENAAR (libéral), Première Chambre (P.-B.), 12.2.1952, p. 207.

niveau élevé de ses prix de revient, une réduction systématique des salaires pourrait s'avérer nécessaire afin de rétablir ses possibilités concurrentielles. Or, le plan Schuman permettra de parer à cette éventualité.(1)

Cependant, un autre orateur n'a pas manqué de déclarer que si l'étranger, s'apercevant de la baisse des prix belges, rendue possible grâce à la baisse du prix du charbon résultant de l'application du Traité, renforçait ses tarifs douaniers pour écarter les produits belges, l'esprit du plan Schuman serait violé.(2)

Divers orateurs ont déclaré qu'il était à craindre qu'en vertu du paragraphe 26 de la Convention relative aux dispositions transitoires, les charbonnages belges ne voient leur production diminuer de 25 à 40% au cours de la période de transition, alors qu'à la fin de cette période les prix du charbon belge devront être réduits au niveau approximatif que les coûts de production auront probablement atteint dans les autres pays membres.(3)

D'autres orateurs ont souligné les aspects positifs du traité de la C.E.C.A. en ce qui concerne l'industrie charbonnière belge. Sans nier que le problème des mines déficitaires se pose avec une acuité particulière en Belgique, ils étaient d'avis que la C.E.C.A. constituait précisément le moyen indiqué pour résoudre ce problème. Le plan Schuman offrirait une occasion unique,

(1) EYSKENS (P.S.C.), Chambre des Représentants (B.), 4.6.52, pp. 7-8.

(2) d'ASPREMONT LYNDEN (P.S.C.), Sénat de Belgique, 5.2.52, pp. 373-374.

(3) ROLIN (soc.), Sénat de Belgique, 30.1.52, p. 323.
SCHOT (P.S.C.), Sénat de Belgique, 30.1.52, p. 336.
VAN ACKER (soc.), Chambre des Représentants (B.), 4.6.52, p. 3.
JORIS (libéral), Chambre des Représentants (B.), 5.6.52, p.17.

notamment dans ce secteur, d'aider la Belgique à supporter, avec l'étranger, cet effort que le pays n'avait pas réussi à faire par lui-même depuis la libération.(1)

Des orateurs ont déclaré qu'il faudrait dresser, pendant la période de transition, les plans d'investissements et rechercher les moyens financiers permettant à l'industrie lourde de la Belgique de s'intégrer dans le marché commun, grâce à un outillage approprié, à des réformes de structure et à un effort de rationalisation.(2)

On a fait remarquer également que l'expansion économique constitue la base de la C.E.C.A. et que dès lors il ne fallait point redouter une diminution de la production charbonnière belge.(3) D'ailleurs, l'égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail ne pourra qu'être profitable aux mines belges, puisque les salaires interviennent à concurrence de 60 à 65% dans le prix de revient. On rappela d'autre part, que le Traité comporte une clause générale de sauvegarde qui enjoint à la Communauté d'éviter de provoquer, dans les économies des Etats membres, des troubles fondamentaux et persistants, et que le Traité ouvrirait au charbon belge le libre accès à un vaste marché.(4)

-
- (1) DE GROOTE (soc.), Sénat de Belgique, 29.1.52, p. 296.
WARNANT (libéral), Sénat de Belgique, 29.1.52, p. 299.
REY (libéral), Chambre des Représentants (B.), 5.6.52, p. 4.
SPAAK (soc.), Chambre des Représentants (B.), 5.6.52, p. 19.
VAN ZEELAND (Ministre des Affaires Etrangères), Sénat de Belgique, 31.1.52, p. 342 et Chambre des Représentants, 5.6.52, p. 22.
- (2) DE GROOTE (soc.), Sénat de Belgique, 29.1.52, p. 297.
WARNANT (libéral), Sénat de Belgique, 29.1.52, p. 301.
ANSEELE (soc.), Chambre des Représentants (B.), 3.6.52, p. 9.
EYSKENS (P.S.C.), Chambre des Représentants (B.), 4.6.52, p. 9.
BUSET (soc.), Chambre des Représentants (B.), 12.6.52, p. 11.
- (3) BERTRAND (rapporteur), Chambre des Représentants (B.), 3.6.52, p. 5.
- (4) MEURICE (Ministre du Commerce Extérieur), Sénat de Belgique, 29.1.52, p. 291 et Chambre des Représentants (B.), 5.6.52, p. 3.
VAN ZEELAND (Ministre des Affaires Etrangères), Sénat de Belgique, 31.1.52, p. 342 et Chambre des Représentants (B.), 5.6.52, p. 22.

D'autres orateurs signalèrent qu'en vertu du 4e alinéa du § 26 de la Convention relative aux dispositions transitoires, le Gouvernement belge devait déterminer, après consultation de la Haute Autorité et en plein accord avec elle, les modalités propres à réaliser l'intégration définitive du charbon belge au marché commun. Ainsi la Belgique garderait la faculté d'accorder des subventions correspondant aux frais d'exploitation additionnels résultant des conditions géologiques.(1)

Enfin, un orateur a rappelé que la situation des charbonnages limbourgeois se trouverait notablement améliorée, si, dans le cadre des articles 46 et 54 du Traité, des industries lourdes, grandes consommatrices de charbon, venaient s'installer dans cette région.

Les parlementaires belges qui sont intervenus dans les débats de ratification étaient généralement d'accord pour espérer que la création du marché commun apporterait des avantages à l'industrie sidérurgique belge.(3) Un seul membre appréhendait des conséquences néfastes en raison du régime des prix applicables au charbon belge pendant la période de transition.(4) Un autre parlementaire a signalé par contre que le Gouvernement belge sera fondé à exiger des autorités du plan Schuman que si une discrimination résulte pour l'industrie belge des prix de certaines catégories de charbon, les prix devront en être rectifiés.(5)

-
- (1) WARNANT (libéral), Sénat de Belgique, 29.1.52, p. 299.
MEURICE (Ministre du Commerce Extérieur), Sénat de Belgique, 31.1.52, p. 360.
- (2) SLEGTEN (P.S.C.), Sénat de Belgique, 31.1.52, p. 348.
- (3) WARNANT (libéral), Sénat de Belgique, 29.1.52, p. 300.
MEURICE (Ministre du Commerce Extérieur), Sénat de Belgique, 29.1.52, p. 292.
DUVIEUSART (Ministre des Affaires Economiques), Chambre des Représentants (B.), 4.6.52, p. 14.
- (4) SCHOT (P.S.C.), Sénat de Belgique, 31.1.52, p. 337.
- (5) BUISSERET (libéral), Sénat de Belgique, 5.2.52, p. 367.

xii) Allemagne (1)

Au Bundestag allemand, les opinions exprimées par les porte-parole des partis gouvernementaux diffèrent fortement de celles formulées par l'opposition en ce qui concerne les avantages et les inconvénients que le Traité de la C.E.C.A. apporterait plus particulièrement à la République fédérale.

Un porte-parole de l'opposition a déclaré que la suppression de l'organe de la Ruhr et la création de la C.E.C.A. ne suffiraient pas à assurer à l'industrie sidérurgique allemande les matières premières nécessitées par une production accrue.(2)

Un parlementaire estimait que les dispositions du Traité relatives aux périodes de crise ou de pénurie pourraient avoir des effets particulièrement préjudiciables pour l'Allemagne.(3)

Il n'était nullement certain, a affirmé un autre membre du Bundestag, que les industries situées à proximité de la frontière zonale, telles Watenstedt et Salzgitter, pourraient être reconstruites.(4)

Un autre membre encore a estimé qu'il était à craindre que la première conséquence du plan Schuman serait, pour les consommateurs allemands, un relèvement du prix du charbon, étant donné que les mines allemandes auraient à verser des sommes considérables au fonds de péréquation.(5)

(1) Voir également le § viii du présent chapitre : Les dispositions antimonopolistiques.

(2) HENSSLER (soc.), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7612.

(3) NOLTING (soc.), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7672.

(4) OLLENHAUER (soc.), Bundestag (All.), 11.1.52, p. 7800.

(5) NOLTING (socialiste), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7673.

Enfin, on a exprimé l'opinion que l'Allemagne ne pourrait plus mener une politique économique propre, mais qu'elle devrait se conformer aux décisions prises par la Haute Autorité en cette matière.(1)

Un porte-parole des partis gouvernementaux a fait observer que c'est justement grâce au plan Schuman que la reconstruction d'usines telles que August Thyssen et celles de Watenstedt, Salzgitter et Bochum ne rencontrera plus d'obstacles.(2)

Un autre membre a rappelé que tant l'industrie allemande productrice de fer que les charbonnages devaient rattraper un retard notable. Le plan Schuman pourrait représenter une contribution importante à cet effort d'investissements.(3)

Enfin, un parlementaire a rappelé que l'entrée en vigueur du traité de la C.E.C.A. permettrait de lever les restrictions relatives à la production d'acier et à la capacité de production et de supprimer le contrôle allié des investissements et de la gestion des entreprises charbonnières et sidérurgiques.(4)

xiii) France (5)

Les conséquences défavorables que la France pourrait redouter de l'application du plan Schuman ont fait l'objet de multiples interventions, avant et pendant les débats de ratification du

(1) SCHMID (soc.), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6513.
NOLTING (soc.), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7670.

(2) ETZEL (C.D.U.), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7609.

(3) ALBERS (C.D.U.), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7712.

(4) ETZEL (C.D.U.), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7606.

(5) Voir également le § viii du présent chapitre : "Les dispositions antimonopolistiques".

traité de la C.E.C.A. Une des préoccupations majeures était la crainte de voir fermer certaines entreprises.

C'est ainsi que des parlementaires ont déclaré que la concentration de l'activité des entreprises les plus productives provoquerait la fermeture d'un grand nombre d'entreprises françaises, et de quelques entreprises allemandes seulement.(1) On a même affirmé que la création de la C.E.C.A. accélérerait le processus de désindustrialisation du pays.(2)

Un autre orateur appréhendait que de nombreuses mines de charbon devraient fermer, surtout dans le centre de la France.(3) Quant aux mines de fer de l'Ouest, un parlementaire a déclaré qu'il n'y avait aucune garantie que les prix de vente du minerai "qui leur seront imposés par la Haute Autorité" ne mettront pas en cause leur existence même; c'est pourquoi il demanda l'exclusion de ces mines au même titre que celles d'Afrique du Nord, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.(4)

Un parlementaire français a souligné en outre qu'aucune disposition ni aucune clause du Traité ne garantit à la sidérurgie française un approvisionnement régulier; la France pourrait se trouver devant une coalition d'intérêts qui irait à l'opposé de ceux de la sidérurgie française.(5)

(1) AUMERAN (indépendant), Ass. Nat.(Fr.), 25.7.50, p. 5922.
MARIN (indépendant), Ass. Nat. (Fr.), 25.7.50, p. 5923.
BISCARLET (communiste), Ass. Nat.(Fr.), 25.7.50, p. 5923.
DE CHAMBRUN (progressiste), Ass. Nat. (Fr.), 26.7.50, p.5981.

(2) CROIZAT (communiste), Ass.Nat. (Fr., 25.7.50, p. 5961.
SERRE (communiste), Ass.Nat. (Fr.), 27.7.50, p. 5936.
PRIMET (communiste), Conseil de la République (Fr.), 27.3.52, p. 775.

(3) PATINAUD (communiste), Ass. Nat., (Fr.), 7.12.51, p.8946.

(4) L. ANDRE (indépendant), Conseil de la République (Fr.), 1.4.52, p. 803.

(5) FURAUD (R.P.F.), Ass. Nat.(Fr.), 7.12.51, p. 8921.

Un autre orateur a signalé par contre que le grand avantage du plan Schuman était précisément de garantir, à longue échéance, à la sidérurgie française une participation aux ressources charbonnières de la Ruhr.(1)

D'autres parlementaires, tout en se déclarant convaincus que l'Allemagne serait disposée à fournir davantage de coke à la France, se demandaient comment celle-ci parviendrait à payer ces livraisons. Sans le plan Schuman, la position de la France eût été plus solide, car on a, dès à présent, ouvert le marché français.(2)

Certains membres redoutaient en outre l'épuisement des réserves de minerai de fer de Lorraine, surtout que l'Allemagne elle aussi aura le libre accès à ce minerai.(3)

Enfin, un orateur a regretté que l'industrie française de l'acier se trouverait soumise pour tous ses investissements et toutes ses activités au veto et à la décision discrétionnaire de l'autorité supranationale, où la France pourrait être mise en minorité (4).

xiv) Italie

D'après les groupes politiques auxquels ils appartenaient, les différents orateurs ont émis des appréciations fort divergentes sur les avantages et les inconvénients à résulter plus particulièrement pour l'Italie de la mise en application du Traité de la C.E.C.A. Un orateur a notamment déclaré :

(1) M. FAURE (radical), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8957.

(2) COT (progressiste), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8958.

(3) MATHIEU, Conseil de la République (Fr.), 7.12.51, p. 8928.
MONDON (R.P.F.), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 7928.

(4) MATHIEU, Conseil de la République (Fr.), 1.4.52, p. 800.

"Le plan Schuman constitue une rénovation de notre politique économique, telle que celle-ci a été pratiquée de 1887 à l'heure actuelle. Jusqu'à présent, elle avait un caractère nettement protectionniste. C'est à l'ombre de ce protectionnisme que beaucoup d'entreprises ont vu le jour. Le plan Schuman signifie un développement nouveau de la politique économique, il signifie surtout une offensive contre le protectionnisme et les intérêts particuliers. C'est la raison pour laquelle le Plan a fait couler tant d'encre." (1)

Un orateur a exprimé l'avis que la mise en commun des principales matières premières serait de nature à contribuer à la solution du problème démographique qui se pose avec une acuité toute particulière en Italie. La suppression des frontières peut mettre fin à cette situation grotesque qu'alors que certains pays connaissent une pénurie de main-d'oeuvre, l'économie italienne souffre précisément d'un excédent de population.(2)

D'autres parlementaires par contre ont exprimé l'avis que le plan Schuman empêcherait toute politique de réformes structurelles et que l'industrialisation du Sud de l'Italie (Mezzogiorno) deviendrait ainsi impossible.(3)

(1) ZIINO (dém.-chrét.), Sénat de la République (It.), 11.3.52, p. 31525.

(2) ZOTTA (dém.-chrét.), Sénat de la République (It.), 12.3.52, p. 31578.

(3) MONTAGNANI (communiste), Sénat de la République (It.), 13.3.52, p. 31630.

CASTAGNO (P.S.I.), Sénat de la République (It.), 14.3.52, p. 31682.

La ROCCA (communiste), Chambre des Députés (It.), 12.6.52, p. 38764.

PESSI (communiste), Chambre des Députés (It.), 12.6.52, p. 38791.

D'autres orateurs encore ont affirmé qu'en ce qui concerne la politique économique, l'Italie perdrait sa liberté, puisque l'industrie sidérurgique, l'instrument principal dont dispose le pays pour promouvoir l'industrialisation, viendrait à dépendre du bon vouloir de l'étranger.(1)

De longues interventions furent consacrées aux perspectives qui s'ouvriraient à l'industrie italienne de l'acier dans le cadre de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier. Certains orateurs ont rappelé que c'étaient des raisons stratégiques plutôt qu'économiques qui avaient provoqué jadis la création de cette industrie, et que bon nombre d'entreprises sont dans un état absolument vétuste. Pour le surplus, cette industrie dépend entièrement de l'étranger pour ce qui concerne les matières premières.(2) Plusieurs orateurs allèrent même jusqu'à prédire que l'industrie italienne de l'acier serait ruinée avant cinq ans et que 90.000 sidérurgistes tomberaient sans travail.(3)

Des craintes se sont également manifestées en ce qui concerne l'avenir des entreprises métallurgiques italiennes qui, bien que ne tombant pas sous l'application du Traité, n'en ressentiraient pas moins indirectement les effets préjudiciables de l'application du plan Schuman.(4)

(1) DI VITTORIO (communiste), Chambre des députés (It.), 16.6.52, p. 38834.

(2) D'ARAGONA (P.S.D.I.), Sénat de la République (It.) 15.3.52, p. 31788.

MERZAGORA ("Gruppo Misto"), Conseil de la République (It.) 14.3.52, p. 31706.

(3) ROVEDA (communiste), Sénat de la République (It.), 12.3.52, p. 31595.

GIUA (P.S.I.), Sénat de la République (It.), 12.3.52, p. 31609.

MOLINELLI (communiste), Sénat de la République (It.), 13.3.52, p. 31653.

PESSI (communiste), Chambre des députés (It.), 12.6.52, p. 38794.

BOTTAI (P.S.I.), Chambre des députés (It.), 16.6.52, p.38849.

(4) GICLITTI (communiste), Chambre des députés (It.), 16.6.52, p. 38866.

JANNACCONE ("Gruppo Misto"), Sénat de la Rép.(It.),14.3.52, p. 31726.

D'autres parlementaires par contre ont signalé que le plan Schuman se traduirait par une diminution des prix du charbon, du fer et de l'acier, articles dont l'Italie doit importer des quantités importantes. En outre, la Communauté offre à l'Italie l'avantage très précieux de rendre dorénavant impossibles les doubles prix et les pratiques de dumping. (1) L'exécution du plan de modernisation de l'industrie italienne de l'acier (plan Sinagaglia), s'en trouverait facilitée et l'abaissement des prix de revient qui en résulterait pour les produits sidérurgiques, exercerait à son tour une influence favorable sur l'industrie de construction mécanique. Tout en ne niant point que la sidérurgie italienne devra s'imposer un gros effort, ces orateurs estimaient qu'elle serait en état de s'intégrer dans le marché commun, mais l'industrie particulière devrait consentir temporairement des sacrifices (2).

D'autre part, un orateur a signalé que l'indispensable reconversion des entreprises se ferait avec l'aide de la Communauté, comme il est dit au § 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires. Il a déclaré aussi que la modernisation de la sidérurgie italienne est expressément prévue et admise par le § 2 de la Convention précitée. (3)

-
- (1) GALLETTO (dém.chr.), Sénat de la République (It.), 11.3.52, p. 31490.
ZIINO (dém.chr.), Sénat de la République (It.), 11.3.52, p. 31523.
AMBROSINI (dém.chr.), Chambre des Députés (It.), 16.6.62, p.38854.
- (2) GUGLIELMONE (dém.chr.), Sénat de la Rép. (It.) 13.3.52, p.31664.
ZIINO (dém.chr.), Sénat de la Rép. (It.), 11.3.52, p.31518, 31520 et 31522.
CORBINO (libéral), Chambre des Députés (It.), 12.6.52, p.38806.
- (3) ZIINO (dém.chr.), Sénat de la Rép.(It.), 11.3.52, p. 31519.

Certains parlementaires ont affirmé que le Traité aurait une influence néfaste sur l'industrie chimique, en raison du fait que l'importation des matières premières nécessaires à cette industrie ne serait point assurée et que, par suite de la concurrence sur le marché commun, les cokeries italiennes se trouveraient éliminées en tant que fournisseurs de l'industrie chimique italienne.(1)

Par ailleurs, le Parlement italien a discuté longuement du sort des cokeries, qui auraient à affronter la concurrence sur le marché commun. Certains membres ont même déclaré qu'ils craignaient qu'avant cinq ans, les cokeries italiennes ne se voient forcées de fermer leurs portes et que plus de 25.000 travailleurs ne soient mis en chômage.(2) Il leur a été répondu que les cokeries italiennes productrices de coke métallurgique (Ilva, Bagnoli, Piombino, Servola et Cornigliano) ne devaient nullement redouter la concurrence du coke allemand, étant donné que la mise en vigueur du plan Schuman mettra fin à la pratique des doubles prix et qu'il sera dès lors possible d'acheter à meilleur marché les matières premières. Des difficultés pourraient certes se présenter pour les cokeries chimiques (Terni, Ansaldo-Coke-Apuania, Coke-Italia, Forni-Coke et Metro-Coke) en matière de frais de transport. Mais le Gouvernement italien aurait la faculté de fournir une aide éventuelle, les sous-produits étant exclus du Traité.(3)

-
- (1) GIUA (P.S.I.), Sénat de la République (It.), 12.3.52, p. 31608.
PASTORE (rapporteur de la minorité), Sénat de la République (It.), 15.3.52, p. 31762.
- (2) ROVEDA (communiste), Sénat de la République (It.), 12.3.52, p. 31596.
BOTTAI (P.S.I.), Chambre des députés (It.), 16.6.52, p. 38850.
- (3) ZIINO (dém.-chrét.), Sénat de la République (It.), 11.3.52, p. 31524.
FALCK (dém.-chrét.), Sénat de la République (It.), 13.3.52, p. 31645.
TAVIANI (Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères), Sénat de la République (It.), 15.3.52, p. 31777.

Un membre s'est étonné de constater que le charbon de Sulcis soit inclu dans la Communauté Charbon-Acier. En effet, ce charbon n'est pas propre à être utilisé dans la sidérurgie.(1)

xv) Luxembourg

En général, les parlementaires qui, à la Chambre luxembourgeoise, sont intervenus dans les débats de ratification du Traité de la C.E.C.A., ont déclaré qu'ils attendaient de l'application du plan Schuman des avantages pour la sidérurgie, base de l'économie nationale de ce pays. Les orateurs ont insisté sur l'indispensable approvisionnement en matières premières, spécialement en coke, mais également, pour des quantités d'appoint, en minerai de fer, ainsi que sur la possibilité de l'exportation des produits finis de la sidérurgie luxembourgeoise.(2)

Certains parlementaires n'ont toutefois pas manqué d'exprimer divers voeux, notamment l'identité de durée de protection spéciale de l'acier luxembourgeois avec celle du charbon belge (afin de ne pas créer de discrimination entre les sidérurgies belge et luxembourgeoise), la possibilité d'un recours préventif devant la Cour de Justice, en cas de menace de troubles fondamentaux et persistants dans l'économie luxembourgeoise. et enfin l'opportunité d'un recul éventuel de l'échéance de la période de transition.(3)

(1) GIUA (P.S.I.), Sénat de la République (It.), 12.3.52, p. 31605.

(2) BIEVER (rapporteur), Chambre des députés (Lux.), 8.5.52, p. 1611.
MARGUE (dém.-chrét.), Chambre des députés (Lux.), 8.5.52, p. 1636.
FOHRMANN (socialiste), Chambre des députés (Lux.), 13.5.52, p. 1676.
WEHENKEL (socialiste), Chambre des députés (Lux.), 13.5.52, p. 1686.

(3) BIEVER (rapporteur, Chambre des députés (Lux.), 8.5.52, p.1612.
WEHENKEL (socialiste), Chambre des députés (Lux.), 13.5.52, p. 1686.

Enfin, un orateur a souligné que le Traité prévoit des clauses de sauvegarde à savoir, d'une part, la clause générale qui enjoint à la Communauté d'éviter de provoquer des troubles fondamentaux et persistants dans les économies des Etats membres - clause qui revêt une grande importance surtout pour le Luxembourg, en raison de l'importance primordiale de la sidérurgie dans l'économie générale du pays -, et d'autre part, la dérogation prévue par le § 10 de la Convention relative aux dispositions transitoires en matière de frais de transports et la clause de sauvegarde du § 31 pour la protection spéciale de l'industrie lourde du Grand-Duché. (1)

xvi) Pays-Bas

Au cours des débats de ratification du Traité de la C.E.C.A., les parlementaires néerlandais ont généralement exprimé leur optimisme à l'égard des avantages et des inconvénients de l'application du plan Schuman et plus particulièrement en ce qui concerne les Pays-Bas.

Certains orateurs ont signalé notamment l'avantage indéniable qui découlerait de la suppression des doubles prix. On pouvait estimer en effet que par suite du système du "dual pricing" les prix du charbon importé aux Pays-Bas étaient surfaits de 20 à 30%, tandis que les prix de vente des produits sidérurgiques étaient surfaits de 15 à 25%. (2)

(1) BECH (Ministre des Affaires Etrangères), Chambre des Députés (Lux.), 8.5.52, p. 1624. Le même orateur a signalé également qu'aux Pays-Bas les secteurs du charbon et de l'acier représentent 8% de la production industrielle totale, en France 15%, en Italie 16%, en Allemagne 27%, en Belgique 35% et au Luxembourg 80%.

(2) NEDERHORST (travailleuse), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 184.
VAN THIEL (K.V.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p.171.

D'autres parlementaires ont déclaré qu'ils espéraient une diminution effective des prix du charbon tant à usage industriel que domestique, par suite de l'application du plan Schuman (1); certains orateurs toutefois étaient d'avis que ce serait la tendance contraire qui se manifesterait au sein de la C.E.C.A.(2).

On a exprimé également l'espoir que l'ensemble de la sidérurgie néerlandaise, les entreprises productrices comme les entreprises transformatrices, profiteraient du plan Schuman.(3). Cependant, certains membres ont estimé que la S.A. "Koninklijke Nederlandse Hoogovens- en Staalfabrieken" (hauts-fourneaux et aciéries), de Ijmuiden-Velsen et les usines à gaz pourraient rencontrer des difficultés si l'Allemagne, procédant elle-même à la cokéfaction, cessait de fournir les fines à coke en quantités suffisantes.(4) Un seul parlementaire craignait pour l'existence même des petites entreprises métallurgiques et de l'unique grande entreprise de l'industrie lourde néerlandaise, celle de Velsen.(5)

Un membre ayant demandé pourquoi la Convention relative aux dispositions transitoires ne comprenait pas un paragraphe

-
- (1) RIP (A.R.P.), Première Chambre (P.-B.), 13.2.52, p. 216.
REGOUT (K.V.P.) Première Chambre (P.-B.), 13.2.52, p. 218.
VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Seconde Chambre (P.B.), 31.10.51, p. 205.
- (2) DE GROOT (communiste), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p.180.
GERBRANDY (A.R.P.) Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 191.
- (3) VAN THIEL (K.V.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p.172.
- (4) MOLENAAR (libéral), Première Chambre (P.-B.), 12.2.52, p.208.
- (5) DE GROOT (communiste), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 181.

spécial concernant les Pays-Bas (1), il lui fut répondu que ce fait devait être considéré comme de bon augure, puisque seuls sont mentionnés dans ladite Convention les pays où la mise en application du Traité et l'établissement du marché commun pourraient provoquer des difficultés nécessitant des mesures spéciales.(2)

(1) GERBRANDY (A.R.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 191.

(2) VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Seconde Chambre (P.-B.), 31.10.51, p. 198.

CHAPITRE IV

POLITIQUE COMMERCIALE

Au cours des débats de ratification, les parlements des six pays se sont également penchés sur les problèmes de politique commerciale qui se posent à la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

En Belgique on a insisté sur le fait que la Communauté ne peut en aucun cas s'assigner comme but de suivre une politique protectionniste en matière d'importation. Non seulement une telle politique serait incompatible avec les dispositions expresses du Traité (art. 3), mais elle irait encore à l'encontre des intérêts de la Communauté elle-même. Cependant, ni le Traité, ni ces intérêts n'empêchent la C.E.C.A. de garantir le marché commun contre des importations massives risquant de porter un préjudice grave à la production intérieure. De plus, la Communauté devrait exiger que les pays tiers lui fassent des concessions en ce qui concerne l'harmonisation des tarifs des Etats membres au niveau le moins élevé, qui est celui des pays de Benelux. (1)

Un orateur, il est vrai, a exprimé la crainte que la création de la Communauté n'eût pour conséquence de rendre pratiquement impossibles les arrivages de charbons polonais et anglais et de plus en plus difficile l'approvisionnement en minerais scandinaves et autres. (2)

On a également entendu défendre l'opinion qu'avant d'instituer un marché commun de l'acier, il aurait d'abord fallu

(1) MEURICE (Ministre du Commerce Extérieur), Sénat de Belgique 29.1.52, p. 290.

(2) SCHOT (P.S.C.), Sénat de Belgique, 31.1.52, p. 337.

chercher les débouchés que les territoires africains pouvaient offrir aux aciéries des Etats membres, qui sont toutes obligées d'exporter en dehors du cadre de la C.E.C.A. (1)

Enfin, il a encore été souligné qu'en principe, les pays membres restent libres de choisir leur politique commerciale. Les accords commerciaux seront donc négociés individuellement par les Etats membres. Toutefois, la Communauté devra veiller à ce que ces accords ne fassent pas obstacle à l'application du Traité; c'est pourquoi l'article 75 prévoit la notification obligatoire de certains projets d'accords à la Haute Autorité. (2)

Au Parlement allemand, on a attiré l'attention sur le fait qu'en matière de coordination des licences d'importation et d'exportation, la Haute Autorité est uniquement habilitée à exercer le contrôle et à faire des recommandations. L'Allemagne pourrait donc à l'avenir livrer du charbon et de l'acier à des pays tiers aux prix et conditions en vigueur sur les marchés de ces pays. (3)

A ce sujet, plusieurs députés ont fait observer que la Communauté ne peut tolérer aucune tendance autarcique et qu'elle doit, au contraire, tenir compte des besoins des pays tiers et favoriser les échanges commerciaux interna-

(1) ANSEELE (socialiste), Chambre des Représentants (B.), 3.6.52, p. 9

(2) MEURICE (ministre du Commerce Extérieur), Sénat de Belgique, 29.1.52, p. 290.

(3) ETZEL (dém. chrét.), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7608.

tionaux. (1)

Un orateur a suggéré qu'agissant au nom des pays membres la Haute Autorité engageât des pourparlers avec les Etats de l'Europe orientale concernant la politique commerciale, afin d'obtenir la levée de l'embargo sur l'exportation de certains produits à destination de ces pays : la méfiance, qui est la cause principale de l'embargo, disparaîtrait en grande partie si c'était la Haute Autorité qui menait les négociations commerciales. (2)

Etant donné la pénurie actuelle de charbon, l'opposition appréhende que, l'Allemagne devant approvisionner par priorité les pays de la Communauté et seulement ensuite les pays tiers, les importations allemandes de minerais, par exemple en provenance de la Suède, n'en subissent gravement le contrecoup. L'Allemagne se trouverait en état de dépendance vis-à-vis de la Haute Autorité, à laquelle il appartiendrait de décider si ce pays peut livrer du charbon à suffisance aux pays tiers, et donc notamment à la Suède.

La C.E.C.A. compromettrait ainsi la pleine utilisation des possibilités de l'industrie sidérurgique allemande. (3)

Un député français a critiqué le fait que les institutions de la Communauté ne soient dotées d'attributions complètes en matière de politique commerciale, le charbon et l'acier étant compris dans les accords commerciaux généraux

(1) BERTRAM ("Union fédéraliste"), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6531.

ETZEL (dém. chrét.), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7608.

(2) BERTRAM ("Union fédéraliste"), Bundestag (All.), 10.1.52 p. 7669.

(3) KALBITZER (socialiste), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7661.

négociés par les Etats membres. C'est ce qui justifie la crainte que l'Allemagne ne soit pas disposée à fournir tout naturellement du charbon et du coke en quantités suffisantes à l'industrie française du fer et de l'acier. (1)

Un autre député s'est demandé quels seraient les marchés de l'acier ouverts à la Communauté. Il a exprimé la crainte que les marchés d'Europe orientale et méridionale, qui étaient approvisionnés jadis par l'Allemagne, ne restent encore fermés provisoirement à la Communauté. De ce fait, la concurrence s'exercerait principalement sur les marchés de la France et de l'Union française, surtout si le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique venaient concurrencer la Communauté sur le marché mondial de l'acier. Dans quelle situation se trouverait alors l'industrie française de l'acier, qui ne serait plus protégée par l'existence de son propre marché national ? (2)

Au Parlement italien, quelques orateurs ont exprimé la crainte que l'application des articles 73 et 74 du Traité n'ait pour effet d'empêcher désormais l'Italie d'acheter des matières premières aux pays de son choix, surtout en période d'abondance, les prix des matières premières étant alors relativement peu élevés en dehors de la Communauté. En effet, les Etats membres sont tenus de délivrer des licences pour ces importations et d'en aviser la Haute Autorité. Or, celle-

(1) KRIEGER (M.R.P.), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8912.

(2) DE MOUSTIER (indépendant), Assemblée Nationale (Fr.), 6.12.51, p. 8890.

ci pourrait formuler des recommandations de caractère obligatoire en vue de limiter les importations en provenance de pays tiers. (1)

Un orateur redoutait également que la Haute Autorité ne puisse déclarer de manière unilatérale et arbitraire que les importations avantageuses en provenance des pays tiers relèvent du dumping et de la concurrence déloyale. Toute la question est de savoir comment la Haute Autorité interprète l'article 74. De plus, l'unanimité n'est pas requise pour l'assentiment du Conseil et la Haute Autorité pourrait donc faire des recommandations quand elle le veut. (2)

En réponse à ces observations, on a rappelé que le Traité se borne à obliger les Etats membres à se prêter mutuellement assistance, afin d'éviter que des Etats tiers ne se livrent à des mesures de dumping, qui, d'ailleurs, sont déjà interdites par la Charte de la Havane et par le G.A.T.T. D'après l'article 74, la Haute Autorité n'est habilitée à faire des recommandations qu'au cas où les offres venant de l'extérieur seraient de nature à ébranler la structure interne de la C.E.C.A. Et même en pareille éventualité, il s'agit de dispositions extraordinaires, qui ne peuvent être appliquées qu'en période de crise manifeste. (3)

Aux Pays-Bas, un orateur a insisté pour que le représentant néerlandais au Conseil Spécial de ministres veille à ce que le tarif minimum d'importation visé à l'article 72

-
- (1) RICCI (républicain), Sénat de la Rép. (It.), 12.3.52, p. 31584.
MONTAGNANI (communiste), Sénat de la Rép. (It.), 13.3.52, p. 31624.
 - (2) MONTAGNANI (communiste), Sénat de la Rép. (It.), 13.3.52, p. 31626.
 - (3) TAVIANI (Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères), Sénat de la République (It.), 15.3.52, p. 31773.

ne soit pas trop élevé, compte tenu des intérêts respectifs des industries néerlandaises de production et de transformation. C'est surtout en période de surproduction qu'il sera nécessaire de maintenir ce tarif en deçà d'une certaine limite. Les restrictions quantitatives à décider en vertu de l'article 74, 3°, ne doivent d'ailleurs pas être une mesure de politique commerciale à laquelle chacun des pays puisse recourir individuellement, car cela créerait un danger de discrimination.(1)

Par contre, il a été contesté que le contingentement prévu à l'art. 74, 3°, compromette gravement le principe de la nondiscrimination puisque cette disposition est entouré de garanties suffisantes. (2)

Enfin, les communistes s'attendaient à voir la C.E.C.A. boycotter le charbon et l'acier de l'Europe orientale en instaurant le contrôle des tarifs d'importation et de la politique commerciale néerlandais, ce boycottage devant avoir une influence néfaste sur le niveau des prix. (3)

(1) VAN THIEL (K.V.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 171.

(2) VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Seconde Chambre (P.-B.), 31.10.51, p. 209.

(3) DE GROOT (communiste), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 180.

CHAPITRE V.

QUESTIONS FINANCIERES ET INVESTISSEMENTS.

a) Questions financières

Au Parlement belge, un orateur a déclaré que, dans l'élaboration du plan Schuman, on avait négligé les éléments de base constitués par un système monétaire uniforme et une politique uniforme du crédit. Chacun des six pays contractants conserve sa propre monnaie et suit, en matière de crédit, sa propre politique, qui est souvent très différente de celle des autres Etats membres. De ce fait, chaque gouvernement garde toute sa liberté en ce qui concerne les manipulations monétaires, ce qui compromet la réussite du plan Schuman. Aussi, la première chose à faire devrait-elle être de prendre des mesures pour écarter ce danger, mesures qui pourraient consister : a) à conclure un accord par lequel les six pays s'engageraient à renoncer à toute manipulation monétaire; b) en la création par les six banques d'émission d'une sorte de "federal reserve bank", afin de doter la Communauté européenne d'une monnaie unique dans un délai prévisible. C'est seulement sur cette base qu'il sera possible de faire oeuvre durable.(1)

D'autres parlementaires se sont demandé comment on pourrait assurer la libre circulation du charbon et de l'acier sans une libre convertibilité des monnaies. L'expérience acquise à l'Union européenne des paiements aurait prouvé à suffisance que la libération du commerce, et par conséquent l'organisation d'un marché commun, ne sont pas réalisables si les paiements ne peuvent pas se faire sur le plan international.(2)

(1) DE BLOCK (soc.), Sénat (B.), 31.1.52, pp. 350-351-354.

2) KRONACKER (libéral), Chambre des Représentants (B.), 3.6.52, pp. 10-11.
EYSKENS (P.S.C.), Chambre des Représentants (B.), 4.6.52, p. 9.

En Allemagne également, on a considéré comme étant le point le plus faible du Traité, les dispositions relatives aux conséquences des dévaluations monétaires ou d'une réorganisation complète du régime fiscal (article 67) (1). C'est pourquoi il est nécessaire de s'efforcer inlassablement d'arriver à une véritable convertibilité des monnaies de l'Europe occidentale, afin d'éviter qu'on ne doive se contenter d'une convertibilité fictive, comme celle qui sert de fondement à l'Union Européenne des Paiements. De plus, il faudrait réaliser des progrès rapides dans la poursuite de l'intégration économique européenne (2).

En raison du fait que la monnaie nationale de plusieurs pays de la Communauté est surévaluée par rapport au Deutsche Mark, l'acier de la Ruhr serait plus cher qu'il ne devrait l'être. Si on veut libérer le commerce du charbon et de l'acier, il conviendra de fixer la valeur de la monnaie à un taux commun, qui ne soit pas basé sur un cours forcé (3).

En outre, il y aurait lieu de créer un mécanisme central de paiement, disposant des réserves nécessaires en liquidités pour pouvoir faire face à toutes les éventualités. Si on ne parvient pas à régler rapidement cette question, il pourra arriver que le marché commun soit paralysé faute de devises (4).

(1) PREUSKER (rapporteur), Bundestag (All.), 9.1.52, p.7593.

(2) HENLE (Dém.-chr.), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7603.

(3) KALBITZER (socialiste), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7664.

(4) BERTRAM ("Union fédéraliste"), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7668.

Enfin, il a encore été souligné qu'en cas de dévaluation monétaire dans l'un des pays de la Communauté, la Haute Autorité doit exiger que ce pays compense les effets de ladite dévaluation sur le commerce du charbon, des minerais, de la ferraille et de l'acier (1).

Au Parlement français, un orateur a émis l'avis que la C.E.C.A. ne pourrait pas aboutir à un succès parce qu'on aurait dû commencer par créer une monnaie propre au plan Schuman (2). Le marché unique n'est pas réalisable sans une monnaie uniforme (3).

En Italie également, quelques parlementaires ont insisté sur cette faiblesse du Traité de la C.E.C.A. C'est ainsi qu'un sénateur a déclaré que, s'il est vrai que la C.E.C.A. créera un marché commun de 150 millions d'âmes comme aux Etats-Unis, on oublie cependant d'ajouter qu'il n'existerait pas de marché unique américain s'il n'y avait pas de monnaie uniforme. Les six pays de la C.E.C.A. n'ont pas une monnaie stable et convertible sans restrictions à l'intérieur de la Communauté (4). La première tâche qui s'impose donc à la fédération européenne est d'étudier la création d'une monnaie unique ou de cours fixes du change entre les diverses monnaies (5).

(1) PREUSKER (rapporteur), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7666.

(2) DIETHELM (R.P.F.), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p.8973.

(3) KRIEGER (M.R.P.), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, pp. 8912 et 8973.

(4) CASADEI (P.S.I.), Sénat de la République (It.), 11.3.52, p. 31505.

(5) RICCI (républicain), Sénat de la République (It.), 12.3.52, p. 31580.

Le Parlement luxembourgeois a vu une grave lacune dans l'absence d'une disposition expresse du Traité concernant la libre convertibilité des monnaies (1). A quoi il a été répondu que, si une mesure de cette nature était mise en application du jour au lendemain, les balances des paiements des Etats membres s'en trouveraient gravement compromises. Cependant, l'article 86 oblige ces Etats à prendre eux-mêmes toutes les dispositions que requièrent les paiements internationaux relatifs au commerce du charbon et de l'acier et à se prêter mutuellement assistance en vue de faciliter ces paiements (2).

Quant au risque de dévaluations monétaires, il a été souligné qu'en pareille éventualité, la Haute Autorité serait tenue d'intervenir immédiatement en vertu de l'article 67 (3).

Enfin, un membre de la Première Chambre des Pays-Bas a souligné également le fait que, pour arriver à une libre circulation des marchandises et des capitaux, il est indispensable de réaliser la libre convertibilité. Quand y parviendra-t-on? (4)

b) Investissements.

Concernant les attributions de la Haute Autorité en matière d'investissements, un parlementaire belge a demandé que l'on interprète dans un sens très large la disposition de l'article 54, en vertu de laquelle la Haute Autorité peut obtenir communication préalable des divers programmes individuels d'investissement. A son sens, il faut éviter que l'administration irresponsable de la Haute Autorité

(1) Rapport de la section centrale de la Chambre luxembourgeoise (doc.no.395-4), rapporteur BIEVER, p.6.

(2) BECH (Ministre des Affaires Etrangères), Chambre des Députés (Lux.), 8.5.52, p. 1630.

(3) BECH (Ministre des Affaires Etrangères), Chambre des Députés (Lux.), 8.5.52, p. 1630.

(4) VIXSEBOXSE (C.H.U.), Première Chambre (P.-B.), 12.2.52, p.211.

té n'ait à trancher des questions vitales pour le développement d'entreprises existantes ou la création d'entreprises nouvelles (1).

Un autre député a déclaré que c'était une erreur de donner à la Haute Autorité le pouvoir "de diriger plus ou moins les investissements, mais de lui interdire de prendre des parts dans les investissements qui seront faits dans le cadre du plan Schuman" (2).

Au parlement allemand, l'opposition s'est demandé si les pays membres jouiraient effectivement de droits égaux en matière d'investissements. En effet, la Haute Autorité n'exerce aucun contrôle sur les investissements effectués au moyen de fonds provenant de l'autofinancement. Selon l'orateur de l'opposition, l'industrie française du charbon et de l'acier a investi, grâce à des fonds du plan Marshall et à des moyens fiscaux, des sommes si importantes qu'elle est en mesure de gagner par elle-même les fonds dont elle a besoin pour les investissements d'extension et de rationalisation. Par contre, l'industrie allemande du charbon et de l'acier se trouve, du fait des démantèlements et des destructions de guerre, dans l'impossibilité de gagner elle-même les sommes nécessaires à ses investissements et elle se voit donc obligée de faire des emprunts qui tombent sous le contrôle de la Haute Autorité. En dépit d'une égalité formelle, il y aurait donc bel et bien discrimination. De plus il ne faut pas s'attendre à trouver au sein de la Haute Autorité une majorité favorable à l'octroi de prêts à l'industrie sidérurgique allemande (3).

La disposition interdisant à la Haute Autorité d'enquêter sur les projets pour la réalisation desquels les commandes ont été

(1) MARIEN (libéral), Sénat de Belgique (B.), 31.1.52, p. 346.

(2) ANSEELE (socialiste), Chambre des Représentants (B.), 3.6.52, p. 8.

(3) SCHMID (socialiste), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6517.

passées avant le 1er mars 1951, aurait également des effets discriminatoires, étant donné que la sidérurgie allemande n'a pas pu passer de commandes avant cette date (1).

L'opposition a encore demandé que la Convention relative aux dispositions transitoires soit complétée par la conclusion d'une convention reconnaissant le caractère d'urgence des besoins de l'industrie sidérurgique allemande en matière d'investissements (2).

Enfin, l'opposition a souligné qu'il s'agissait moins d'empêcher certains investissements que de favoriser les investissements en général. Ce problème aurait été complètement négligé par la délégation allemande durant les négociations, de sorte qu'il faudra bien maintenant s'en remettre à la Haute Autorité (3).

Au nom de la Commission du Bundestag, il a été déclaré que l'article 54 ne pouvait être interprété que comme "une possibilité limitée pour la Haute Autorité d'empêcher les investissements inspirés uniquement par un souci d'autarcie politique dans le chef de l'un des Etats et qui ne seraient réalisables que moyennant l'octroi de subventions permanentes"(4).

De plus, un porte-parole des partis gouvernementaux a insisté sur le fait que la Haute Autorité ne détient nullement le monopole des investissements. Les entreprises pourront continuer à se procurer elles-mêmes leurs fonds d'investissement. Les ressources fournies par la Haute Autorité constitueraient simplement un moyen important de pallier les conséquences de l'énorme pénurie de capitaux dont souffre

(1) SCHMID (socialiste), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6518.

(2) HENSSLER (socialiste), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7614.

(3) SCHÖNE (socialiste), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7619.

(4) PREUSKER (rapporteur), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7590.

l'Allemagne (1).

En France, des opinions très diverses ont été émises concernant les questions relatives aux investissements.

On a fait valoir tout d'abord que, pour tous ses investissements et pour toutes ses activités, la sidérurgie française serait soumise au veto et au pouvoir discrétionnaire d'une autorité supranationale, au sein de laquelle la France se trouverait en minorité (2).

Mais ce que l'on redoutait par-dessus tout, c'était qu'en cas d'application du plan Schuman, les investissements ne se fassent pas en Lorraine, mais dans la Ruhr. En effet, qu'arriverait-il si la Haute Autorité, prenant la rentabilité pour critère, voulait concentrer tous les efforts en matière d'investissements sur les industries les plus rentables, c.à.d. sur celles du bassin de la Ruhr?(3).

En outre, un orateur a souligné que, pour l'industrie française du fer et de l'acier, il ne suffisait pas de se trouver dans les mêmes conditions que l'Allemagne pour ce qui est des importations de coke. La sidérurgie française a besoin d'autres moyens encore pour soutenir la concurrence. Aussi les programmes d'investissement et de modernisation, tant en ce qui concerne les charbonnages que l'industrie sidérurgique, devraient-ils être complétés. Mais la Haute Autorité les approuvera-t-elle? N'y aura-t-il pas une tendance chez les Allemands à les représenter comme non conformes aux vues générales du plan? Pour éviter cela, il doit être entendu que les investissements visés à l'article 54 du Traité seront uniquement ceux qui ne peuvent

(1) HENLE (dém-chr.), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6505.

(2) COT (progressiste), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8962.
MATHIEU, Conseil de la République (Fr.), 1.4.52, p. 800.

(3) DE MOUSTIER (indépendant), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8942.

P. ANDRE (indépendant), Assemblée Nationale (Fr.), 11.12.51, p. 8953.

COT (progressiste), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8961.

pas être rentables dans le cadre du projet. Ainsi, les projets français n'entreraient pas dans le champ d'application de l'article 54. Les programmes d'investissement en faveur des charbonnages du bassin du Nord et au bénéfice des installations de cokéfaction et de la sidérurgie lorraines n'intéressent pas seulement la France, mais toute l'Europe (1).

Cette opinion a rencontré l'adhésion du Gouvernement. Les investissements à effectuer dans le cadre du programme français de modernisation ne seront certainement pas interdits par la Haute Autorité parce que cela ne pourrait se faire qu'en admettant que ces investissements présentent un caractère de subvention, d'aide, de protection ou de discrimination, ce qui ne pourrait pas être le cas pour les installations lorraines de cokéfaction, étant donné la grande pénurie de coke qui règne en Europe et le rendement satisfaisant de ces installations. Or, les investissements rentables ne peuvent pas être interdits par la Haute Autorité (2).

D'autres orateurs ont souligné toute l'importance du programme de cokéfaction à réaliser en Lorraine, programme visant à doubler en 10 ans la capacité de production des cokeries de ce bassin. Ainsi, l'industrie sidérurgique de cette région bénéficiera des conditions de production optima, du fait que la production de coke sera installée sur la production de minerai et sur la production du fer et de l'acier (3).

(1) LACOSTE (socialiste), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8921.

(2) R.MAYER (Ministre des Finances et des Affaires Economiques), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8941.
A.COSTE-FLORET (rapporteur), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8962.

(3) M. FAURE (radical-socialiste), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51, p. 8957.

Au Conseil de la République, on a d'ailleurs rappelé que la sidérurgie lorraine n'est pas la seule branche de l'industrie lourde française, mais qu'il existe également des usines sidérurgiques en activité dans le bassin du Centre-Midi. Cette industrie doit, elle aussi, être mise en mesure, au moyen d'investissements, de soutenir la concurrence sur le marché commun (1).

Le Gouvernement a encore attiré l'attention sur le fait que l'article 54 du Traité n'interdit pas le concours des fonds publics au financement des investissements. Il interdit seulement les moyens artificiels et les aides qui sont des subventions déguisées. Aussi, le Gouvernement français, s'efforcera-t-il de porter la production française de charbon de 55 à 65 millions en 1955, la production de coke de 32.000 à 40.000 tonnes et la capacité de production de l'acier à 20 millions par an (2).

Enfin, les avis étaient partagés sur le point de savoir si la sidérurgie française était grevée de frais plus lourds que l'industrie allemande, notamment du fait des charges salariales, des frais de transport, des charges financières, etc. Au nom de la Commission de la production industrielle, il fut déclaré qu'il existait en effet des différences considérables au détriment de l'industrie française (3). Cependant, le Gouvernement a contesté en partie l'exactitude de ces chiffres. De plus, on a fait observer qu'il se peut qu'il existe effectivement des différences entre les deux pays en ce qui concerne certains éléments des prix de revient, mais qu'il faudrait comparer l'ensemble des prix de revient (4).

-
- (1) SOUTHON (socialiste), Conseil de la République (Fr.), 27.3.52, p. 774.
- (2) GAILLARD (Secrétaire d'Etat aux Finances), Conseil de la République (Fr.), 1.4.52, p. 808.
- (3) ARMENGAUD (rapporteur pour avis), Conseil de la République (Fr.), 25.3.52, p. 728, et 1.4.52, pp. 822-823.
- (4) GAILLARD (Secrétaire d'Etat aux Finances), Conseil de la République (Fr.), 1.4.52, p. 809.

Au parlement italien, l'opposition a exprimé la crainte que les emprunts de la C.E.C.A. ne profitent en aucune façon aux charbonnages de Sulcis ni aux industries sidérurgiques italiennes. Sans doute la préférence de la Haute Autorité ira-t-elle aux puissantes entreprises de la Ruhr, qui offrent de meilleures garanties (1).

Divers orateurs ont également fait valoir que les groupes d'intérêts financiers américains exerceraient une influence prédominante dans la C.E.C.A., parce que la Haute Autorité serait bien obligée de faire des emprunts aux Etats-Unis (2).

Un député néerlandais a déploré que l'aide de la Communauté en matière de financement des investissements ne puisse être accordée que sous forme d'emprunts et de garanties et qu'aucune participation directe ne soit possible (3).

A quoi il a été répondu que, pendant les négociations cette possibilité a, en effet, été envisagée. Mais on a pensé ne pas pouvoir autoriser cette forme de financement parce que, sinon, la Haute Autorité aurait elle-même son mot à dire dans certaines entreprises, d'ailleurs soumises aux règles du marché commun. On a estimé qu'il valait mieux renoncer à une telle mesure afin de ne pas compromettre le prestige de la Haute Autorité (4).

-
- (1) CASADEI (P.S.I.), Sénat de la République (It.), 11.3.52, p.31498.
(2) CASADEI (P.S.I.), Sénat de la République (It.), 11.3.52, p.31498.
MONTAGNANI (communiste), Sénat de la République (It.), 13.3.52, p.31622.
LANZETTA (P.S.I.), Sénat de la République (It.), 14.3.52, p.31697.
(3) NEDERHORST (travailleuse), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 188.
(4) VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Seconde Chambre (P.-B.), 31.10.51, p. 208.

CHAPITRE VI

LES ASPECTS SOCIAUX DU TRAITE.

Lors des débats de ratification du Traité de la C.E.C.A., les aspects sociaux du plan Schuman ont retenu l'attention spéciale des parlementaires des six pays. Dans l'aperçu qui suit, nous rangerons les interventions qui furent consacrées à ce problème, sous les rubriques suivantes :

- i) remarques générales sur les dispositions sociales prévues par le Traité;
- ii) l'égalisation des conditions de travail;
- iii) l'évolution des salaires au sein de la Communauté;
- iv) le niveau de l'emploi;
- v) la réadaptation;
- vi) la libre circulation;
- vii) la représentation des travailleurs.

i) Remarques générales sur les dispositions sociales prévues par le Traité,

De nombreux parlementaires ont regretté que, dans ses dispositions sociales, le texte définitif du Traité soit moins généreux et surtout moins précis que dans celles d'ordre économique : "Lorsqu'on examine attentivement les diverses dispositions du Traité consacrées aux problèmes sociaux, on s'aperçoit que celui-ci permet et prescrit précisément ce que l'opinion publique de tous les pays progressistes considère depuis longtemps comme un strict minimum. On ne peut faire semblant de croire que l'insertion des dispositions sociales

dans le plan Schuman marquerait en quelque sorte le début d'une ère nouvelle." (1)

- "Les milieux ouvriers ont le droit d'être méfiants, lorsqu'ils constatent qu'on se donne la peine de préciser jusque dans le moindre détail la partie économique du plan et que l'on se borne à émettre des vœux dès qu'il s'agit de préciser la forme nouvelle que devra revêtir la vie sociale future, et cela malgré la netteté de la définition de l'objectif social du plan dans la déclaration de M. Schuman du 9 mai 1950." (2)

- Le plan Schuman "n'a pas résolu les conséquences sociales de son application. Tendre à harmoniser, à améliorer dans le sens du progrès, dit-on. Mais aucun texte ne prévoit de sanctions en cas de manquements relatifs aux salaires. En revanche, des sanctions sont prévues lorsqu'il s'agit des infractions relatives aux prix". (3)

- "Nous estimons que l'aide prévue par le plan Schuman au profit des travailleurs est loin de correspondre à ce que l'on serait en droit d'espérer. Une intervention financière ne suffit pas à couvrir le risque supplémentaire auquel les travailleurs se verront exposés." (4)

- "Force nous est de constater que le Traité s'est fortement

(1) BIRKELBACH (socialiste), Bundestag (All.), 10.1.52, p.7714.

(2) WEHENKEL (socialiste), Chambre des Députés (Lux.), 13.5.1952, p. 1684.

(3) ANSEELE (socialiste), Chambre des Représentants (B.), 3.6.1952, p. 9

(4) BIRKELBACH (socialiste), Bundestag (All.), 10.1.1952, p. 7715.

écarté de l'idée initiale émise par M. Robert SCHUMAN et qui faisait de l'amélioration du niveau de vie des travailleurs l'un de ses objectifs essentiels. Cela constitue, incontestablement, une sérieuse déception et enlève au traité cet aspect humain auquel nous attachions tant d'importance." (1)

- "Mais, en dehors de ces cas extrêmes, la Haute Autorité, si puissamment outillée pour discuter tous les autres facteurs de la production, n'a pas été armée de façon positive pour pouvoir agir sur les salaires dans le but d'arriver d'abord à un équilibre des niveaux de salaire dans les pays signataires, puis à l'égalisation vers le haut." (2)

D'autres orateurs, par contre, n'ont pas manqué de souligner les aspects positifs des dispositions sociales prévues par le Traité de la C.E.C.Â. :

- "Les tendances sociales du plan ont d'autre part été soulignées dans le Traité même par des dispositions spéciales qui garantissent une représentation adéquate aux organisations ouvrières dans les organes du plan." (3)

(1) WARNENT (libéral), Sénat de Belgique, 29.1.1952, p. 300

(2) Rapport de la Section centrale de la Chambre des Députés (Lux.) doc.n° 395-4 (1951-1952), p. 2. C'est dans le même esprit que s'est exprimé M. WEHENKEL (socialiste), Chambre des Députés (Lux.), 13.5.52, p.1683.

(3) BECH (Ministre des Affaires Etrangères), Chambre des Députés (Lux.), 8.5.52, p. 1620, M. BECH signalait également les dispositions des art. 18, 46, 33, 35, 56, 58 et 67. C'est dans le même esprit que s'est exprimé M. HEYMAN (P.S.C.), Chambre des Représentants (B.), 5.6.52, p. 7.

- "L'unité économique européenne que l'on va réaliser, assure et crée le progrès social. Tel pays peut exercer, en de multiples domaines, une action stimulante sur la politique sociale et l'activité syndicale dans tel autre pays." (1)

- "C'est la première fois que seront supprimées sur le plan européen les conséquences fâcheuses découlant pour les travailleurs tant du progrès technique que de l'évolution économique." (2)

ii) L'égalisation des conditions de travail.

Le problème de l'égalisation dans le progrès des salaires et des autres conditions de travail au sein de la Communauté a été à l'avant-plan des débats, surtout dans les parlements français, belge et luxembourgeois :

- "Le Plan impose à la classe ouvrière une politique d'austérité et de restriction des droits sociaux acquis (durée des heures de travail, sécurité sociale)." (3)

De son côté, le rapporteur de la Chambre des Représentants de Belgique signale que de nombreux membres de la Commission craignaient que l'égalisation des salaires ne se fît par

(1) HEIX (dém.chr.), Bundestag (All.), 10.1.1952, p. 7722.

(2) GUGLIELMONE (dém. chrét.), Sénat de la République (It.) 13.3.1952, p. 31666.

(3) BONTE (communiste), Assemblée Nationale (Fr.), 6.12.51, p. 8882.

le bas plutôt que par le haut. C'est la raison pour laquelle fut déposé un amendement identique à celui qu'avait voté l'Assemblée Nationale française et qui était rédigé dans ces termes : "En aucun cas, les droits et avantages accordés par les lois belges en vigueur ne seront contestés aux travailleurs occupés dans les industries belges appartenant à la Communauté du charbon et de l'acier." Cet amendement ne fut toutefois pas admis, dit le rapport, parce qu'il laisse supposer que le Traité porte atteinte aux droits des travailleurs. (1)

- "L'égalisation des salaires dans le progrès tend à devenir une aspiration à plus ou moins longue échéance, qui, dans les meilleures conditions, ne se réalisera que graduellement par le jeu même des mécanismes économiques. Cela est profondément regrettable et ce n'est pas ainsi que nous avons conçu la Communauté. En effet, d'après nous, la réalisation de cet objectif aurait dû être limitée dans le temps et nous aurions souhaité qu'un ultime délai fût fixé, soit, par exemple, a plus tard la fin de la période transitoire." (2)

(1) Rapport fait au nom de la Commission spéciale de la Chambre des Représentants (B.), par M. BERTRAND, rapporteur, doc.no. 410 (1951-1952) p. 19. A l'Assemblée Nationale française, l'amendement en question - proposé par M. DESSON (socialiste) - avait été adopté et est devenu l'article 3 de la loi de ratification. M. COSTE-FLORET, rapporteur de la Commission des Affaires Etrangères, déclarait à cette occasion que les précisions demandées se trouvent déjà inscrites à l'art. 68, alinéa 1er, du texte même du Traité (Ass. Nat. fr., 11.12.51, p. 9029)

(2) WARNENT (libéral), Sénat de Belgique, 29.1.52, p. 300. Le même esprits se dégage de l'intervention de M. DIERCKX (libéral), Sénat de Belgique, 5.2.52, p. 372.

- "Je persiste à m'étonner que le plan Schuman, qui constitue une première étape vers l'unification économique de l'Europe, n'ait pas affirmé d'une façon plus énergique qu'une des conditions essentielles pour la réalisation d'un marché commun était l'égalisation des salaires et des charges sociales, tout au moins dans les industries en cause. Comment peut-on concevoir le fonctionnement équitable du plan Schuman avec des salaires et des charges dans l'industrie charbonnière belge qui dépassent de 40 p.c. ceux appliqués dans la même industrie allemande ?" (1)

- "L'amélioration des conditions de travail et de la main-d'oeuvre doit être poursuivie activement par les institutions de la Communauté pour conserver aux travailleurs un stimulant et pour garantir la paix sociale, prémisses nécessaires pour un accroissement de la productivité générale. La Communauté devra surveiller attentivement les tendances dirigistes que certains milieux manifestent dans plusieurs pays en ce sens qu'ils entendent voir utiliser les résultats de la rationalisation à des fins d'investissements supplémentaires et autres buts, plutôt que de les faire servir à une amélioration des conditions d'emploi des ouvriers de la sidérurgie ou des charbonnages".(2)

- "L'égalisation des salaires, c'est évidemment la marche vers l'égalisation des conditions économiques. Je répète, dans le cadre d'une union économique, cette égalisation se fera certainement au fur et à mesure que l'on avancera dans l'achèvement de la communauté Schuman, mais ce n'est pas une condition que nous puissions mettre au départ, une condition

(1) MARIEN (libéral), Sénat de Belgique, 31.1.52, p. 346/347. Le même esprit se dégage de l'intervention de M. SCHAUS (libéral), Chambre des Députés (Lux.), 8.5.52, p. 1646.

(2) Rapport de la Section centrale de la Chambre des Députés (Lux.) fait par M. BIEVER, rapporteur, doc. 395-4 (1951-1952), p. 5.

préalable sans laquelle nous ne pourrions nous engager dans la communauté économique que nous allons créer." (1)

iii) L'évolution des salaires au sein de la Communauté.

Plusieurs orateurs se sont préoccupés du problème de l'évolution des salaires dans les industries du charbon et de l'acier, après l'entrée en vigueur du Traité de la C.E.C.A.

Certains parlementaires ont exprimé la crainte de voir les salaires se stabiliser au niveau le plus bas de la Communauté, celui des "salaires particulièrement bas pratiqués dans l'industrie allemande." (2)

D'autre part, on a reproché au Traité de n'apporter aux travailleurs aucune garantie en ce qui concerne leurs salaires (3) et d'aucuns redoutaient même que le niveau de vie en France pourrait subir une réduction de 40 à 50 %. (4)

Les orateurs ont généralement reconnu que la Haute Autorité n'a pas le pouvoir de fixer d'autorité les salaires. Cette disposition du Traité (art. 68, paragraphe 1) fut notamment justifiée par les considérations suivantes :

-
- (1) DUVIEUSART (Ministre des Affaires économiques, Chambre des Représentants (B.)), 4.6.52, p. 15.
 - (2) BONTE (communiste), Assemblée Nationale (Fr.), 6.12.51, p.8882
CASADEI (P.S.I.), Sénat de la république (It.), 11.3.52, p. 31505.
DE GROOT (communiste), Seconde Chambre (P.-B.), 30;10.51, p. 180
GLINEUR (communiste), Sénat de Belgique, 30.1.52, p. 330.
 - (3) CAILLET (R.P.F.), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.1951, p. 8945.
 - (4) BISCARLET (communiste), Assemblée Nationale (Fr.), 25.7.50, p. 5932.
SERRE (communiste), Assemblée Nationale (Fr.), 25.7.50, p. 5936.

- "Modifier les salaires des industries du charbon et de l'acier par rapport aux salaires des autres industries dans n'importe quelle région aboutirait inévitablement à provoquer un déséquilibre grave dans l'ensemble des conditions économiques de chacune des nations". (1)

- "Elle laisse donc intacte l'autonomie nationale en matière de salaires. Cette autonomie a été l'une des conditions posées, notamment par les Pays-Bas, à leur adhésion au Traité. En effet, si la politique des salaires dans l'industrie lourde venait à dépendre directement de la Haute Autorité, on aboutirait en fait à lui confier en matière de salaires l'ensemble de la politique nationale". (2)

Si la Haute Autorité n'a aucun pouvoir direct en ce domaine, un orateur a cependant attiré l'attention du Parlement belge sur le fait que "la Communauté exercera une influence indirecte, mais certaine, sur les salaires, du fait que la Haute Autorité doit rassembler et publier les informations nécessaires à l'appréciation des possibilités de relèvement des conditions de vie et de travail. Les représentants des travailleurs qui siègent au Comité Consultatif se pencheront sur ces informations, établiront des comparaisons dont ils ne manqueront pas d'user dans leur action sur le plan national. Enfin, la possibilité pour les travailleurs du charbon et de l'acier de circuler librement dans la Communauté contribuera aussi sans nul doute à accélérer l'égalisation des salaires réels." (3)

(1) MEURICE (Ministre du Commerce Extérieur), Sénat de Belgique, 29.1.52, p. 291

(2) VAN DEN BRINK, (Ministre des Affaires Economiques), Seconde Chambre (P.-B.), 31.10.51, p. 207.

(3) MEURICE (Ministre du Commerce Extérieur), Sénat de Belgique, 29.1.52, p. 291.

Un parlementaire socialiste belge déclarait d'autre part que "la lutte pour les salaires, c'est le job, c'est la tâche du mouvement syndical" et que les syndicats ne veulent pas "qu'un plan fixe et détermine les salaires des travailleurs." (1)

Un député néerlandais s'est demandé comment il serait possible de réaliser l'égalité des conditions de travail si les salaires continuaient à être fixés sur le plan national. (2)

Par ailleurs, un député allemand a exprimé la crainte que les dispositions de l'art. 68 n'exercent une influence préjudiciable à la liberté d'action du législateur en ce domaine et à la liberté des partenaires sociaux en ce qui concerne la fixation des salaires. (3)

Enfin, certains orateurs ont souligné l'importance positive de l'art. 68, en vertu duquel la Haute Autorité est habilitée à agir contre la fixation des salaires à un niveau anormalement bas, comme moyen de concurrence. (4)

iv) Le niveau de l'emploi au sein de la C.E.C.A.

Des orateurs communistes ont exprimé, dans différents parlements, la crainte de voir la mise en vigueur du Traité de la C.E.C.A. aboutir à un rétrécissement de l'emploi dans les industries du charbon et de l'acier. (5)

(1) GAILLY (socialiste), Chambre des Représentants (B.), 5.6.52, p. 15.

(2) MAENEN (K.V.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 176.

(3) BIRKELBACH (socialiste), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7715.

(4) BIMA (dém. chrét.), Chambre des Députés, (It.), 12.6.52, p. 38777.

ALBERS (dém. chrét.), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7713.

(5) BISCARLET (communiste), Assemblée Nationale (Fr.), 25.7.50, p. 5932.

SERRE (communiste), Assemblée Nationale (Fr.), 25.7.50, p. 5936.

BONTE (communiste), Assemblée Nationale (Fr.), 6.12.51, p. 8883

HARIG (communiste), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7717.

SCHALKER (communiste), Première Chambre (P.-B.), 13.2.52, p. 222.

D'autre part, un parlementaire belge a signalé l'existence d'une lacune dans le Traité: "La Haute Autorité participera à l'étude des possibilités de créer des activités nouvelles en faveur de la main-d'oeuvre rendue disponible. Ce n'est donc que lorsque des travailleurs seront devenus disponibles, qu'on étudiera de quelle façon ils peuvent être le mieux employés. S'il est décidé alors de créer une activité nouvelle, il faudra d'abord rechercher les capitaux, déterminer l'emplacement; établir des plans. Et avant que la nouvelle industrie ne soit en ordre de marche, les travailleurs auront été "disponibles" durant trois ou quatre ans, ou en termes plus prosaïques, ils auront connu plusieurs années de chômage".(1)

Un membre du Parlement néerlandais s'est demandé pourquoi l'article 2 qui définit les missions de la Communauté, ne dit pas "plein emploi" au lieu de "développement de l'emploi".(2) Il lui a été répondu que "la Haute Autorité a pour mission de contribuer à la réalisation d'un niveau d'emploi aussi élevé que possible dans les industries intéressées (charbonnages et sidérurgie), en harmonie avec les autres missions qui lui sont imparties. Cette activité de la Communauté ne manquera pas d'exercer, grâce à la stabilisation de la conjoncture qui résultera du développements plus régulier de la production dans l'industrie lourde, une influence stabilisatrice sur l'emploi en général". (3)

Dans le même ordre d'idées, le rapporteur du plan Schuman au Bundestag allemand signalait en outre que, le cas échéant, la Haute Autorité doit intervenir par l'octroi d'une aide financière non remboursable, si l'établissement du marché commun

(1) SLEGTEN (P.S.C.), Sénat de Belgique, 31.1.52, p. 349. L'éventualité de chômage dans les charbonnages belges fut également évoquée par M. MARIEN (libéral), Sénat de Belgique, 31.1.52, p. 347.

(2) NEDERHORST (travailleiste), Seconde Chambre (P.-B.), 31.10.51 p. 211.

(3) VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Seconde Chambre (P.-B.), 31.10.51, p. 213.

du charbon et de l'acier devait entraîner dans un des pays membres; des difficultés en ce qui concerne la continuité de l'emploi des travailleurs des industries du charbon et de l'acier. En vertu de l'art. 56, la Haute Autorité continuera à être tenue à cette obligation après l'expiration de la période transitoire. Eventuellement, elle peut même financier des investissements dans d'autres industries que celles du charbon et de l'acier. (1)

v) La réadaptation.

Les dispositions du Traité relatives à la réadaptation ont été accueillies partout comme une innovation heureuse :
- "C'est dans l'ensemble de l'économie que le Traité vise à assurer le plein emploi à l'ensemble de la main-d'oeuvre. Le plein emploi, en effet, sous peine d'entraver le progrès et l'expansion économique, doit s'accompagner du déplacement nécessaire de la main-d'oeuvre des industries en déclin vers les industries en expansion.... Mais il est impossible de négliger le problème social posé pour les travailleurs par cette condition essentielle de l'expansion économique et du relèvement général du niveau de vie. Les dispositions sur la réadaptation apportent une contribution positive à la solution de cette question. Elles constituent une des innovations particulièrement heureuses du Traité." (2)

Un parlementaire italien a insisté pour que les frais devant résulter de la réadaptation soient intégralement mis à charge du budget de la Communauté, ce que l'on pourrait faire en combinant les articles 56 et 69. (3)

(1) PREUSKER (rapporteur), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7589.

(2) Rapport de la Commission des Affaires Etrangères de l'Assemblée Nationale (Fr.) - (rapporteur M.A. COSTE-FLORET), doc. 1786 (1951) p. 63. Le même esprit se dégage de l'intervention de M. DE GROOTE (socialiste), Sénat de Belgique, 29.1.52, p. 297.

(3) FALCK, (dém. chrét.), Sénat de la République (It.), 13.3.52 p. 31647.

D'autre part, le même parlementaire avait demandé que le gouvernement italien prenne contact avec la Haute Autorité, en vue d'obtenir que celle-ci se charge également de la formation professionnelle des travailleurs déjà occupés dans les industries du charbon et de l'acier. (1)

vi) La libre circulation des travailleurs.

Au cours des débats de ratification du Traité de la C.E.C.A. des appréciations fort différentes ont été émises sur la valeur de l'article 69 du Traité en ce qui concerne la libre circulation de la main-d'oeuvre qualifiée. Alors que certains parlementaires voyaient dans cette disposition la réalisation d'un désir qu'ils avaient depuis longtemps (2), d'autres par contre reprochaient aux auteurs du Traité d'avoir prévu une "déportation" de la main-d'oeuvre : "les travailleurs ne seront plus qu'une simple marchandise." (3)

D'autre encore ont souligné le fait que la libre circulation ne résout pas tous les problèmes sociaux et qu'elle soulève elle-même de graves problèmes d'ordre moral. (4) Enfin, un parlementaire allemand a rappelé que l'article 69 ne fournit pas de réponse à la question de savoir si les travailleurs venant des industries du charbon et de l'acier d'autres Etats Membres seront autorisés à chercher, dans le pays d'accueil, une occu-

-
- (1) FALCK (dém.chrét.), Sénat de la République (It.), 13.3.52, p. 31646.
- (2) BIMA (dém.chrét.), Chambre des Députés (It.), 12.6.52, p. 38777.
MERZAGORA ("Gruppo Misto"), Sénat de la République (It.), 14.3.52, p. 31704.
- (3) BONTE (communiste) Assemblée Nationale (Fr.), 6.12.51, p. 8883.
PATINAUD (communiste), Assemblée Nationale (Fr.), 25.7.50, p. 5938
PRIMET (communiste), Conseil de la République (Fr.), 27.3.52, p. 775.
GLINEUR (communiste), Sénat de Belgique, 30.1.52, p. 330.
- (4) MAENEN (K.V.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 176.
VIXSEBOXSE (C.H.W.) Première Chambre (P.-B.), 12.2.52, p. 211.

pation dans une autre industrie, en cas de chômage dans celles du charbon et de l'acier du pays d'accueil. (1)

vii) Représentation des travailleurs.

Dans les débats de ratification du plan Schuman, les avis étaient divergents aussi quant au problème de la représentation des travailleurs dans la Communauté nouvelle.

- "Le seul organisme de la Communauté dans lequel les travailleurs sont représentés est l'organisme sans pouvoir, et ses membres sont, en fait, choisis par les ministres des six pays intéressés". (2)

- "La représentation des travailleurs dans les organismes projetés est insuffisante." (3)

- "Les principaux intéressés (producteurs, travailleurs), sont relégués dans un comité consultatif sans pouvoir". (4)

- "Dans le plan Schuman, on aperçoit à peine des traces de cet esprit nouveau (il s'agit de la participation des travailleurs aux décisions même économiques des entreprises) sans lequel l'intégration effective de l'Europe finira par s'avérer impossible." (5)

(1) BIRKELBACH (socialiste), Bundestag (All), 10.1.52, p. 7715.

(2) DUCLOS (communiste), Assemblée Nationale (Fr.), 11.12.51, p. 9022.

(3) Mme PIERRE-BROSSOLETTE (socialiste), Conseil de la République (Fr.) 27.3.52, p. 768.

(4) MOREL (R.P.F.), Conseil de la République (Fr.), 25.3.52, p. 740.

(5) VEIT (socialiste), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7729.

- "Dans aucun texte il n'est dit que les travailleurs organisés seront représentés au sein de la Haute Autorité. Si c'est cela le progrès, il n'y a pas de quoi se réjouir." (1)

Tout en reconnaissant qu'un représentant des syndicats siégerait à la Haute Autorité, un parlementaire allemand a souligné qu'on n'a aucune garantie que ce système sera maintenu ou étendu à l'avenir. (2)

D'autres parlementaires ont fait entendre un autre son de cloche :

- "Parce que les travailleurs seront associés beaucoup plus étroitement à la vie de la Communauté qu'ils ne le sont aujourd'hui en France à la vie de leur entreprise, il est donc probable que l'on assistera à la création d'un équilibre social plus juste et plus humain que celui que nous connaissons". (3)

- "Je suis convaincu que grâce à la création de cette Communauté, les travailleurs acquerront un droit de regard qu'ils n'ont pu obtenir jusqu'à présent." (4)

En réponse à diverses critiques formulés dans le Parlement belge, il fut rappelé que l'article 9 du Traité prévoit que les membres de la Haute Autorité exerceront leurs fonctions en toute indépendance, et qu'ils ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions. "Il s'ensuit qu'à la Haute Autorité il n'y aura ni des représentants de producteurs, ni des représentants de syndicats." (5)

(1) ANSEELE (socialiste), Chambre des Représentants (B.), 3.6.52, p. 8.

(2) BIRKELBACH (socialiste), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7714

(3) Rapport de la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée Nationale (Fr.) (rapporteur M. COSTE-FLORET), doc. 1786, (1951), p. 65.

(4) BERTRAND (rapporteur), Chambre des Représentants (B.), 3.6.52, p. 7.

(5) MEURICE (Ministre du Commerce Extérieur), Chambre des Représentants (B.), 5.6.52, p. 2.

Plusieurs parlementaires ont souligné que, dans le plan Schuman, les travailleurs devront davantage serrer les rangs :

- "Dans sa forme actuelle, le plan Schuman comporte des avantages et des inconvénients. Les inconvénients devront être éliminés et cela est possible, à condition que les travailleurs des six pays s'unissent étroitement et qu'ils engagent immédiatement la lutte. Il faut qu'ils exercent une pression suffisante pour que la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier se développe dans un sens démocratique et socialiste." (1)

- "La collaboration, dans le cadre du plan Schuman, des travailleurs des industries du charbon et de l'acier des diverses nationalités est de nature à donner une impulsion nouvelle à la volonté de compréhension réciproque, à réveiller davantage la conscience européenne des populations laborieuses de l'Europe, et à maintenir vivant le sentiment de la solidarité européenne." (2)

On plaida également en faveur d'une union plus étroite des syndicats : "Les liens qui existent actuellement entre les syndicats des divers pays intéressés devront nécessairement se resserrer et c'est ainsi que le plan Schuman contribuera à créer de nouvelles méthodes de combat. Ce sont ces formes nouvelles qui peuvent contribuer dans une large mesure à la réalisation de l'intégration européenne." (3)

(1) DE BLOCK (socialiste), Sénat de Belgique, 31.1.52, p. 354.

(2) ALBERS (dém. chrét.), Bundestag (All.), 12.7.51., p. 6534.

(3) DE BLOCK (socialiste), Sénat de Belgique, 31.1.52, p. 351

CHAPITRE VII.

LES TRANSPORTS A L'INTERIEUR DE LA C.E.C.A.

D'une manière générale, au cours des débats de ratification du Traité de la C.E.C.A., la plupart des parlements n'ont envisagé qu'incidemment les conséquences de ce Traité en ce qui concerne les transports.

En Belgique, c'est surtout la question des primes à la navigation rhénane qui a joué un grand rôle dans ces débats :

"Si, par suite de l'application du plan, il y avait lieu de modifier le régime et si nous venions à nous trouver dans l'impossibilité de maintenir ce système de primes aussi longtemps que la question de la liaison Escaut-Rhin n'aura pas reçu une solution définitive, il en résulterait des dommages considérables et des difficultés incalculables pour la navigation intérieure et pour nos ports belges".(1)

Pour dissiper ces appréhensions, le Gouvernement belge s'est déclaré convaincu que le Traité ne s'opposait nullement aux primes à la navigation rhénane et que les intérêts des ports d'Anvers et de Gand n'étaient donc aucunement menacés. En effet, l'article 70 n'interdit que les discriminations, dans les prix et conditions de transport, fondées sur le pays d'origine ou de destination des produits. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence. Au reste, cette question a été maintes fois soulevée au cours des négociations. Par conséquent, il ne saurait être question d'invoquer le Traité de la C.E.C.A. pour contraindre la Belgique à supprimer les primes à la navigation rhénane.(2)

(1) LILAR (libéral), Sénat (B.), 31.1.52, p. 359.

(2) MEURICE (Ministre du Commerce extérieur), Sénat (B.), 31.1.52, p. 359.

D'autre part, il a été souligné que les autorités françaises avaient déjà commencé à examiner dans quelle mesure les autorités du plan Schuman pourraient fournir les moyens financiers nécessaires à la création d'une nouvelle liaison par voie d'eau entre Dunkerque et la mer, d'une part, et la région de la Moselle et du Rhin, d'autre part. L'orateur s'est demandé si, de son côté, le Gouvernement belge ne devrait pas s'efforcer de réaliser la liaison Escaut-Rhin, comme il paraît souhaitable.(1)

Il fut répondu à cette observation que c'était précisément en vue de ces travaux d'aménagement aux ports et aux canaux que le Gouvernement belge avait demandé l'insertion de l'article 54, alinéa 2, dans le Traité. En vertu de cette disposition, la Haute Autorité ne peut concourir au financement d'investissements de cette espèce si ce n'est sur avis du Conseil de Ministres statuant à l'unanimité. La Belgique a donc le moyen de se protéger contre l'exécution des susdits travaux, qui pourraient causer un préjudice grave à l'économie belge.(2)

Enfin, le Gouvernement belge fut encore invité à engager pendant la période de transition des négociations définitives avec le Gouvernement néerlandais, en vue d'aboutir à la réalisation rapide du canal du Moerdijk.(3)

(1) LILAR (libéral), Sénat (B.), 31.1.52, p. 359.

(2) MEURICE (Ministre du Commerce extérieur), Sénat (B.), 31.1.52, p. 360.

(3) WARNANT (libéral), Sénat (B.), 29.1.52, p. 301.

Au Parlement allemand, un orateur a exprimé la crainte que les nombreuses régions de la République fédérale où il y a pénurie surtout en raison du tarissement des arrivages et des exportations par le Rideau de fer, et qui n'ont pu être approvisionnées normalement que grâce à des tarifs spéciaux du fret du charbon et de l'acier, ne soient gravement lésées par le Traité de la C.E.C.A., celui-ci interdisant rigoureusement les facilités tarifaires.(1)

Le même orateur a exprimé des doutes quant au rendement, vu sous l'angle européen, d'un éventuel Canal de la Moselle, au sujet duquel le Gouvernement français avait été obligé par son parlement d'engager des négociations dans le cadre de la C.E.C.A. (2)

A quoi on a répondu que le financement du canal de la Moselle n'était pas de la compétence directe de la Haute Autorité. Si celle-ci voulait avancer des fonds à cet effet, il lui faudrait l'accord unanime du Conseil de Ministres. En cette matière, les intérêts allemands seraient donc sauvegardés.(3)

En France, plusieurs parlementaires ont attiré l'attention de leur collègues sur la situation spéciale dans laquelle se trouverait alors le port de Strasbourg. Ce port autonome serait menacé par les tarifs directs internationaux des chemins de fer que prévoit le Traité.(4)

(1) NÖLTING (soc.), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7674.

(2) NÖLTING (soc.), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7674.

(3) HALLSTEIN (Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,) Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7677.

(4) MECK (M.R.P.), Ass. Nat. (Fr.), 6.12.51, p. 8898.
ROSENBLATT (communiste), Ass. Nat.(Fr.), 7.12.51, p.8950.
WESTPHAL, Conseil de la République (Fr.), 27.3.52, p. 773.

A ce sujet, on a demandé notamment que soient institués des tarifs dégressifs soudés S.N.C.F.-Navigation rhénane pour les marchandises acheminées par le Rhin et le port de Strasbourg, à destination ou en provenance de la Lorraine et de la Sarre. Dans cette dégressivité, il faudrait tenir compte du parcours total S.N.C.F.-Navigation rhénane.(1)

On a également insisté sur l'importance de la canalisation de la Moselle de Thionville à Coblenze. Cette liaison directe entre le bassin industriel lorrain et le Rhin devrait être réalisée dans le cadre de la C.E.C.A., étant donné qu'elle permettrait une diminution sensible des prix de revient des produits sidérurgiques lorrains. En effet, pour aller de Thionville à la Mer du Nord, il faut parcourir actuellement 726 km., en suivant le canal de la Marne au Rhin et le Rhin, alors que la canalisation de la Moselle réduirait la distance totale Thionville-Rotterdam à 460 km. Pour l'industrie lourde de la Lorraine, une telle mesure serait le point de départ d'une prospérité jamais atteinte dans le passé.(2)

La proposition de la S.N.C.F. d'électrifier la ligne de Thionville à Coblenze a été jugée insuffisante parce que l'abaissement des **prix** de revient des chemins de fer qui en résulterait n'entraînerait pas nécessairement un abaissement des tarifs. De plus, en pareille éventualité, l'industrie lorraine ne serait pas encore assurée d'atteindre librement les ports de la Mer du Nord, ce qui serait effectivement le cas si la Moselle était canalisée, puisqu'en vertu du Traité de Versailles, la navigation sur cette voie d'eau est soumise au même régime international que la navigation rhénane. D'ailleurs, eu égard aux déclarations faites au Parlement allemand pendant les débats de ratification, on s'attendait à une opposition énergique de la République fédérale à la canalisation de la Moselle. Les négociateurs français auraient donc

(1) MECK (M.R.P.), Ass. Nat.(Fr.), 6.12.51, p. 8898.

(2) SCHAFF (M.R.P.), Ass. Nat. (Fr.), 7.12.51. n 2074

dû faire de la réalisation de ce projet la condition de leur acceptation du Plan Schuman.(1)

Au Parlement italien (2), on a reproché aux négociateurs du Traité de la C.E.C.A. de ne pas avoir tenu suffisamment compte de la situation spéciale de l'Italie. En effet, les matières premières doivent être importées dans ce pays par une voie maritime très longue. Par exemple, le charbon de la Ruhr, transporté par mer, couvre une distance de 300 km. (Ruhr-Rotterdam) plus 2100 milles (Rotterdam-Gênes). Les produits finis de la Ruhr, au contraire, n'ont que 900 km. à parcourir par chemins de fer pour parvenir en Italie. Cet état de choses est une source de graves difficultés pour l'industrie lourde italienne, du fait des conditions inégales de concurrence qu'il crée. Les inconvénients sont encore aggravés par le système des prix que prévoit le Traité : égalité des prix non pas au point de départ, mais au point d'arrivée, étant entendu que le vendeur serait en mesure de manipuler les frais de transport à charge ou non de l'acheteur.(3)

Au Parlement luxembourgeois, les discussions ont surtout porté sur la situation particulière des chemins de fer de ce pays. On a exprimé l'espoir que la création de la C.E.C.A. permettrait d'assainir ce secteur, à condition que les tarifs soient adaptés au prix de revient des chemins de fer, comme il est d'ailleurs prévu au § 10 de la Convention relative aux dispositions transitoires. Cette adaptation constituerait un nivellement par le haut; en revanche, les ruptures de charge à la frontière seraient supprimées.(4)

(1) MATHIEU, Conseil de la République (Fr.), 1.4.52, p. 801.

(2) A consulter également concernant cette question le chap.III, § vi: Le système des prix et le niveau des prix dans la Communauté.

(3) RICCI (républicain), Sénat de la République (It.), 12.3.52, p. 31582.
CASTAGNO (P.S.I.), Sénat de la République (It.), 14.3.52, p. 31687.

(4) WEHENKEL (soc.), Chambre des députés (Lux.), 13.5.52, p.1687.

Quant au Gouvernement, il a souligné le fait que, si le Luxembourg appliquait purement et simplement les principes des tarifs directs internationaux, il s'ensuivrait un déficit supplémentaire de 100 millions de Fr.B. par an. Aussi les autres Etats de la C.E.C.A. ont-ils admis, vu l'étendue limitée du réseau luxembourgeois, que le Luxembourg pourrait maintenir la structure des tarifs existants. Cet Etat sera dispensé d'appliquer les principes de l'article 70 et du § 10, aussi longtemps qu'on n'aura pas trouvé un système de tarifs uniformes qui soit acceptable pour le Gouvernement luxembourgeois. D'ailleurs, le maintien du statu quo a des conséquences défavorables pour la sidérurgie luxembourgeoise, puisque les tarifs intérieurs que celle-ci doit payer sont plus élevés que ceux demandés à ses concurrents étrangers.(1)

De nombreux parlementaires néerlandais ont exprimé la crainte que, s'il est vrai que la Communauté s'efforcera de supprimer les différences fondamentales qui pourraient faire obstacle à la réalisation d'un marché commun, la question des transports ne provoque cependant des perturbations sérieuses dans le trafic du charbon et de l'acier. Le problème des transports est si complexe qu'il faut considérer comme presque impossible de garantir par voie de règlement que l'organisation et le contrôle des transports se feront en conformité des objectifs du Traité. C'est pourquoi on a demandé au Gouvernement de veiller à ce que la composition de la Haute Autorité soit de nature à assurer l'examen par des personnalités compétentes des problèmes relatifs aux transports.(2)

(1) BECH (Ministre des Affaires étrangères), Chambre des Députés (Lux.), 8.5.52, pp. 1621-1622.

(2) Rapport provisoire de la Commission préparatoire, Seconde Chambre (P.-B.), doc. n° 2228-7 (1951-1952), p. 24.

Le Gouvernement a répondu que les transports ne seront pas une cause de perturbations sérieuses dans le libre trafic du charbon et de l'acier. Si des perturbations devaient néanmoins se produire, le jeu de la concurrence et le libre choix du transporteur et du moyen de transport par l'affréteur pourront agir à la façon d'un correctif.

La C.E.C.A. ne doit pas essayer de diriger et de contrôler tout le secteur des transports, car ceci mènerait à une intégration fragmentaire des transports, qui est considérée comme inopportune.(1)

(1) Réponse du Gouvernement à la Seconde Chambre (P.-B.), doc. n° 2228-8 (1951-1952), p. 24.

CHAPITRE VIII

QUESTIONS JURIDIQUES

i) La C.E.C.A. est-elle un sujet du droit international ?

Le Parlement néerlandais surtout a longuement discuté de la question de savoir si une autorité spécialisée comme la C.E.C.A., qui dispose du pouvoir réglementaire, est un sujet droit international. Ce problème était considéré comme présentant une certaine importance puisqu'il est lié à une autre question, celle de savoir si la Communauté est souveraine et peut en conséquence conclure des traités avec des pays tiers.

Certains députés ont répondu par l'affirmative en arguant que la C.E.C.A. diffère d'une organisation internationale du fait qu'on lui délègue une partie, limitée à un seul domaine, de la "suprema potestas". (1)

Tout en admettant que la Communauté est un sujet du droit international, d'autres orateurs ont soutenu qu'elle n'est pas souveraine, puisqu'elle ne constitue pas un Etat. Quant au pouvoir de conclure des traités, ces orateurs ont rappelé la disposition formelle du § 14 de la convention relative aux dispositions transitoires, dont ils déduisent que la Communauté ne serait pas autorisée à conclure des traités de sa propre initiative . (2)

-
- (1) VAN DER GOES VAN NATERS (travailleuse), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 165.
BRUNS SLOT (A.R.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 183.
- (2) Mlle KLOMPE (K.V.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 169
VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Seconde Chambre (P.-B.), 31.10.51, pp. 203 et 213.

ii) La propriété des entreprises.

Dans différents parlements on a évoqué la question de savoir si le Traité touche d'une façon d'une autre à la propriété des entreprises qui sont soumises à la juridiction de la Communauté.

En même temps se sont posées les questions suivantes :

- a) demeure-t-il possible de nationaliser ces industries ?
- b) la Haute-Autorité peut-elle ordonner la fermeture d'entreprises individuelles ?

On a généralement admis, en se fondant sur l'article 83, que le Traité adopte une attitude de neutralité à l'égard des nationalisations éventuelles. D'autre part, les exploitations de l'Etat et les entreprises privées sont traitées sur un pied d'égalité au point de vue des règles qu'elles ont à suivre. (1)

Les ministres intéressés ont insisté sur le fait que la

-
- (1) Mlle KLOMPE (K.V.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 168.
NEDERHORST (travailliste), Seconde Chambre (P.-B.) 30.10.51, p. 187.
VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Seconde Chambre (P.-B.), 31.10.51, p. 201
GOUIN (socialiste), Ass. Nat. (Fr.), 7.12.51, p. 8926
Mme PIERRE-BROSSOLETTE (socialiste), Conseil de la Rép. (Fr.), 27.3.52, p. 760.
R. SCHUMAN (Ministre des Affaires Etrangères), Conseil de la Rép. (Fr.), 1.4.52, p. 811.
PREUSKER (rapporteur), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7591.
ADENAUER (Chancelier fédéral), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7596.
BERTRAND (rapporteur), Chambre des Représentants (B.), 3.6.52, p. 7.

Haute Autorité ne procéderait jamais à la fermeture proprement dite des entreprises: Certes, les organes du Traité obligent toutes les entreprises, même les moins efficaces, à participer au marché commun après une certaine période de transition. Si à ce moment, l'exploitation d'Etat ou l'entreprise privée n'était pas capable d'affronter la concurrence sur ce marché, elle serait condamnée à disparaître. (1)

iii) La révision éventuelle du Traité.

Au sein de divers parlements, des critiques ou des craintes ont été formulées à l'égard de la procédure d'amendement, à laquelle on reproche de ne pas être souple et de n'être admise qu'au terme de la période de transition. Cela pourrait provoquer une certaine sclérose de la structure

de la Communauté. (2) D'autre part, le mécanisme des articles 95 et 96 serait à ce point compliqué qu'une révision deviendrait pratiquement impossible. (3) On n'aurait pas dû s'engager pour une durée de 50 ans sans assouplir les règles du Traité et sans prévoir un droit de résiliation. (4). Aussi

(1) VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Seconde Chambre (P.B.), 31.10.51, p. 207. S'est prononcé dans le même sens M.R. SCHUMAN (Ministre des Affaires Etrangères), Assemblée Nationale (Fr.), 1.4.52, p. 811.
BECH (Ministre des Affaires Etrangères), Chambre des Députés (Lux.), 8.5.52, p. 1626.

(2) Mlle KLOMPE (K.V.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 168
BARDOUX (indépendant), Assemblée Nationale (Fr.), 7.12.51 p. 8937.

(3) SCHMID (socialiste), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6514.
HENSSLER (socialiste), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6539.
SCHOETTLE (socialiste), Bundestag (All.) 10.1.52, p. 7742.

(4) ROLIN (socialiste), Sénat de Belgique, 30.1.52, p.323.

serait-on en droit d'exiger une révision du Traité ou de sortir éventuellement de la Communauté, au cas où l'exécution des dispositions du Traité ainsi que des événements internationaux ou économiques imprévisibles mettraient l'existence de la nation en danger.(1)

Toutefois, dans divers parlements les représentants du gouvernement ont fait observer qu'il existait des possibilités de révision du Traité, d'une part à la fin de la période de transition et, d'autre part, après l'écoulement de cette période (2). Si la procédure de l'article 95 a été rendue compliquée à ce point, c'est pour éviter qu'on ne procède à des modifications injustifiées.(3) En revanche, l'article 96 prévoit une procédure permettant de convoquer automatiquement une conférence des Ministres en vue d'une révision.(4)

(1) SCHAUS (libéral), Chambre des Députés (Lux.), 8.5.52, p. 1644.

(2) PREUSKER (rapporteur), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7593.
VAN ZEELAND (Ministre des Affaires étrangères), Sénat de Belgique, 31.1.52, p. 343.

(3) BECH (Ministre des Affaires étrangères), Chambre des Députés (Lux.), 8.5.52, p. 1629.

(4) VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires économiques), Seconde Chambre (P.-B.), 31.10.51, p. 204.

iv) L'exclusion d'un Etat-membre.

C'est surtout au parlement français qu'on a discuté de la procédure à suivre au cas où un des Etats membres refuserait de s'acquitter des obligations découlant du Traité. (1)

Le ministre compétent a répondu que le Traité avait prévu ce cas à l'article 88, en vertu duquel la Haute Autorité peut, avec l'accord du Conseil, prendre les mesures contre un Etat récalcitrant. Si ces mesures restaient sans effet, on pourrait recourir à l'exclusion et à toutes les autres sanctions que prévoit le droit commun à l'égard de l'Etat qui viole un traité. (2)

(1) PEZET (M.R.P.), Conseil de la République (Fr.), 27.3.52, p. 750.

BOIVIN-CHAMPEAUX (indépendant), Conseil de la République (Fr.), 27.3.52, p. 757.

(2) SCHUMAN (Ministre des Affaires Etrangères), Conseil de la République (Fr.), 1.4.52, p. 811.

CHAPITRE IX

LES ASPECTS INSTITUTIONNELS

i) Haute Autorité.

Les orateurs qui ont pris la parole au Parlement belge ont insisté sur le fait que la réussite ou l'échec du plan Schuman dépendait entièrement des membres de la Haute Autorité, un organe doté de pouvoirs très étendus, dont on espérait qu'ils seraient confiés à des personnes choisies en raison de leur compétence générale et de leur conviction européenne. (1) La Haute Autorité ne peut perdre de vue, qu'ayant pour mission de concilier les intérêts des six pays, elle devrait agir avec beaucoup de circonspection après s'être entouré de toutes les informations nécessaires. Si un désaccord grave et insoluble devait surgir un jour entre les membres de la Communauté, il pourrait mettre en danger l'existence même de cette dernière.(2)

La question de savoir si la Haute Autorité devait être composée exclusivement de techniciens, a reçu une réponse négative, car cette solution aboutirait fatalement à instaurer le règne d'une technocratie. (3) Les gouvernements et l'opinion publique devraient veiller à ce qu'on ne désigne comme membres de la Haute Autorité que des personnes décidées à empêcher la formation, au sein de cette institution, de majorités dangereuses pour un des pays de la Communauté. Il convient en tout cas de dissiper l'idée que la Haute Autorité constituerait une sorte de complot permanent de certains pays dirigé contre l'existence ou les intérêts de certains autres pays. (4)

(1) WARNANT (libéral), Sénat de Belgique, 29.1.52, p. 300.
MARIEN (libéral), Sénat de Belgique, 31.1.52, p. 346.

(2) GILLON (libéral), Sénat de Belgique, 29.1.52, p. 293.

(3) DEHOUSSE (socialiste), Sénat de Belgique, 30.1.52, p. 307.

(4) DEHOUSSE (socialiste), Sénat de Belgique, 30.1.52, p. 308.

D'autres orateurs ont exprimé la crainte qu'il se forme à l'intérieur de la Haute Autorité des alliances, qui pourraient être très dangereuses pour des petits pays comme la Belgique.(1) Au surplus, tout pays peut opposer son veto à la nomination d'un membre ou au renouvellement de son mandat. Cela signifierait qu'au cas où un membre de la Haute Autorité se serait opposé à un de ses collègues et que ce dernier se serait entendu avec son gouvernement, le premier serait condamné. (2)

Au cours des débats que le parlement allemand a consacrés à la ratification, l'opposition a formulé certaines observations critiques à l'égard de la Haute Autorité.

"Pour parler en termes de sociologie, la Haute Autorité n'est qu'une convention de managers, c.-à-d. la formule dont le triomphe a exigé sur le plan national 150 années de développement démocratique et parlementaire." (3)

On a également contesté le caractère supranational de la Haute Autorité: "Le caractère supranational de la Haute Autorité que décrète le Traité, assurerait l'indépendance de ses membres à l'égard de tous les intérêts en présence. Quelle illusion!" On n'aurait pas encore atteint en Europe le stade où un Français, un Belge ou un Allemand, agissant comme membre de la Haute Autorité, se conduirait autrement qu'en représentant de sa nation.(4)

(1) ANSEELE (socialiste), Chambre des Représentants (B.), 3.6.52, p.8.

(2) ROLIN (socialiste), Sénat de Belgique, 30.1.52, p. 324.

(3) SCHMID (socialiste), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6513.

(4) SCHMID (socialiste), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6513.
VEIT (socialiste), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7727

En outre, les membres ne sont pas élus par l'Assemblée Commune, mais par les gouvernements et ils doivent être des ressortissants des états membres. "Cette disposition permet aux gouvernements de désigner des représentants permanents de leurs intérêts. La possibilité d'être réélu au terme de son mandat, ainsi que le renouvellement du mandat du président et du vice-président, permise elle aussi par le Traité, n'est pas de nature non plus à encourager le membre qui désirait se désolidariser du gouvernement qui l'a fait nommer". C'est pourquoi la fiction qui présente la Haute Autorité comme un organe supranational pourrait présenter de très graves dangers pour l'Allemagne. (1)

Il aurait fallu en tenir compte au moment où la Haute Autorité a été conçue et cela au point de vue tant de ses pouvoirs que des modalités de son fonctionnement. Dans les circonstances actuelles, il eut été plus opportun de constituer un organe international de collaboration et de coordination, dont les membres seraient soumis au contrôle des parlements. (2)

Aussi un orateur s'est-il demandé quelle garantie on avait que les représentants des différents pays à la Haute Autorité prendraient des décisions différentes de celles prises par des représentants de ces états au sein de l'autorité internationale de la Ruhr. (3)

Un député s'est encore étonné du fait que la possibilité qui s'offrait de rassembler pour la première fois des données positives et contrôlées sur le plan international, n'ait pas été utilisée de façon à permettre à l'opinion publique - et plus spécialement aux travailleurs - de se faire une idée aussi complète que possible de la situation.

(1) VEIT (socialiste), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7727

(2) SCHMID (socialiste), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6514.

(3) HENSSLER (socialiste), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7612.

Tous les renseignements indispensables pour mener une véritable politique sociale supranationale, devraient être publiés par la Haute Autorité. (1)

D'autres orateurs ont insisté sur la nécessité absolue de trouver pour la Haute Autorité des personnes ayant une vocation européenne. Car tout dépend de l'esprit qui animera l'activité de la Haute Autorité. (2) Lorsque la situation du marché est normale, la Haute Autorité devrait se borner à assurer une concurrence régulière et loyale, les prix devant être aussi bas que possible, sans provoquer aucune forme de dumping. (3)

On a encore rappelé que la Haute Autorité coordonne, mais ne dirige pas et que l'influence des économies nationales est garantie par le canal du Conseil de Ministres. (4) La Haute Autorité n'est pas assimilable à la direction d'un trust, elle n'exploite aucune entreprise et elle se range plutôt du côté du consommateur que de celui du producteur. (5)

-
- (1) BIRKELBACH (socialiste), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7716
 - (2) HENLE (dém. chrét.) Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7601.
EULER (libéral), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7733.
 - (3) PREUSKER (rapporteur), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7588.
 - (4) ETZEL (dém. chrét.), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7609.
 - (5) HALLSTEIN (Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7676.

Mais on attend des membres de la Haute Autorité qu'ils aient au plus haut degré le sens des responsabilités, car ils doivent se détacher totalement des aspirations nationales.(1)

La Commission du Bundestag estimait que le nombre de neuf membres prévu pour la Haute Autorité était peu justifié et elle eut préféré le maintien du nombre primitivement fixé à cinq membres. Si elle s'était finalement ralliée à la désignation de neuf membres, c'était pour permettre aux petits pays de collaborer à l'oeuvre commune avec des représentants de leur propre nationalité. (2)

Plusieurs orateurs ont rejeté l'idée qu'il aurait fallu fixer la composition de la Haute Autorité en se fondant sur les chiffres de production des divers pays, ce qui aurait autorisé l'Allemagne à revendiquer 40 % des voix. Pareil système serait contraire au but poursuivi par le Traité. (3)

Enfin, on avait appris avec satisfaction que les syndicats seraient également représentés à la Haute Autorité, quoi qu'il ait été précisé que les membres de la Haute Autorité ne représenteraient ni le capital, ni le travail, mais les pays et les peuples participant du Traité. (4)

Au parlement français, certains députés ont exprimé la crainte qu'après sept ans il ne siègerait plus aucun Français à la Haute Autorité. Au surplus, aucune disposition du Traité ne s'oppose à la formation, au sein des organes de la Communauté et en particulier de la Haute Autorité, d'une coalition dirigée contre les intérêts de la France. (5)

-
- (1) BERTRAM (Union fédéraliste), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7668.
- (2) PREUSKER (rapporteur), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7587.
- (3) HENLE (dém. chr.), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6505
BERTRAM (Union fédéraliste), Bundestag (All.), 12.7.51, p.6530.
- (4) ALBERS (dém. chrét.), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6532
PREUSKER (rapporteur), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7587.
- (5) AUMERAN (indépendant), Assemblée Nationale (Fr.), 6.12.51, p. 8878 - 8879.
BARDOUX (indépendant), Assemblée Nationale (Fr.) 7.12.51, p. 8938

Il était fort probable que les activités de la Haute Autorité seraient fortement influencées par les idéologies politiques. D'autre part, les rivalités nationales et de puissants intérêts privés se heurteraient à la Haute Autorité, ce qui compromettrait sa tâche de conciliation. (1)

D'autres orateurs ont exprimé l'opinion que la Haute Autorité serait soumise à l'influence des impérialistes américains et de leurs suppôts allemands. (2) Cette influence s'exercerait notamment par le truchement des emprunts que la Haute Autorité devra contracter aux Etats-Unis. (3)

Par ailleurs un député a soutenu que la Haute Autorité serait un super-trust, composé de 9 technocrates. (4)

Cette opinion a été combattue par le rapporteur, qui a déclaré que la Haute Autorité ne pouvait être un organe de cartel, puisqu'elle doit motiver et publier ses décisions. (5) Si la Haute Autorité est indépendante de tout autre organisme, cela ne signifie pas encore qu'elle soit l'expression de l'arbitraire ou du dirigisme d'une technocratie doctrinaire. En effet, la Haute Autorité est obligée de rester en contact permanent et de collaborer, d'une part, avec le Conseil de Ministres, et d'autre part, avec les représentants des producteurs, des travailleurs et des utilisateurs. Elle a pour mission de représenter l'intérêt commun de la C.E.C.A. (6)

(1) PEZET (M.R.P.), Cons. de la Rép. (Fr.), 27.3.52, p. 751

(2) PATINAUD (communiste), Ass. Nat. (Fr.), 7.12.51, p. 8946

(3) PRIMET (communiste), Cons. de la Rép. (Fr.), 27.3.52, p. 776.

(4) P. ANDRE (indépendant), Ass. Nat. (Fr.), 11.12.51, p. 9005.

(5) A. COSTE-FLORET (rapporteur), Ass. Nat. (Fr.), 6.12.51, p. 8854.

(6) R. SCHUMAN (Ministre des Affaires étrangères), Ass. Nat. (Fr.) 6.12.51, p. 8895.

R. MAYER (Ministre des Finances et des Affaires Economiques) Ass. Nat. (Fr.) 7.12.51, p. 8940.

La Haute Autorité devrait aussi, par des publications détaillées paraissant régulièrement, renseigner l'opinion publique sur ces activités et l'y intéresser. Il faudrait, d'autre part, que la Haute Autorité - tout comme l'Assemblée - compte une large représentation des ouvriers. (1)

Un député a indiqué qu'on aurait pu essayer de réaliser l'objectif de la C.E.C.A. sans créer une Haute Autorité, mais en supprimant purement et simplement les barrières douanières. Toutefois, le résultat n'aurait pas été meilleur. En effet, la Haute Autorité est un élément régulateur, dont il faut se féliciter. Elle s'efforcera d'éviter que l'ouverture du marché commun ne ruine l'industrie de l'un des pays membres. (2)

Le rapporteur a encore déclaré qu'il est impossible que la Haute Autorité dégénère en un pouvoir dictatorial, puisqu'elle est uniquement un organe exécutif, qui applique les règles inscrites dans le Traité. Pour la Communauté, le Traité fait à la fois office de constitution et de loi. La Haute Autorité n'édicte pas de nouvelles lois. (3) C'est précisément pour tenir compte des préoccupations nationales qu'on ne s'est pas contenté d'insérer dans le Traité les dispositions de principe formulées aux articles 2, 3, 4 et 5, comme on en avait eu l'intention à l'origine. Dans sa forme définitive, le Traité contient toutes les règles essentielles, que la Haute Autorité est tenue de suivre dans sa gestion. On ne lui a donc pas laissé

(1) GOUIN (socialiste), Ass. Nat. (Fr.), 7.12.51, p. 8926.

(2) M. FAURE (radical-socialiste), Ass. Nat. (Fr.), 7.12.51, p. 8957.

(3) A. COSTE-FLORET (rapporteur), Ass. Nat. (Fr.), 6.12.51, p. 8854.

le pouvoir de fixer elle-même les modalités d'application des principes définis par le Traité. (1)

Au parlement italien, on a critiqué de divers côtés la composition et les pouvoirs de la Haute Autorité.

Un sénateur communiste a déclaré que la C.E.C.A. serait dotée d'une Haute Autorité supranationale, échappant à tout contrôle de la part des états membres, mais non à celui des magnats de la Ruhr et des puissants groupes financiers américains. (2)

Par ailleurs, la Haute Autorité disposerait de pouvoirs tels qu'elle pourrait s'ériger en arbitre de la politique économique de tous les pays membres. (3)

Plusieurs parlementaires ont signalé qu'il ne siégerait qu'un seul Italien à la Haute Autorité contre deux Français et deux Allemands, de sorte qu'on devait s'attendre à la domination des deux grands pays. (4)

D'autre part, on a mis en doute l'indépendance réelle des membres de la Haute Autorité, étant donné qu'il sont nommés par les gouvernements et que chaque Gouvernement peut opposer son veto à la nomination de quatre candidats. (5)

-
- (1) R. SCHUMAN (Ministre des Affaires Etrangères), Ass. Nat. (Fr.) 6.12.51, p. 8895.
 - (2) CASADEI (P.S.I.), Sénat de la République (It.), 11.3.52 p. 31499.
 - (3) MONTAGNANI (communiste), Débat de la Rép. (It.), 11.3.52 p. 31622.
 - (4) MONTAGNANI (communiste), Sénat de la Rép. (It.), 11. 3.52 p. 31622.
FALCK (dém. chrét.), Sénat de la Rép. (It.)
LUSSU (communiste), Sénat de la Rép. (It.), 14.3.52, p.31741.
 - (5) JANNACCONE ("Gruppo misto"), Sénat de la Rép. (It.), 14.3.52, p. 31721

En revanche, d'autres orateurs ont estimé qu'il faut faire confiance à la Haute Autorité, non seulement parce que celle-ci peut comprendre plus de deux membres de même nationalité, mais surtout parce que les membres de la Haute Autorité ne sont chargés d'aucun mandat national et doivent veiller aux intérêts européens de l'ensemble de la Communauté (1).

Ensuite, il n'est pas absolument indispensable que deux Français et deux Allemands soient membres de la Haute Autorité.

En effet, le Traité prévoit que les nominations ont lieu d'un commun accord (2).

Le gouvernement a fait observer que la composition de la Haute Autorité ne signifie aucunement que l'Italie ne serait pas un partenaire ayant des droits égaux au sein de la C.E.C.A. L'Italie a obtenu à l'Assemblée Commune un nombre de sièges correspondant à son importance démographique, tandis qu'au Conseil de Ministres la voix de chacun des pays a le même poids lorsqu'il faut décider à l'unanimité (3).

Un député luxembourgeois s'est montré très inquiet au sujet des pouvoirs autoritaires et dictatoriaux conférés à la Haute Autorité. Il a déclaré : "Ces pouvoirs sont tels que, j'en suis sûr, jamais une majorité parlementaire luxembourgeoise n'aurait consenti à les conférer à un gouvernement national" (4).

(1) SANTERO (dém.chr.), Sénat de la République (It.), 12.3.52, p. 31569.

(2) ZOTTA (dém.-chr.), Sénat de la République (It.), 12.3.52, p.31575.

(3) TAVIANI (Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères), Sénat de la République (It.), 15.3.52, p. 31769.

(4) SCHAUS (libéral), Chambre des Députés (Lux.), 8.5.52, p. 1644.

Un autre député, par contre, a constaté que les pouvoirs attribués à la Haute Autorité en vertu du Traité n'étaient pas aussi étendus qu'on l'avait présenté au début. (1)

Au parlement néerlandais, certains orateurs ont souligné qu'il ne fallait pas considérer la Haute Autorité comme un super-organisme étatique, mais comme le noyau d'une organisation publique de l'économie. (2) (3) Les auteurs du Traité ont été attentifs à l'évolution qui se dessine dans ce sens et ils ont admis que des organismes publics économiques, comme le Conseil de l'industrie charbonnière, peuvent également remplir les fonctions des associations de producteurs visées à l'article 48 du Traité. (4)

Quelques députés ont précisé que la Haute Autorité ne devait pas refléter les nuances politiques existant dans les différents pays; seules la valeur et la compétence doivent entrer en ligne de compte pour les nominations. (5)

Tout en admettant qu'il ne fallait pas considérer la Haute Autorité comme un collègue constitué selon des critères politiques, un autre député a estimé qu'il ne convenait pas de désigner uniquement des experts. Car la Haute Autorité est aussi chargée de prendre des décisions importantes d'ordre politique. (6)

(1) FOHRMANN (socialiste), Chambre des Députés (Lux.), 13.5.52, p. 1670

(2) VAN DER GOES VAN WATERS (travailliste), Seconde Chambre (P.-B.) 30.10.51, p. 163.
Mlle KLOMPE (K.V.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 168

(3) Aux Pays-Bas on désigne par le terme "publiekrechtelijke bedrijfsorganisatie" (organisation économique de droit public) l'ensemble des organismes créés après la deuxième guerre mondiale et composés en principe de représentants des travailleurs et des employeurs; ils sont dotés de pouvoirs réglementaires de droit public dans le domaine social et économique.

(4) VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Seconde Chambre (P.-B.), 31.10.51, pp. 201 et 209.

(5) KORTHALS (libéral), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p.175.
WELTER (K.N.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p.189

(6) NEDERHORST (travailliste), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 188

Ce député s'est demandé pourquoi les membres de la Haute Autorité devaient nécessairement posséder la nationalité d'un des états membres. Etant donné le caractère supranational de cet organisme, il faudrait pouvoir déroger à ce principe dans des cas particuliers et nommer, par exemple, un Suédois, un Anglais ou un Suisse, en raison de leur compétence. (1)

Le ministre intéressé lui a répondu que la Haute Autorité était non seulement une institution supranationale, mais aussi un organisme pré-fédéral. Si elle devenait un jour un organisme fédéral, on ne pourrait y faire siéger des personnes originaires de pays qui ne font pas partie de la Communauté.(2)

Un sénateur s'est demandé si, eu égard aux pouvoirs considérables accordés à la Haute Autorité, qui peuvent avoir des conséquences profondes pour chacun des pays membres, il ne serait pas préférable de stipuler que pareilles décisions de la Haute Autorité ne pourraient être prises qu'à la majorité qualifiée. (3)

Il lui fut répondu que la nécessité d'obtenir une majorité qualifiée risquerait de rendre impossible toute décision. D'ailleurs, si une décision de la Haute Autorité était susceptible d'influencer profondément la situation économique à l'intérieur des frontières nationales des pays membres, l'accord du Conseil de Ministres serait requis. (4)

ii) Comité Consultatif. (5)

En général, la création d'un Comité Consultatif, au

(1) NEDERHORST (travailliste), Seconde Chambre (P.-B.) 30.10.51, p. 188.

(2) VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Seconde Chambre (P.-B.), 31.10.51, p. 208.

(3) KROPMAN (K.V.P.), Première Chambre (P.-B.), 12.2.52, p.201.

(4) VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Seconde Chambre (P.-B.), 19.2.52, p. 228.

(5) On consultera également le chapitre VI, § vii : La représentation des travailleurs.

sein de la C.E.C.A a été bien accueillie dans les parlements des six pays. Toutefois, on n'était pas d'accord sur la signification qu'il fallait attacher aux activités de ce Comité.

Certains parlementaires ont déclaré qu'il s'agissait d'une innovation et ils ont voulu voir dans la présence de délégués ouvriers au sein de cet organisme la preuve que la C.E.C.A. n'est pas dirigée contre les travailleurs. (1) On a réussi à réaliser, à la C.E.C.A., des réformes qui n'ont pas encore pris corps dans certains pays, sur le plan national. (2) Si le comité n'a qu'une importance relative du point de vue constitutionnel, il pourra néanmoins faire oeuvre utile puisque tous les problèmes importants, qui touchent au fonctionnement de la Communauté, seront débattus au Comité. (3) Aussi a-t-on émis l'opinion que les attributions du Comité Consultatif seraient certainement élargies au cours des années à venir. (4) Il faudrait que les membres du Comité puissent exercer une influence décisive. (5)

D'autres orateurs ont estimé, en revanche, que la Haute Autorité ne consulterait le Comité à propos de décisions de caractère général qu'au cas où elle le jugeait opportun.

-
- (1) FOHRMANN (socialiste), Chambre des Députés (Lux.), 13.5.52, p. 1671
 - (2) ALBERS (dém. chrét.), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6532 et 10.1.52, p. 7712
 - (3) VIXSEBOXSE (C.H.U.), Première Chambre (P.-B.), 12.2.52, p. 211.
MEURICE (Ministre du Commerce Extérieur), Sénat de Belgique, 29.1.52, p. 289.
 - (4) ALBERS (dém. chrét.), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7713.
 - (5) Mlle KLOMPE (K.V.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.52, p. 169.

Le Comité devrait être consulté dans tous les cas.(1)
Non seulement l'avis n'est pas obligatoire, mais encore la Haute Autorité est-elle libre de prendre une décision en se fondant sur des critères totalement différents de ceux adoptés par le Comité Consultatif.(2)

Quant à la composition de cet organisme, un sénateur italien a souligné qu'en réalité les producteurs y auraient la majorité, étant donné que les utilisateurs et les commerçants sont dans une large mesure liés aux producteurs et ont le plus souvent les mêmes intérêts qu'eux. (3)

D'autre part, des orateurs néerlandais ont mis l'accent sur la nécessité d'obtenir une représentation raisonnable pour les groupes d'utilisateurs. (4)

En ce qui concerne la désignation des représentants, un sénateur belge a proposé que le Conseil spécial des Ministres décidât dans chaque cas quelles organisations d'utilisateurs peuvent être considérées comme représentatives. Il faudrait en effet, que les organisations représentées, acceptent les principes du plan Schuman. Dans les divers pays où existe un Conseil Central de l'Economie, il serait nécessaire de le consulter. (5)

A propos du Comité Consultatif, on a également discuté des associations d'entreprises visées à l'article 48 du Traité.

-
- (1) BARDOUX (indépendant), Ass. Nat.(Fr.), 7.12.51, p. 8539.
 - (2) MONTAGNANI (communiste), Sénat de la Rép. (It.), 13.3.52, p. 31623.
 - (3) MONTAGNANI (communiste), Sénat de la Rép. (It.), 13.3.52, p. 31622.
 - (4) VAN THIEL (K.V.P.) Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 172.
KORTHALS (libéral), Seconde Chambre (P.-B.) 30.10.51, p. 175.
RIP (A.R.P.), Première Chambre (P.-B.), 13.2.52, p. 216
 - (5) DEHOUSSE (socialiste), Sénat de Belgique, 30.1.52, p. 308.

On a estimé qu'un grand progrès avait été réalisé en prévoyant que ces organisations ne pourraient être consultées que si les intérêts des travailleurs et des utilisateurs y étaient représentés. (1)

iii) Assemblée Commune.

a) Importance, tâche et pouvoirs.

L'opinion des parlementaires belges était très divisée sur l'importance qu'allait revêtir l'Assemblée Commune.

Certains orateurs ont estimé que la nouvelle Assemblée n'aurait pas à remplir une mission importante :

- "Pour l'Assemblée, il ne faut pas se faire d'illusions sur la portée d'un vote de censure qui pourrait être émis sur la gestion annuelle de la Haute Autorité, qui sera fort technique et dès lors très délicate à suivre. "(2)

- "L'Assemblée est une assemblée qui ne peut se réunir deux mois par an et n'a pas de pouvoir réglementaire ni de pouvoir d'interpellation, et il n'y a même pas, comme dans le Charte des Nations Unies ou le statut du Conseil de l'Europe ou le Pacte de l'Atlantique-Nord, de ces dispositions générales qui permettent la croissance ultérieure ... L'Assemblée a actuellement infiniment moins de pouvoirs que l'Assemblée de Strasbourg (l'Assemblée Consultative). Ce n'est même pas une assemblée consultative. Elle peut exactement émettre un vote de censure ... qui doit être pris à la majorité des deux tiers. En réalité, ce vote de censure est pratiquement impossible,

(1) ALBERS (dém.chrét.), Bundestag(All.), 10.1.52, p. 7712.
VERMEYLEN (socialiste), Sénat de Belgique, 5.2.52, p. 365.

(2) DE GROOTE (socialiste), Sénat de Belgique, 29.1.52, p. 296

car c'est un vote qui doit s'appliquer à l'ensemble de la Haute Autorité." (1)

- "Quand on examine l'assemblée parlementaire, on s'aperçoit qu'elle n'aura qu'un rôle passif. On nous donne le droit de désigner les parlementaires qui siégeront à cette assemblée. Nous aurons alors deux catégories de parlementaires, les super et les autres." (2)

- "Que sera l'Assemblée Commune ? Une espèce de parlement... Elle pourra prendre une décision une fois par an pour approuver les comptes de la Haute Autorité. Cette Assemblée commune sera une réunion où des flots d'éloquence couleront, où l'on prononcera beaucoup de discours, peut-être même démagogiques. Une fois ce besoin d'éloquence satisfait, tout le monde rentrera chez soi, convaincu que l'on aura réalisé l'Europe et que les difficultés sont résolues." (3)

En revanche, d'autres sénateurs ont insisté sur l'importance du rôle dévolu à la nouvelle Assemblée parlementaire:

- "Pour ce qui est de l'Assemblée, elle est loin, à nos yeux, d'être un organisme superflu, parce qu'elle représente le contrôle démocratique des divers parlements, et, de ce fait, nous regrettons qu'elle possède des pouvoirs de contrôle sur la Haute Autorité, qui sont moins étendus que ceux de leurs mandats vis-à-vis de leur exécutif." (4)

(1) ROLIN (socialiste), Sénat de Belgique, 30.1.52, pp.323-324.

(2) ANSEELE (socialiste), Chambre des Représentants, (B.), 3.6.52, p. 9

(3) VAN ACKER (socialiste), Chambre des Représentants, (B.), 4.6.52, p. 3

(4) WARNANT (libéral), Sénat de Belgique, 29.1.52, p. 300.

- "L'Assemblée du plan Schuman est un organe d'un caractère politique nettement accusé dont la fonction, en vertu du traité, est de contrôler la Haute Autorité. L'Assemblée possède une attribution extrêmement importante ... Elle peut contraindre les membres de la Haute Autorité à se retirer collectivement ... Il y a là de nouveau un correctif à la technocratie, mais il y a surtout, au point de vue international, une chose très intéressante, qui est le caractère parlementaire attribué à l'Assemblée du plan Schuman. Aucune assemblée internationale, à l'heure actuelle, ne possède des prérogatives semblables ... Une autre disposition progressiste dans le statut de l'Assemblée du plan Schuman est le système de pondération des suffrages. On a abandonné la règle antique: un Etat, une voix pour conférer à chacun des Etats membres un nombre de sièges proportionnel à son importance ou à l'idée qu'on s'en fait ... Un système analogue prévaut à l'Assemblée européenne de Strasbourg, mais il y a quand même une différence très marquée entre les deux: c'est que l'Assemblée de Strasbourg est purement consultative, tandis qu'ici le système de pondération des suffrages est introduit dans une assemblée dotée d'un véritable pouvoir de décision. (1)

Au cours des débats que le Parlement allemand a consacrés à la ratification du Traité de la C.E.C.A., on a émis des opinions très divergentes sur la valeur et l'importance de l'Assemblée Commune.

(1) DEHOUSSE (socialiste), Sénat de Belgique, 30.1.52, p. 311.

Un député a estimé que l'Assemblée prévue par la plan Schuman n'était pas un véritable Parlement et ne disposait pas de pouvoirs parlementaires. Cette situation était d'autant plus regrettable que les parlements nationaux ne pourraient exercer une influence quelconque sur la Haute Autorité. L'orateur a déclaré "qu'il aurait fallu créer d'abord un véritable parlement de la C.E.C.A., doté de tous les pouvoirs que possède un parlement élu par la voie démocratique et investi de la souveraineté démocratique, plutôt que de se contenter d'une assemblée bâtarde, sans pouvoirs et sans autorité.;; En réalité, l'Assemblée parlementaire n'offre que les apparences d'un parlement. C'est un organisme qui ne peut intervenir que post factum et dont les pouvoirs se limitent principalement à la réception et à l'examen du rapport consacré aux activités de la Haute Autorité." D'autre part, le porte-parole doutait de la possibilité de réunir une majorité des deux tiers sur une motion de censure proposée par les délégués allemands. A ses yeux, l'Assemblée était surtout l'instrument de ceux qui voulaient assurer leur hégémonie. (1)

Un autre orateur a mis en doute le caractère démocratique de la Communauté et de l'Assemblée Commune, puisqu'ils sont privés des pouvoirs parlementaires essentiels tels celui de former le gouvernement et de voter les budgets. Par ailleurs, l'Assemblée ne pourrait exercer aucune influence réelle sur la politique de la Haute Autorité, la critique des plans futurs ne pouvant jamais aboutir à la chute de la Haute Autorité. De surcroît, l'Assemblée n'aura pas le droit d'initiative et son pouvoir législatif sera très restreint, puisqu'il se limite au seul cas d'une révision du Traité dans le cadre de l'art. 95 (2).

(1) SCHMID (socialiste), Bundestag (All.), 12.7.51, p.6515

(2) NEIT (socialiste), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7728.

La Commission du Bundestag allemand a regretté elle aussi le caractère limité des pouvoirs législatifs conférés à l'Assemblée Commune. (1)

Un parlementaire a déclaré en outre qu'il serait impossible, même au cas où la nécessité s'en ferait nettement sentir, de transformer l'Assemblée Commune par une modification du Traité dans le cadre de l'article 95, en un véritable organe de contrôle des autres institutions de la C.E.C.A., puisque ledit article exclut toute modification de la répartition des pouvoirs entre les diverses institutions. (2)

D'autre part, on a exprimé l'avis que l'Assemblée parlementaire doit se contenter des pouvoirs de contrôle qui lui sont **attribués**, étant donné qu'il ne peut être question de créer un "super-Etat" dans le cadre du plan Schuman. (3)

On a fait remarquer également que, même si, dans la pratique, il est difficile de faire adopter une motion de censure, le seul fait qu'on peut déposer pareille motion désapprouvant la Haute Autorité est de nature à rendre celle-ci sensible aux critiques qui lui seraient adressées par l'Assemblée. (4)

Dans le même ordre d'idées, on a souligné qu'il est vrai que pour l'adoption d'une motion de censure, le Traité exige une majorité des deux tiers, mais qu'on s'était trouvé devant l'alternative : soit d'éviter de fréquentes crises gouvernementales, soit de rendre la position de l'Assemblée tellement forte que l'idée européenne risquerait d'être compromise par de continuelles crises gouvernementales. (5)

(1) PREUSKER (rapporteur), Bundestag (All.), 9.1.52, p. 7586.

(2) SCHOETTLE (socialiste), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7742.

(3) HENLE (dém. chrét.), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6506.

(4) VON MERKATZ (Parti allemand), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6541.

(5) WAHL (dém. chrét.), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7725.

C'est précisément à l'Assemblée qu'il incomberait de veiller à ce que la Haute Autorité ne fasse pas un abus politique des pouvoirs exécutifs qui lui sont attribués, sous peine de susciter partout des réactions défavorables à l'idée européenne. (1)

Enfin, en ce qui concerne le caractère juridique de l'Assemblée Commune, un orateur a déclaré que cette Assemblée ne peut être assimilée purement et simplement à un parlement normal sur le plan du droit public. (2)

Au parlement français également, des opinions très divergentes ont été exprimées sur l'importance de l'Assemblée Commune.

C'est ainsi qu'un parlementaire a dit que le rôle de l'Assemblée consisterait à dire oui ou non une fois par an pour l'ensemble de la gestion de la Haute Autorité. (3)

En revanche, un orateur a déclaré que le pouvoir dont jouit l'Assemblée Commune de renverser la Haute Autorité en bloc constitue une innovation digne de remarque et qui montre clairement qu'il ne s'agit nullement d'une assemblée consultative. En outre, l'Assemblée Commune n'a pas seulement une mission de contrôle, elle jouit également d'un pouvoir législatif restreint, dans le cadre de l'article 95. (4)

Au parlement italien, l'opposition a exprimé la crainte d'une prédominance de l'Allemagne et de la France au sein de l'Assemblée Commune, étant donné les liens étroits qui uniraient les trustes sidérurgiques allemands et franco-

(1) EULER (libéral), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7732

(2) VON MERKATZ (Parti allemand) Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7736.

(3) AUMERAN (indépendant), Ass. Nat. (Fr.), 6.12.51, p. 8879.

(4) A. COSTE-FLORET (rapporteur), Ass. Nat. (Fr.), 6.12.51, p. 8855.

belges. Aussi était-on d'avis qu'il serait pratiquement impossible de forcer la Haute Autorité à démissionner. (1)

Pour un autre orateur, l'Assemblée Commune pourrait être un organe particulièrement utile si elle n'était liée au point qu'elle l'est actuellement. Elle ne peut se réunir qu'une seule fois par an et ce n'est qu'à l'occasion de la discussion du rapport général de la Haute Autorité qu'elle peut adopter une motion de censure, ce vote n'étant au demeurant acquis qu'à la majorité des deux tiers. (2)

Enfin, un parlementaire a déclaré que les **fédéralistes** espéraient que l'Assemblée Commune pourrait étudier les conditions de l'élection sur une base démocratique d'une autre Assemblée, qui serait chargée de la rédaction d'une Constitution de la Fédération européenne. (3)

Le parlement néerlandais a longuement examiné tous les points touchant à l'Assemblée Commune, à laquelle on attribuait généralement une grande importance. C'est ainsi qu'un orateur a souligné qu'au sein de la C.E.C.A., les décisions ne seraient plus élaborées par les diplomates ou les fonctionnaires supérieurs, comme il est de tradition dans les organisations internationales, mais qu'elles seraient prises par les représentants mêmes des peuples. (4)

(1) MONTAGNANI (communiste), Sénat de la Rép. (It.), 13.3.52, p. 31624. S'est prononcé dans le même sens : M. LOMBARDI (P.S.I.), Chambre des Députés (It.), 12.6.52, p. 38811.

(2) FALCK (dém. chrét.), Sénat de la Rép. (It.), 13.3.52, p. 31645.

(3) SANTERO (dém. chrét.), Sénat de la Rép. (It.), 12.3.52, p. 31571.

(4) SCHMAL (C.H.U.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 161.

Quant à la question de l'utilité du contrôle politique exercé sur les actes d'une autorité spécialisée, on a estimé que la réponse devait être affirmative. L'Assemblée Commune devra faire ce que doivent faire partout et toujours les organes politique de contrôle, à savoir apprécier les divers intérêts d'après leur degré de légitimité dans le cadre de la Communauté. (1) C'est grâce à ce contrôle démocratique que l'économie secrète pourra se transformer en économie publique. Ainsi, les frontières de la démocratie politique pourraient être élargies dans des proportions considérées jadis comme impossibles. Toutefois, il importe d'empêcher, en informant systématiquement l'Assemblée, que la Communauté ne devienne une pseudo-démocratie. (2)

Des différences d'appréciation se sont fait jour entre la Chambre et le Gouvernement en ce qui concerne les relations entre la Haute Autorité et l'Assemblée Commune. Un parlementaire s'est demandé en effet pourquoi l'Assemblée ne pourrait donner des avis à l'organe exécutif de la Communauté, alors qu'on lui a conféré le pouvoir de le contrôler. Aussi, ce même orateur plaida-t-il en faveur de la constitution de commissions permanentes dans le cadre de la nouvelle Assemblée, en vue de permettre des contacts suivis avec la Haute Autorité, à l'instar de ce qui se fait dans les parlements nationaux, où des consultations ont lieu entre les commissions parlementaires et le Gouvernement. (3)

(1) VAN DER GOES VAN NATERS (travailliste), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 162.

(2) NEDERHORST (travailliste), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 188.

(3) VAN DER GOES VAN NATERS (travailliste), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 164.

Le Gouvernement était toutefois d'avis qu'il importait de faire une nette distinction entre les missions de l'Assemblée et celles de la Haute Autorité. Cette dernière doit demeurer seule responsable, afin que, au moment où elle se soumet au contrôle de l'Assemblée, celle-ci puisse se sentir complètement libre. (1)

En tant qu'organisme démocratique, c'est en effet l'Assemblée Commune qui serait appelée en premier lieu à veiller à l'application du Traité. (2)

Elle devrait en outre être l'élément dynamique de la Communauté, qui considère toutes les questions sous l'angle européen. (3) A cet égard, on n'était d'ailleurs pas sans redouter que dans l'exercice de son contrôle sur l'action de la Haute Autorité, l'Assemblée ne se laisse influencer par des considérations de politique nationale sans tenir compte du caractère supranational de la Haute Autorité; c'est la raison pour laquelle un parlementaire regrettait que l'Assemblée Commune ait le pouvoir de renverser "sans quartier" la Haute Autorité, ce qui reviendrait à dire que l'Assemblée Commune peut en fait supprimer l'ensemble de la Communauté, car, à défaut de Haute Autorité, la Communauté se trouverait dans l'impossibilité de fonctionner et il est fort douteux que, lorsqu'une Haute Autorité aurait été renversée, on puisse trouver d'autres "candidats" réunissant les conditions sévères de caractère et de compétence. Il se pourrait qu'en période de tension, ce soit là le moyen utilisé par les "Trois Grands",

(1) VAN DER BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Seconde Chambre (P.-B.), 31.10.51, p. 208.

(2) VAN DER BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Seconde Chambre (P.-B.), 31.10.51, p. 214.

(3) KORTHALS (Libéral), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 175.

l'Allemagne, La France et l'Italie, pour se libérer de leurs liens internationaux. "Dans cette éventualité, la survivance ou la mort de la Haute Autorité et, partant, de la Communauté se trouverait aux mains d'une assemblée à caractère très politique, qui précisément, en période de tension, pourrait faire prévaloir l'intérêt national, même s'il faut admettre que ce cas ne se présentera pas de sitôt."(1)

Un autre parlementaire néerlandais par contre a exprimé l'avis que l'Assemblée Commune n'aurait que très peu de pouvoir puisqu'elle en aura moins que les parlements nationaux, qui voient leur position vis-à-vis des gouvernements graduellement s'affaiblir. (2)

Un orateur a déclaré qu'à son avis il conviendrait de renforcer les pouvoirs de l'Assemblée Commune en lui donnant le droit de voter une motion de censure à l'égard d'un ou de plusieurs membres de la Haute Autorité. En outre, il estimait qu'une seule session annuelle de l'Assemblée était insuffisante. (3)

Quant à l'actuelle structure parlementaire de la C.E.C.A. divers parlementaires ont souligné que le pouvoir de contrôle attribué à l'Assemblée Commune était plus faible que celui dont les parlements nationaux se trouvent dessaisis, fait que ces orateurs jugeaient très grave. Dans le développement ultérieur de l'intégration européenne, il importerait de redresser cet état de choses. (4)

(1) KROPMAN (K.V.P.), Première Chambre (P.-B.), 12.2.52, p. 201.

(2) VIXSEBOXSE (C.H.U.), Première Chambre (P.-B.), 18.4.51, p. 210 - 211.

(3) VAN DER GOES VAN NATERS (travailleuse), Seconde Chambre (P.-B.) 30.10.51, p. 164.

(4) VIXSEBOXSE (C.H.U.), Première Chambre (P.-B.), 12.2.52, p. 212.

VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Première Chambre, (P.-B.) 19.2.52, p. 227.

Un porte-parole du Gouvernement a réfuté cette objection en arguant du fait que si le Traité avait conféré à l'Assemblée Commune, au premier stade de son existence, l'intégralité des pouvoirs de contrôle ainsi que les pouvoirs législatifs exercés par les parlements nationaux, l'exécutif de la Communauté n'aurait pas disposé d'un pouvoir de décision suffisant au cours de la période de mise sur pied et de transition. C'est pour ces raisons que la Cour s'est vu attribuer également un certain contrôle d'efficacité, parce que le contrôle parlementaire n'eut pas été assez subtil. (1)

(1) VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Première Chambre (P.-B.), 19.2.52, p. 227

Certains parlementaires ont souligné qu'il ne fallait nullement considéré l'Assemblée Commune comme l'embryon du Parlement de l'Etat Européen. En tant qu'organe de contrôle politique d'une intégration fonctionnelle, l'Assemblée ne serait pas suffisamment représentative pour remplir ce rôle. Par ailleurs, ces mêmes orateurs estimaient que l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe devait rester le principal centre politique qui finirait par se transformer en Parlement européen.(1)

Enfin, un autre orateur a émis l'avis que l'Assemblée Commune et le Conseil spécial des Ministres font, en fait, double emploi avec les organes parlementaires ordinaires, lesquels même en l'absence de ces deux organes, seraient en mesure d'influer sur la marche des affaires au sein de la Communauté. Cet orateur voyait dans la multiplicité des organes qu'étaient institués, et plus particulièrement dans les deux organes précités, une manifestation de la tendance à reprendre d'une main ce qu'on avait donné de l'autre en matière d'abandons partiels de souveraineté.(2).

b) Composition de l'Assemblée Commune.

Au parlement belge, un orateur a estimé que, compte tenu du caractère technique des activités de la Haute Autorité, il serait souhaitable de déléguer des personnes particulièrement qualifiées dans les questions ouvrières et industrielles. (3)

-
- (1) VAN DER GOES VAN NATERS (travailleuse), Seconde Chambre (P.-B.) 30.10.51, p. 163.
Mlle KLOMPE (K.V.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 164
- (2) WELTER (K.N.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 190.
- (3) WARNANT (libéral), Sénat de Belgique (B.), 29.1.52, p. 300.

En ce qui concerne la composition de l'Assemblée Commune un parlementaire allemand a regretté que la population de la Sarre serait représentée par des délégués français (1)

Un orateur a cru pouvoir interpréter le texte français de l'article 21 en ce sens que l'Assemblée pourrait compter de deux catégories de délégués, à savoir, d'une part, des délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein une fois par an, et d'autre part, des délégués élus selon une procédure à fixer par les gouvernements. Ces derniers délégués pourraient être nommés pour une durée plus longue. (2)

Au parlement italien, des membres se sont demandés si l'Assemblée Commune comprendrait également des représentants de l'opposition. Dans la négative, seule une partie de la population italienne serait représentée au parlement de la C.E.C.A. (3)

Les porte-parole des partis de la majorité comme ceux du gouvernement ont déclaré que la décision appartenait au parlement même et qu'en principe on n'avait aucune objection à ce qu'il y ait des délégués de l'opposition, à condition toutefois qu'on accepte les règles du jeu démocratique qui sont à la base de l'Assemblée. (4)

Un parlementaire luxembourgeois a dit que, s'il se conçoit que la France et l'Allemagne disposent chacune de 18 sièges, les 18 sièges attribués à l'Italie ne se justifient pas, compte tenu de l'importance de l'industrie lourde ita-

(1) NIEBERGALL (communiste), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7660.

(2) KREYSSIG (socialiste), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7744.

(3) CASADEI (P.S.I.), Sénat de la Rép. (It.), 11.3.52, p. 31510.
ROVEDA (communiste), Sénat de la Rép. (It.), 12.3.52, p. 31590

(4) SANTERO (dém. chrét.), Sénat de la Rép. (It.), 12.3.52, p. 31571.

JACINI (rapporteur de la majorité) Sénat de la Rép. (It.) 14.3.52, p. 31753.

DE GASPERI (Président du Conseil), Sénat de la Rép. (It.), 15.3.52, p. 31781.

lienne comparativement à celle des autres pays de la Communauté. (1)

Le parlement français a longuement examiné les répercussions de l'incorporation à la délégation française des représentants de la population sarroise.

Divers orateurs ont exprimé l'avis que cette disposition aurait pour effet que la délégation de la France serait numériquement inférieure à celle de l'Allemagne. Au surplus, on craignait que si le statut de la Sarre était modifié, l'Allemagne aurait 18 plus 3 délégués à l'Assemblée, tandis que la France n'en aurait plus que 18 moins 3. c'est pourquoi il a été demandé de négocier une convention complémentaire qui porterait que la France, l'Allemagne et l'Italie auraient toujours le même nombre de délégués. (2)

A ces objections, le Gouvernement a répliqué que l'article 21 du Traité prévoit déjà cette égalité du nombre des délégués. Quant à la répartition des 18 sièges attribués à la France, c'était une question à régler de commun accord avec le gouvernement de la Sarre. (3)

(1) FOHRMANN (socialiste), Chambre des Députés (Lux.), 13.5.52, col. 1672.

(2) VENDROUX (R.P.F.) Ass. Nat. (Fr.), 7.12.51, p. 8935
PALEWSKI (R.P.F.), Ass. Nat. (Fr.), 7.12.51, p. 8935.

(3) R. SCHUMAN (Ministre des Affaires Etrangères), Ass. Nat. (Fr.), 7.12.51, p. 8936.
M. SCHUMANN (Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères), Ass. Nat. (Fr.), 7.12.51, p. 8935. Se sont prononcés dans le même sens:
CARCASSONNE (rapporteur), Conseil de la Rép. (Fr.), 25.3.52 p. 715.
REVEILLAUD (R.G.R.), Conseil de la Rép. (Fr.), 27.3.52, p. 761.

Au parlement néerlandais, un membre a dit ne pas pouvoir accepter la désignation de délégués-experts qui ne seraient pas choisis par les parlements nationaux. Il regrettait que l'article 21 du Traité prévoit la possibilité d'organiser des élections sur des bases non politiques, cette procédure étant de nature à favoriser la naissance d'un corporatisme politique supranational. (1)

D'autres membres ont critiqué, mais pour des raisons différentes, les dispositions de l'article 21 : à leur avis, ce n'est point l'expérience politique mais la qualification technique qui devrait être décisive dans le choix des députés à l'Assemblée Commune. (2)

D'autres encore ont souligné que les parlements eux-mêmes se devaient de veiller à ce que, lors de la désignation des délégués à l'Assemblée Commune, un certain nombre d'entre eux soient nommés précisément en raison de leur compétence dans les problèmes qui se posent à la C.E.C.A. (3)

c) Relations avec le Conseil de l'Europe.

Certains parlements ont examiné plus spécialement la question des relations de la C.E.C.A. avec l'Assemblée Consultative.

-
- (1) VAN DER GOES VAN NATERS (travailliste), Seconde Chambre (P.-B.) 30.10.51, p. 162.
- (2) VAN THIEL (K.V.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 172.
MAENEN (K.V.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 176
- (3) Mlle KLOMPE (K.V.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 169.
VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Seconde Chambre (P.-B.), 31.10.51, p. 202.

En général, les orateurs ont déclaré qu'ils pouvaient se rallier aux dispositions du Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe. Ainsi, on a fait observer que la discussion des rapports annuels de la Haute Autorité et de l'Assemblée Commune était susceptible de susciter au sein de l'Assemblée Consultative une meilleure compréhension des intérêts généraux de l'Europe, et qu'elle faciliterait l'adhésion d'autres pays à la C.E.C.A. (1)

D'autre part, les relations de la C.E.C.A. avec le Conseil de l'Europe permettraient de la faire entrer dans le cadre d'une fédération plus générale de l'Europe. Pour les Communautés futures il importerait d'établir également un lien avec le Conseil de l'Europe. Aussi conviendrait-il de favoriser dans toute la mesure du possible l'identité des membres des Assemblées. (2)

Des objections ont toutefois été soulevées à l'égard des dispositions du Protocole. Ainsi, on a déclaré qu'il n'était pas normal que l'Assemblée Commune, dotée d'un pouvoir de décision, doive soumettre ses rapports à une autre assemblée qui n'a qu'un pouvoir consultatif. Au surplus, des pays n'appartenant pas au plan Schuman allaient pouvoir adresser des observations de la C.E.C.A., par le canal du Conseil de l'Europe. Quant à la recommandation de choisir les délégués à l'Assemblée du plan Schuman parmi ceux siégeant déjà à l'Assemblée

(1) SANTERO (dém. chrét.), Sénat de la Rép. (It.), 12.3.52, p. 31571.

(2) VAN DER GOES VAN NATERS (travailliste), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 162.
BRUINS SLOT (A.R.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 182.
VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Seconde Chambre (P.-B.), P.-B.), 31.10.51, p. 202.

Consultative du Conseil de l'Europe, il fallait ne pas y donner suite, étant donné que les critères du choix ne sont pas les mêmes dans les deux cas. (1)

iv) Conseil spécial de Ministres.

C'est au parlement néerlandais que la question du Conseil de Ministres a été le plus longuement débattue. Pour justifier la proposition qu'il avait faite d'adjoindre aux organes de la Communauté un Conseil spécial de Ministres, le Gouvernement néerlandais a fait valoir que "sans le Conseil de Ministres, la Communauté ne pourrait pratiquement pas fonctionner." (2)

Certains parlementaires se sont félicités de cette initiative, car sans elle on n'aurait pas osé conférer des pouvoirs aussi étendus à la C.E.C.A.; ils admettaient toutefois que le caractère supranational de la Communauté s'en trouvait limité. (3)

Pour d'autres au contraire, l'initiative n'était pas heureuse, d'une part parce qu'elle porterait atteinte au caractère supranational de la C.E.C.A. (4), de l'autre, parce que la création du Conseil aurait pour résultat de renforcer le pouvoir des gouvernements nationaux au détriment de celui des organes nationaux de contrôle que sont les Parlements. (5)

(1) DEHOUSSE (socialiste), Sénat de Belgique, 30.1.52, p. 312.

(2) VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Seconde Chambre (P.-B.), 31.10.51, p. 199.

(3) KORTHALS (libéral), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 175.

(4) WELTER (K.N.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 190.

(5) VIXSEBOXSE (C.H.U.), Première Chambre (P.-B.), 12.2.52, p. 211.

Aussi un parlementaire a-t-il exprimé sa satisfaction d'apprendre que le Gouvernement considérait que le Conseil n'avait pas été créé pour maintenir l'autorité des ministres nationaux. (1)

La participation du Conseil à la direction des affaires est destinée à faciliter la tâche de la Haute Autorité en mettant à sa disposition les ressources complémentaires d'un corps d'experts. En outre, le Conseil pourrait veiller à ce que des troubles persistants ne soient provoqués dans les économies nationales. Les membres du Conseil devraient certes insister sur leurs intérêts nationaux, mais ils ne devraient se laisser guider dans leurs décisions que par le bien-être européen. Leur mission serait donc en quelque sorte double, et les parlements nationaux auraient à tenir compte de cette situation lorsqu'ils exerceraient leur contrôle sur le comportement et la politique des Ministres au sein du Conseil.(2)

Au yeux de certains parlementaires, il convenait de considérer le Conseil comme préfiguration d'un Sénat européen. De même, l'ensemble de la Communauté serait la préfiguration d'une véritable fédération politique. (3) Le gouvernement a déclaré toutefois qu'il ne pouvait se rallier à cette manière de voir. (4)

-
- (1) VAN DER GOEVE VAN NATERS (travailliste), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 164.
- (2) Mlle KLOMPE (K.V.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 168 - 169. Se sont prononcés dans le même sens: VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Seconde Chambre (P.-B.), 31.10.51, p. 203 et Première Chambre (P.-B.), 19.2.52, p. 227.
- (3) BRUINS SLOT (A.R.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 183.
Mlle KLOMPE (K.V.P.), Seconde Chambre (P.B.), 30.10.51, p. 169.
- (4) VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Seconde Chambre (P.-B.), 31.10.51, p. 199.

D'autre part, des orateurs ont signalé qu'alors qu'une majorité simple au Conseil requiert 4 voix, comprenant toujours celles de l'Allemagne ou de la France, une majorité des deux tiers en requiert également 4, mais sans qu'il soit nécessaire que le représentant de l'un des deux pays ait émis un vote favorable. On s'est demandé dès lors si ces dispositions n'étaient pas contradictoires, puisqu'il serait plus aisé de réunir une majorité qualifiée qu'une majorité simple.(1)

A cette objection, il a été répondu que pour l'adoption de toutes les décisions pour lesquelles le Traité requiert la majorité des deux tiers, la pondération des voix ne joue pas. Les voix des petits pays seraient donc plus importantes que pour les décisions qui n'exigent que la majorité simple. Ceci aurait l'avantage qu'au cas où le Conseil envisageait de prendre des sanctions à l'égard d'un Etat, en vertu de l'article 88, cette décision pourrait être prise lorsqu'elle est approuvée par quatre pays, même si les deux grands pays, la France et l'Allemagne, votaient contre. (2)

Au parlement belge, on a fait observer que le Conseil peut protéger tant la France et l'Allemagne que les petits pays. En effet, les deux grands pays se trouveront à l'abri des risques d'une majorisation consécutive à une coalition des producteurs plus faibles, tandis que là où l'unanimité est requise, chacun des six pays peut compter sur une protection

(1) KROPMAN (K.V.P.), Première Chambre (P.-B.), 12.2.52, p. 201.

MERTENS DE WILMARS (P.S.C.), Chambre des Représentants (B.), 3.6.52, p. 14

(2) VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Première Chambre (P.-B.) 19.2.52, p. 228 - 229.

égale. (1)

Un parlementaire a regretté d'autre part que l'indispensable collaboration entre la Haute Autorité et les Etats membres n'ait pu se réaliser que par le recours à une procédure qui, à ses yeux, était beaucoup trop lourde. (2)

Au parlement allemand, les porte-parole de l'opposition ont déclaré que la création du Conseil ne peut qu'enlever leurs dernières illusions à ceux qui considèrent la Haute Autorité comme un organisme vraiment surpanational ou susceptibles de le devenir, ou qui estiment que le plan Schuman peut servir de base à une organisation supranationale de l'Europe. Au sein du Conseil également, il faudrait sans doute s'attendre à voir se former une majorité dirigée contre l'Allemagne. (3)

Les opinions étaient divisées quant au point de savoir s'il incomberait au Conseil d'intervenir dans le cas où la Haute Autorité adopterait une interprétation trop large des droits de souveraineté qui lui ont été délégués. (4) Même s'il devait en être ainsi, la position de l'Allemagne ne permettrait pas à celle-ci de défendre avec succès ses intérêts devant la Haute Autorité. (5)

(1) DEHOUSSE (socialiste), Sénat de Belgique, 30.1.52, p. 312.

(2) BERTRAND (rapporteur), Chambre des Représentants (B.), 3.6.52, p. 7.

(3) VEIT (socialiste), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7727.

(4) HALLSTEIN (Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères), Bundestag (All.), 10.1.52, p. 7676.

(5) OLLENHAUER (socialiste), Bundestag (All.), 11.1.52, p. 7802.

On a regretté par ailleurs que c'est précisément dans le cas le plus important où l'Allemagne pourrait user de son droit de veto au Conseil - c'est-à-dire lorsqu'il s'agirait de fixer les priorités de répartition en période de pénurie sérieuse - que ce droit serait sans effet, puisqu'à défaut d'une décision unanime du Conseil, la répartition est faite par la Haute Autorité. (1)

Au parlement italien également, l'opposition a combattu les dispositions en question. En effet, ce serait précisément au moment où l'Italie aurait le plus besoin du pool, c'est-à-dire en cas de pénurie de matière premières, que l'industrie sidérurgique de ce pays se trouverait menacée, la garantie de l'unanimité ne jouant pas en l'occurrence. (2)

D'autres parlementaires italiens ont dit qu'en pratique, la France et l'Allemagne pourraient exercer leur droit de veto sur toutes les décisions pour lesquelles le Traité ne requiert pas l'unanimité. (3)

Pour d'autres orateurs, le Conseil était l'unique organe paritaire de la Communauté. Le fait que l'unanimité est requise pour certaines décisions était à leur estime un avantage, car il écarterait le danger des abus de pouvoir de la part du Conseil et de la Haute Autorité. (4)

(1) (SCHMID (socialiste), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6515.

(2) LOMBARDI (P.S.I.), Chambre des Députés (It.), 12.6.52, p. 38811.

(3) MONTAGNANI (communiste), Sénat de la Rép. (It.), 13.3.52, p. 31624
LOMBARDI (P.S.I.), Chambre des Députés (It.), 12.6.52, p. 38811.

(4) FALCK (dém. chrét.), Sénat de la Rép. (It.), 13.3.52, p. 31644.

Un parlementaire luxembourgeois a exprimé l'avis que le Conseil avait été institué afin d'empêcher la Haute Autorité de s'arroger des pouvoirs trop étendus. Le Conseil ferait en quelque sorte fonction de frein (1).

En France, un orateur a déclaré au cours des débats de ratification que le Conseil ne disposait pas de pouvoirs suffisants et que c'était en partie à cause de ce rôle relativement restreint du Conseil que l'Angleterre avait refusé d'adhérer au Traité. Aussi cet orateur suggéra-t-il que pour assurer la liaison entre le Conseil et la Haute Autorité, le président en exercice du Conseil assisterait à titre d'observateur aux délibérations de la Haute Autorité (2).

Un autre membre a fait valoir que, dans la Communauté, aucune décision grave ne pourrait être prise sans l'accord soit de la France, soit de l'Allemagne, puisque ces deux pays jouissent d'une voix pondérée dans le Conseil, si celui-ci est appelé à se prononcer sur une décision de la Haute Autorité à la majorité des membres qui le composent (3).

v) Cour de Justice.

Au parlement belge, des critiques ont été émises de divers côtés au sujet des dispositions du Traité relatives à la Cour et à l'organisation judiciaire de la Communauté.

En ce qui concerne la composition de la Cour, on a fait observer que les juges ne sont nommés que pour une durée de six ans, alors que dans les différents pays on s'efforce

(1) FOHRMANN (socialiste), Chambre des Députés (Lux.), 13.5.52 col. 1672/1673

(2) BARDOUX (indépendant), Ass. Nat. (Fr.), 7.12.51, p. 8939.

(3) A. COSTE-FLORET (rapporteur), Ass. Nat. (Fr.), 6.12.51, p. 8855

d'établir des juges inamovibles. En outre, la nomination se fait à l'unanimité des gouvernements des six Etats membres. On a ajouté que les dispositions correspondantes en vigueur à la Cour internationale de Justice de la Haye étaient beaucoup plus favorables.

La même observation a été faite en ce qui concerne la procédure (par exemple, la possibilité, pour le pays intéressé, de désigner des juges ad hoc à la Cour Internationale de Justice et de recuser un juge en raison de sa nationalité pour une affaire déterminée). (1)

Des critiques ont été mises également contre le fait qu'une nouvelle Cour de Justice était créée pour la C.E.C.A., alors qu'il existait déjà une Cour internationale. La multiplicité des Cours de Justice pourrait aboutir à un éparpillement de la juridiction européenne, si l'on créait autant de Cours qu'il y aurait de Communautés. Aussi cette juridiction devrait-elle être concentrée en une Cour unique(2) La même opinion a été défendue au parlement italien. (3)

On n'a pas manqué toutefois de souligner l'avantage considérable que représente, pour les Etats contractants, l'existence d'un mécanisme judiciaire aussi développé que celui qui est instauré par le plan Schuman. (4)

(1) ROLIN (socialiste), Sénat de Belgique, 30.1.52, p. 324.

(2) DEHOUSSE (socialiste), Sénat de Belgique, 30.1.52, p. 312.
ROLIN (socialiste), Sénat de Belgique, 30.1.52, p. 324.
DIERCKX (libéral), Sénat de Belgique, 5.2.52, p. 373.

(3) AZARA (dém. chrét.), Sénat de la Rép. (It.), 11.3.52, p. 31526.

(4) DEHOUSSE (socialiste), Sénat de Belgique, 30.1.52, p. 313.

Un orateur a cependant exprimé l'avis que les Etats membres devraient également avoir un recours à la Cour de Justice si l'action ou le défaut d'action de la Haute Autorité était de nature à provoquer des troubles fondamentaux et persistants dans l'économie belge. Il ne faudrait donc pas attendre que des troubles graves se soient effectivement produits. Il devait en être de même en ce qui concerne l'épuisement inconsidéré des ressources naturelles.(1)

Au parlement allemand, les porte-parole de l'opposition ont été les seuls à formuler des critiques à l'égard de la Cour de la C.E.C.A. Sans mettre en doute l'objectivité des juges de la Cour, on craignait cependant que ceux-ci ne parviennent pas à se départir suffisamment de leurs sentiments nationaux et qu'ils ne puissent jamais perdre de vue les incidences de leurs décisions sur l'économie nationale de leur propre pays. Au surplus, on a estimé que le Traité confère à la Cour des tâches qui ne rentrent pas dans le cadre des fonctions propres à un organe de juridiction. (2)

Un parlementaire a déclaré d'autre part que, dans le cas le plus grave où un pays pourrait exercer un recours contre la Haute Autorité, c'est-à-dire dans le cas prévu par l'article 37 du Traité, la Cour ne pourrait pas rendre une décision motivée, puisqu'il ne lui serait pas loisible d'examiner les faits et motifs d'ordre économique qui sont à la base de la décision de la Haute Autorité. (3)

D'autre part, on a signalé que la Cour possède cette compétence précisément dans les cas où un pays est atteint

(1) DIERCKX (libéral), Sénat de Belgique, 5.2.52, p. 372.

(2) VEIT (socialiste), Bundestag (All.) 10.1.52, p. 7729.

(3) SCHMID (socialiste), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6515.

dans ses intérêts vitaux. Aussi a-t-on fait valoir que l'existence de la Cour comme organe de la Communauté constituait une importante garantie pour l'Allemagne. (1)

Pour un orateur, c'est ce contrôle judiciaire étendu qui, joint au contrôle politique exercé par l'Assemblée sur l'action de la Haute Autorité et, dans une certaine mesure, du Conseil, assure le caractère démocratique de la Communauté. (2)

En France, des jugements fort divergents ont été portés sur la composition et les compétences de la Cour de la C.E.C.A.

Le rapporteur de la Commission des Affaires Etrangères a déclaré que les principes du droit public français sont à la base du protocole qui règle le fonctionnement de la Cour et que les principes qui gouvernent la composition et le fonctionnement du Conseil d'Etat français sont passés dans le Traité. Il estimait que c'était là une chose très importante, parce que c'était sur la base des principes du droit public français qu'allait se développer la jurisprudence de la Cour. (3)

D'autres orateurs ont exposé des opinions diamétralement opposées. Ainsi, un orateur a affirmé que la Cour n'aurait jamais à exercer de contrôle proprement dit, puisqu'elle n'aura pratiquement pour mission que de connaître des vices de forme. Au surplus, elle ne se prononcerait pas

(1) VON MERKATZ (Parti allemand), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6541.

HENLE (dém. chrét.), Bundestag (All.), 12.7.51, p. 6506.

(2) EULER (libéral), Bundestag (All.), 10.1.52, pp. 7732 - 7733.

(3) A.COSTE-FLORET (rapporteur), Ass. Nat. (Fr.), 6.12.51, p. 8855.

d'une façon indépendante mais en fonction de l'importance des parties en cause, et elle donnerait aison au pays le plus fort. (1)

La composition de la Cour a fait également l'objet de critiques et de réserves. Ainsi, un orateur a fait observer que la Cour pourrait fort bien ne plus avoir de représentant français dès le premier renouvellement de ses membres. (2)

Enfin, pour assurer l'indépendance de la Cour, un membre a suggéré de choisir les juges sur une liste dressée par la Cour internationale de Justice de la Haye. (3)

Au parlement néerlandais, on s'est demandé s'il était bien judicieux de charger une Cour qui doit jouir d'une autorité irréfragable en sa qualité de juge statuant d'après des normes juridiques, de l'appréciation économique et politique des troubles fondamentaux qui se produiraient dans un pays déterminé. La Cour ne peut pas exercer un contrôle d'efficacité, car dans ce cas, la conduite des affaires publiques serait déterminée, aux moments critiques - ce n'est qu'alors que l'influence de la Cour pourrait se faire sentir -, par un collègue qui n'est lui-même investi d'aucune responsabilité politique. (4)

Le danger de cet état de choses n'a pas échappé au gouvernement, qui a toutefois fait valoir qu'au cas où la Cour ne serait pas autorisée à s'assurer si le Traité a été violé dans son application pratique également, le bon fonctionnement

(1) AUMERAN (indépendant), Ass. Nat. (Fr.), 6.12.51, p. 8879.

(2) AUMERAN (indépendant), Ass. Nat. (Fr.), 6.12.51, p. 8879.

(3) BARDOUX (indépendant), Ass. Nat. (Fr.), 7.12.51, p. 8938.

(4) VAN DER GOES VAN NATERS (travailleuse), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 164.
Mlle M. KLOMPE (K.V.P.), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 170.

de la Communauté serait gravement compromis dans la phase actuelle du développement préfédéral. (1)

D'autres parlementaires ont plaidé en faveur d'une concentration adéquate des juridictions européennes. (2)

Un orateur a signalé que le recours à la Cour a uniquement pour effet de protéger les entreprises contre les abus de pouvoir et contre la méconnaissance des dispositions du Traité dans le chef de la Haute Autorité, mais non contre la politique proprement dite de celle-ci. En revanche, un Etat membre peut former un recours contre toute décision de la Haute Autorité. Ainsi, les forts seraient mieux protégés que les faibles. (3)

Par contre, le Gouvernement a fait valoir que si les Etats disposent d'un droit de recours plus étendu que les entreprises, la protection juridique de celles-ci n'en est cependant pas moins solide. Chaque partie bénéficierait de la protection juridique correspondant au caractère différent de l'Etat et de l'entreprise. Cette différence de caractère a amené également les auteurs du Traité à insérer l'article 38, qui n'ouvre, aux entreprises, aucun recours contre les délibérations de l'Assemblée et du Conseil. En effet, ces délibérations ne seraient valables à l'égard des entreprises que si elles sont prises sous formes de décisions de la Haute Autorité. (4)

(1) VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Seconde Chambre (P.-B.), 31.10.51, p. 209.

(2) VAN DER GOES VAN NATERS (travailleuse), Seconde Chambre (P.-B.), 30.10.51, p. 164.
VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Seconde Chambre (P.-B.), 31.10.51, p. 209.

(3) VIXSEBOXSE (C.H.U.), Première Chambre (P.-B.), 13.2.52, p. 211.

(4) VAN DEN BRINK (Ministre des Affaires Economiques), Première Chambre (P.B.) 19.2.52, p. 230.

Enfin, on s'est demandé si, eu égard à l'importance des tâches de la Haute Autorité (juridiction administrative, législation, contrôle, avis, juridictions disciplinaire et pénale) il ne conviendrait pas d'envisager une augmentation du nombre de juges. (1) Le porte-parole du Gouvernement a répondu que cette éventualité est prévue par le Traité, mais qu'il importait de voir à l'expérience quel sera le volume des affaires qui seront soumises à la Cour. (2)

(1) KROPMAN (K.V.P.), Première Chambre (P.-B.), 12.2.52, p. 201.

(2) VAN DEN BRINK (Ministère des Affaires Economiques), Première Chambre (P.-B.), 19.2.52, p. 228.